



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5664

Projet de loi portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)

Date de dépôt : 28-12-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-07-2007

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-10-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-12-2006	Déposé	5664/00	<u>6</u>
13-07-2007	Avis du Conseil d'Etat (13.7.2007)	5664/01	<u>41</u>
02-10-2007	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5664/02	<u>46</u>
03-10-2007	Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (3.10.2007)	5664/04	<u>69</u>
03-10-2007	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.10.2007)	5664/03	<u>72</u>
23-10-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-10-2007) Evacué par dispense du second vote (23-10-2007)	5664/05	<u>75</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°196 en page 3496	5664	<u>78</u>

Résumé

N° 5664 Projet de loi portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)

En 1988, le Comité de Bâle publie le premier "Accord de Bâle", un ensemble de recommandations dont le pivot est la mise en œuvre d'un ratio minimal de fonds propres par rapport à l'ensemble des crédits accordés, le ratio Cooke. Ces recommandations sont actuellement appliquées dans plus d'une centaine de pays.

Le dispositif du nouvel Accord de Bâle, appelé communément Bâle II, est adopté le 26 juin 2004. Il modernise et affine les normes relatives aux fonds propres issues de l'accord de 1988 en introduisant trois piliers complémentaires. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE afin de traduire les principes de l'Accord de Bâle II en droit communautaire.

1. Le premier pilier concerne le niveau minimal de fonds propres. Ce ratio de solvabilité, dont le niveau moyen reste fixé à 8%, était l'élément central du mécanisme de Bâle I (ratio Cooke). Il est largement affiné dans le nouvel accord afin de prendre en compte les différentes catégories de risques auxquels le secteur est confronté: risques de crédit, risques de marché et risques opérationnels (fraude et pannes de système).

En outre, Bâle II permet aux établissements de crédit d'opter, sous le contrôle de l'instance de surveillance, pour différentes méthodes de calcul des composantes de ce ratio, d'une sophistication croissante.

Le choix de la méthode permet à un établissement de crédit d'identifier ses risques propres en fonction de sa gestion.

En ce qui concerne le risque opérationnel, il existe également trois approches, par ordre de complexité: l'approche indicateur de base, l'approche standard et l'approche par mesure avancée.

Ce "modèle évolutif" devrait permettre aux plus petits établissements de maîtriser les nouvelles exigences de fonds propres et de les inciter à adopter progressivement des méthodes plus sensibles aux risques dans le but de gommer les différences entre les fonds propres réglementaires et la réalité économique.

2. Le deuxième pilier concerne le processus de surveillance prudentielle qui comprend l'analyse par les établissements de leurs risques non couverts par le premier pilier (risques de taux, de liquidité etc.) et des dispositifs mis en place pour y répondre, le calcul, par chaque établissement, de ses besoins de fonds propres au titre global du capital économique, et enfin la confrontation, par l'autorité en charge du contrôle bancaire, de ses propres analyses des risques à celles présentées par les établissements.

Ce deuxième pilier est une nouveauté qui répond au souci d'avoir une approche exhaustive et plus fine de tous les risques encourus par les établissements. Il permet

également aux superviseurs bancaires d'avoir une approche adaptée à chaque établissement.

3. Le troisième pilier concerne la discipline du marché afin d'assurer une meilleure transparence financière des établissements et des superviseurs bancaires qui doivent rendre publiques les informations permettant aux tiers d'évaluer l'adéquation de leurs fonds propres.

*

Le cadre européen s'applique à l'ensemble des banques et entreprises d'investissement européennes et non seulement aux grandes banques internationales, comme c'est le cas aux Etats-Unis.

Selon l'accord de Bâle II, qui vise surtout les groupes bancaires actifs sur le plan international, l'application des règles se fait en principe seulement au niveau consolidé ce qui évite une multiplication des calculs réglementaires.

Les opérations peu développées à l'échelle mondiale mais significatives dans certaines régions ou à un niveau national ont été relativement peu prises en compte par Bâle II.

En ce qui concerne la méthode des notations internes du risque de crédit, les directives européennes apportent certains assouplissements en prévoyant une réduction de la durée minimale de l'historique de données à deux ans et en proposant un plus grand nombre d'exemptions.

*

La transposition des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en droit luxembourgeois se fait, d'une part, par la loi et, d'autre part, par des circulaires de la CSSF.

Le présent projet de loi transpose en droit luxembourgeois les sujets relatifs à l'exercice du contrôle consolidé, aux pouvoirs de la CSSF et à la gouvernance interne.

Les autres nouvelles dispositions des directives européennes, qui sont d'ordre technique et qui représentent la majeure partie du texte, ont été transposées par deux circulaires de la CSSF.

5664/00

N° 5664

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)

* * *

(Dépôt: le 28.12.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.12.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	18
4) Commentaire des articles.....	19
5) Tableau de correspondance entre les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et le projet de loi.....	32

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2006

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. Il est ajouté un nouveau paragraphe 1bis à l'article 5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

„(1bis) L'établissement de crédit doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.“

Art. 2. Il est ajouté à l'article 5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante:

„(3) Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement de crédit.“

Art. 3. Il est ajouté un nouveau paragraphe 1bis à l'article 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

„(1bis) Le demandeur doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.“

Art. 4. Il est ajouté à l'article 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante:

„(3) Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement.“

Art. 5. Le libellé de l'actuel cinquième tiret de l'article 48 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„- „entreprise de services auxiliaires“: signifie une entreprise dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques, ou en toute autre activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'un ou de plusieurs établissements de crédit ou d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement;“

Art. 6. Il est ajouté à l'article 48 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier après le dernier tiret, les tirets de la teneur suivante:

- „- „compagnie financière holding mère au Luxembourg“ signifie une compagnie financière holding établie au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou d'une autre compagnie financière holding établie au Luxembourg;
- „compagnie financière holding mère dans l'UE“ signifie une compagnie financière holding mère établie dans un Etat membre, qui n'est pas une filiale d'un établissement de crédit agréé dans un Etat membre ou d'une autre compagnie financière holding établie dans un Etat membre;
- „établissement de crédit mère au Luxembourg“ signifie un établissement de crédit agréé au Luxembourg qui a comme filiale un établissement de crédit ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans un tel établissement, et qui n'est pas lui-même une filiale d'un autre établissement de crédit agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding établie au Luxembourg;
- „établissement de crédit mère dans l'UE“ signifie un établissement de crédit mère agréé dans un Etat membre, qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit agréé dans un Etat membre ou d'une compagnie financière holding établie dans un Etat membre.“

Art. 7. Le paragraphe 1 de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(1) A l'égard de tout établissement de crédit mère au Luxembourg, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de l'établissement de crédit, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre. Par ailleurs, à l'égard de tout établissement de crédit mère au Luxembourg, qui a pour filiale une entreprise d'investissement, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de l'établissement de crédit, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre.“

Art. 8. Au point a) du paragraphe 2 de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier la première phrase est modifiée comme suit:

„(2) a) Lorsqu'une compagnie financière holding mère au Luxembourg a comme filiale un établissement de crédit agréé en vertu de la présente loi, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de la compagnie financière holding, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre.“

Art. 9. Au paragraphe 2 le point b) de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„b) Lorsqu'une compagnie financière holding mère au Luxembourg, a comme filiales des établissements de crédit agréés dans plus d'un Etat membre parmi lesquelles un établissement de crédit agréé en vertu de la présente loi, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la Commission. Lorsque les entreprises mères des établissements de crédit agréés dans plus d'un Etat membre comprennent plusieurs compagnies financières holding établies dans des Etats membres différents et que dans chacun de ces Etats membres a été agréé au moins un de ces établissements de crédit, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la Commission si l'établissement de crédit agréé au Luxembourg, affiche le total de bilan le plus élevé.“

Art. 10. Au paragraphe 2 le point c) de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„c) Lorsque plusieurs établissements de crédit agréés dans l'UE ont comme entreprise mère la même compagnie financière holding et qu'aucun de ces établissements de crédit n'a été agréé dans l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding a été établie, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la Commission si parmi ces établissements de crédit, celui agréé au Luxembourg affiche le total du bilan le plus élevé.“

Art. 11. Au paragraphe 2 le point d) de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„d) Dans des cas particuliers, la Commission et les autorités compétentes des autres Etats membres peuvent, d'un commun accord, ne pas respecter les critères définis aux points b) et c), dès lors que leur application serait inappropriée eu égard aux établissements de crédit concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les différents Etats membres, et charger d'autres autorités compétentes d'exercer la surveillance sur une base consolidée. Avant de prendre leur décision, les autorités compétentes donnent, selon le cas, à l'établissement de crédit mère dans l'UE, à la compagnie financière holding mère dans l'UE ou à l'établissement de crédit affichant le total du bilan le plus élevé l'occasion de fournir son avis à ce sujet.“

Art. 12. Au paragraphe 2 le point e) de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„e) La Commission notifie à la Commission européenne tout accord relevant du point d).“

Art. 13. Le paragraphe 3 de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(3) Lorsqu'une surveillance sur une base consolidée par la Commission est prescrite en application du présent article, les entreprises de services auxiliaires et les sociétés de gestion de porte-

feuille au sens de la directive 2002/87/CE sont incluses dans la consolidation dans les mêmes cas et selon les mêmes méthodes que celles prescrites à l'article 50.“

Art. 14. Le paragraphe 4 de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(4) La Commission peut renoncer, dans des cas individuels, à l'inclusion dans la consolidation d'un établissement de crédit, d'un établissement financier ou d'une entreprise de services auxiliaires, qui est une filiale ou dans laquelle une participation est détenue:

- lorsque l'entreprise concernée est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert des informations nécessaires,
- lorsque l'entreprise concernée ne présente qu'un intérêt négligeable, de l'avis de la Commission, au regard des objectifs de la surveillance consolidée des établissements de crédit et, dans tous les cas lorsque le total du bilan de l'entreprise concernée est inférieur au plus faible des deux montants suivants:
 - i) 10 millions d'euros ou
 - ii) 1% du total du bilan de l'entreprise mère ou de l'entreprise qui détient la participation,
- lorsque, de l'avis de la Commission, la consolidation de la situation financière de l'entreprise concernée serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance consolidée des établissements de crédit.

Si, dans les cas visés au premier alinéa, deuxième tiret, plusieurs entreprises répondent aux critères qui y sont énoncés, elles doivent néanmoins être incluses dans la consolidation dans la mesure où l'ensemble de ces entreprises présente un intérêt non négligeable au regard de la surveillance consolidée.“

Art. 15. Il est inséré un nouvel article 50-1 de la teneur suivante dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„Art. 50-1 *Coopération avec les autres autorités de surveillance prudentielle en matière de surveillance consolidée*

(1) Lorsque la Commission est en charge de la surveillance sur une base consolidée d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg qui est un établissement de crédit mère dans l'UE ou un établissement de crédit contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'UE, elle exerce également les fonctions suivantes:

- a) coordination de la collecte et de la diffusion des informations pertinentes ou essentielles dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence;
- b) planification et coordination des activités prudentielles dans la marche normale des affaires comme dans des situations d'urgence, y compris des activités visées par le processus de surveillance prudentielle, en coopération avec les autorités compétentes concernées;
- c) réception de la demande d'autorisation adressée par un établissement de crédit mère dans l'UE et par ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière holding mère dans l'UE en vue d'utiliser pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de crédit les approches fondées sur les notations internes, pour le risque de crédit de contrepartie la méthode du modèle interne, pour la couverture du risque opérationnel l'approche par mesure avancée et pour les risques de marché le modèle interne de gestion des risques de marché.

(2) Lorsqu'une demande d'autorisation sur base du paragraphe (1) point c) est adressée à la Commission, par un établissement de crédit mère dans l'UE et ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière mère dans l'UE, la Commission travaille avec les autres autorités compétentes en pleine concertation en vue de décider s'il convient ou non d'accorder l'autorisation demandée et, le cas échéant, les conditions auxquelles cette autorisation devrait être soumise.

La Commission et les autres autorités compétentes font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir dans un délai de six mois à une décision commune sur la demande. Cette décision commune, rigoureusement motivée, est notifiée par la Commission au demandeur.

La période visée à l'alinéa précédent débute à la date de réception de la demande complète par la Commission. Celle-ci transmet sans tarder la demande complète aux autres autorités compétentes.

En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de six mois, la Commission se prononce elle-même sur la demande. Sa décision, rigoureusement motivée, est présentée dans un document qui tient compte des avis et réserves des autres autorités compétentes exprimés pendant la période de six mois. La Commission notifie la décision au demandeur et la communique aux autres autorités compétentes.

Si la Commission reçoit notification d'une telle décision par une autre autorité compétente dans l'UE, elle l'applique.

(3) Dans le cadre de la surveillance prudentielle consolidée, la Commission coopère étroitement avec les autres autorités compétentes. Elles se communiquent mutuellement toute information qui est essentielle ou pertinente pour l'exercice de leur surveillance prudentielle. A cet égard, la Commission et les autres autorités compétentes se transmettent, sur demande, toute information pertinente et se communiquent, de leur propre initiative, toute information essentielle.

Les informations visées au premier alinéa sont considérées comme essentielles si elles peuvent avoir une incidence importante sur l'évaluation de la solidité financière d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier dans un autre Etat membre.

En particulier, en tant qu'autorité chargée de la surveillance sur une base consolidée d'un établissement de crédit mère dans l'UE ou d'un établissement de crédit contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'UE, la Commission transmet aux autorités compétentes des autres Etats membres chargées de surveiller les filiales de cet établissement mère toutes les informations pertinentes. La portée des informations pertinentes est déterminée compte tenu de l'importance de ces filiales dans le système financier de ces Etats membres.

Les informations essentielles visées au premier alinéa recouvrent notamment les éléments suivants:

- a) identification de la structure de groupe de tous les établissements de crédit importants faisant partie d'un groupe, ainsi que de leurs autorités compétentes;
- b) procédures régissant la collecte d'informations auprès des établissements de crédit faisant partie d'un groupe et la vérification de ces informations;
- c) évolutions négatives que connaissent les établissements de crédit ou d'autres entités d'un groupe et qui pourraient sérieusement affecter ces établissements de crédit;
- d) sanctions importantes et mesures exceptionnelles décidées par la Commission, y compris toute exigence supplémentaire de fonds propres et toute limite imposée à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres pour couvrir le risque opérationnel.

(4) Lorsque la Commission est en charge de la surveillance d'un établissement de crédit contrôlé par un établissement de crédit mère dans l'UE, elle contacte si possible les autorités compétentes en charge de la surveillance sur une base consolidée de l'établissement de crédit mère dans l'UE ou de l'établissement de crédit contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'UE, lorsqu'elle a besoin d'informations concernant la mise en oeuvre d'approches et de méthodes prévues dans les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE dont ces dernières autorités compétentes peuvent déjà disposer.

(5) Avant de prendre une décision sur les points suivants, la Commission consulte les autres autorités compétentes lorsque cette décision revêt de l'importance pour la surveillance prudentielle de ces dernières:

- a) changements affectant la structure d'actionnariat, d'organisation ou de direction d'établissements de crédit qui font partie d'un groupe et nécessitant l'approbation ou l'agrément des autorités compétentes;
- b) sanctions importantes et mesures exceptionnelles, y compris toute exigence supplémentaire de fonds propres et toute limite imposée à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres pour couvrir le risque opérationnel.

Aux fins du point b), la Commission consulte toujours l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée du groupe dont fait partie l'établissement de crédit agréé au Luxembourg. Cependant, la Commission peut décider de ne procéder à aucune consultation en cas

d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de sa décision. La Commission en informe alors immédiatement les autres autorités compétentes.

(6) Lorsque survient, au sein d'un groupe, tel que défini au point 15 de l'article 51-9, une situation d'urgence susceptible de menacer la stabilité du système financier dans l'un des Etats membres où des entités d'un groupe ont été agréées, et que la Commission est l'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance sur une base consolidée en vertu de l'article 49, elle alerte, dès que possible, les autres autorités compétentes. Si possible, la Commission utilise les voies de communication définies existantes.

(7) Lorsqu'elle a besoin d'informations déjà communiquées à une autre autorité compétente, la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée contacte, si possible, cette autre autorité compétente en vue d'éviter la duplication des communications aux diverses autorités compétentes prenant part à la surveillance.

(8) En vue de promouvoir et d'instaurer une surveillance efficace, la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée met en place avec les autres autorités compétentes des accords écrits de coordination et de coopération.

Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires à la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée et prévoir des procédures en matière de processus décisionnel et de coopération avec les autres autorités compétentes."

Art. 16. Le paragraphe 1 de l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

- „(1) La surveillance sur une base consolidée porte au moins sur:
- a) la surveillance de l'adéquation des fonds propres pour risque de crédit, pour risques de marché, pour risque opérationnel et sur le contrôle des grands risques;
 - b) le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
 - c) le respect de l'article 5, paragraphe (1).

La Commission arrête les mesures nécessaires, le cas échéant, pour l'inclusion des compagnies financières holding mères dans la surveillance sur une base consolidée, conformément au paragraphe (2) de l'article 49.

Le respect des limites fixées pour la détention de participations fait l'objet d'une surveillance et d'un contrôle sur la base de la situation financière consolidée ou sous-consolidée de l'établissement de crédit."

Art. 17. Le paragraphe 3 de l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(3) Lorsqu'un établissement de crédit, filiale d'un établissement de crédit mère dans l'UE, a été agréé au Luxembourg, la Commission applique à cet établissement les règles énoncées au paragraphe (1) sur une base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

La Commission peut renoncer à appliquer, sur une base sous-consolidée ou individuelle, les règles énoncées au paragraphe (1) à une filiale agréée et surveillée au Luxembourg d'un établissement de crédit mère au Luxembourg, si la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de l'établissement de crédit mère au Luxembourg en vertu de l'article 49. Par ailleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et sa filiale:

- a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;
- b) soit l'entreprise mère donne toute garantie à la Commission en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et déclare, avec le consentement de la Commission, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables;
- c) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale;

d) l'entreprise mère détient plus de 50% des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions dans le capital de la filiale et/ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction chargés de la gestion de la filiale.“

Art. 18. Il est inséré un nouveau paragraphe 5 de la teneur suivante à l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„(5) La Commission peut exercer la faculté prévue au paragraphe 3 lorsque l'entreprise mère est une compagnie financière holding mère au Luxembourg, à condition qu'elle soit soumise à la même surveillance que celle exercée sur les établissements de crédit, en vertu du paragraphe 1.“

Art. 19. Il est inséré un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante à l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„(6) La Commission peut renoncer à appliquer, sur une base individuelle, les règles énoncées au paragraphe (1) à un établissement de crédit mère au Luxembourg, lorsque cet établissement de crédit est soumis à la surveillance de la Commission et qu'il est inclus dans la surveillance sur une base consolidée en vertu de l'article 49. Par ailleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et ses filiales:

- a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à l'établissement de crédit mère;
- b) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance consolidée couvrent l'établissement de crédit mère.

Si la Commission fait usage des dispositions du présent paragraphe, elle en informe les autorités compétentes de tous les autres Etats membres.“

Art. 20. Il est inséré un nouveau paragraphe 7 de la teneur suivante à l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„(7) Lorsque la Commission fait usage de la faculté prévue au paragraphe 6, elle doit rendre publics:

- a) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs;
- b) le nombre d'établissements de crédit mères qui font usage des dispositions du paragraphe 6 et, parmi ceux-ci, le nombre d'établissements qui ont des filiales situées dans un pays tiers;
- c) sur une base agrégée pour le Luxembourg:
 - i) le montant total des fonds propres sur base consolidée de l'établissement de crédit mère au Luxembourg, faisant usage des dispositions du paragraphe 6, qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - ii) le pourcentage du total des fonds propres sur base consolidée des établissements de crédit mères au Luxembourg faisant usage des dispositions du paragraphe 6, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - iii) le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé en matière d'adéquation des fonds propres pour couvrir le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel sur base consolidée des établissements de crédit mères au Luxembourg faisant usage des dispositions du paragraphe 6, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.“

Art. 21. Il est inséré un nouveau paragraphe 8 de la teneur suivante à l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„(8) Lorsqu'un établissement de crédit mère au Luxembourg a un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/87/CE comme filiale dans un pays tiers ou détient une participation dans de tels établissements et que l'établissement de crédit en question est filiale d'un établissement de crédit agréé mère dans l'UE, alors la Commission applique à cet établissement les règles énoncées au

paragraphe (1) sur une base sous-consolidée. Il en va de même lorsque l'entreprise mère d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg est une compagnie financière holding mère dans l'UE et que cette dernière a comme filiale un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/87/CE dans un pays tiers ou détient une participation dans de tels établissements."

Art. 22. Il est inséré un nouveau paragraphe 9 de la teneur suivante à l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„(9) Sous réserve des dispositions prévues aux points a) à c), la Commission peut autoriser au cas par cas les établissements de crédit mères au Luxembourg à intégrer leurs filiales dans le calcul de leurs exigences de fonds propres sur une base individuelle, lorsque ces filiales remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3, points c) et d), et que leurs risques ou passifs significatifs existent à l'égard desdits établissements de crédit mères.

- a) Le traitement prévu au présent paragraphe n'est autorisé que lorsque l'établissement de crédit mère prouve de façon circonstanciée à la Commission l'existence des conditions et dispositions, y compris juridiques, en vertu desquelles il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement, à l'échéance, de passifs par la filiale à son entreprise mère.
- b) Si la Commission exerce la faculté prévue au présent paragraphe, elle informe régulièrement et au moins une fois par an les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'usage fait du paragraphe 1 ainsi que des conditions et dispositions visées au point a). Lorsque la filiale est située dans un pays tiers, la Commission fournit également les mêmes informations aux autorités compétentes de ce pays tiers.
- c) Lorsque la Commission recourt aux dispositions du présent paragraphe, elle rend publics:
 - i) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs;
 - ii) le nombre d'établissements de crédit mères qui recourent aux dispositions du présent paragraphe et, parmi ceux-ci, le nombre d'établissements qui ont des filiales situées dans un pays tiers;
 - iii) sur une base agrégée pour le Luxembourg:
 - le montant total des fonds propres des établissements de crédit mères recourant aux dispositions du présent paragraphe qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;
 - le pourcentage du total des fonds propres des établissements de crédit mères recourant aux dispositions du présent paragraphe, représenté par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé, en matière d'adéquation des fonds propres pour le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel des établissements de crédit mères recourant aux dispositions du présent paragraphe, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers."

Art. 23. Le libellé de l'actuel cinquième tiret de l'article 51-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„– entreprise de services auxiliaires: une entreprise au sens de l'article 48;“

Art. 24. Il est ajouté à l'article 51-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les tirets à la teneur suivante:

- „– compagnie financière holding mère au Luxembourg: une compagnie financière holding qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé au Luxembourg ou d'une autre compagnie financière holding établie au Luxembourg;
- compagnie financière holding mère dans l'UE: une compagnie financière holding mère dans un Etat membre, qui n'est pas une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise

d'investissement agréé dans un Etat membre ou d'une autre compagnie financière holding établie dans un Etat membre;

- entreprise d'investissement mère au Luxembourg: une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg qui a comme filiale un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans de tels établissements, et qui n'est pas elle-même une filiale d'un autre établissement de crédit ou d'une autre entreprise d'investissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding établie au Luxembourg;
- entreprise d'investissement mère dans l'UE: une entreprise d'investissement mère dans un Etat membre qui n'est pas une filiale d'un autre établissement agréé dans un Etat membre ou d'une compagnie financière holding établie dans un Etat membre.“

Art. 25. Est insérée comme dernière phrase à l'article 51-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier la disposition suivante:

„Par ailleurs sont comprises, pour les besoins du présent chapitre dans les termes „entreprise d'investissement“ les entreprises d'investissement de pays tiers à l'UE.“

Art. 26. Le titre de la section I du chapitre 3bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„Entreprises d'investissement mères au Luxembourg n'ayant pas pour filiale un établissement de crédit ou ne détenant pas de participation dans un établissement de crédit, et entreprises d'investissement dont l'entreprise mère est une compagnie financière holding mère au Luxembourg ou dans l'UE n'ayant pas comme filiale un établissement de crédit ou ne détenant pas de participation dans un établissement de crédit“

Art. 27. Le paragraphe 1 de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(1) A l'égard de toute entreprise d'investissement mère au Luxembourg n'ayant pas pour filiale un établissement de crédit ou ne détenant pas de participation dans un établissement de crédit, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur base de la situation financière consolidée de l'entreprise d'investissement, dans la mesure et selon les modalités requises par la présente section.“

Art. 28. Au paragraphe 2, la première phrase du point a) de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

„(2) a) Lorsqu'une compagnie financière holding mère au Luxembourg n'ayant pas pour filiale un établissement de crédit ou ne détenant pas de participation dans un établissement de crédit a comme filiale une entreprise d'investissement agréée en vertu de la présente loi, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur base de la situation financière consolidée de la compagnie financière holding, dans la mesure et selon les modalités requises par la présente section.“

Art. 29. Au paragraphe 2, le point b) de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„b) Lorsqu'une compagnie financière holding mère au Luxembourg a comme filiales des entreprises d'investissement agréées dans plus d'un Etat membre parmi lesquelles une entreprise d'investissement a été agréée en vertu de la présente loi, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la Commission.

Lorsque les entreprises mères des entreprises d'investissement agréées dans plus d'un Etat membre comprennent plusieurs compagnies financières holding établies dans des Etats membres différents et que dans chacun de ces Etats membres a été agréée au moins une de ces entreprises d'investissement, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la Commission si l'entreprise d'investissement agréée au Luxembourg, affiche le total de bilan le plus élevé.“

Art. 30. Au paragraphe 2, le point c) de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„c) Lorsque plusieurs entreprises d'investissement agréées dans l'UE ont comme entreprise mère la même compagnie financière holding et qu'aucune de ces entreprises d'investissement n'a été agréée dans l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding a été établie, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la Commission si parmi ces entreprises d'investissement celle agréée au Luxembourg affiche le total du bilan le plus élevé.“

Art. 31. Au paragraphe 2, le point d) de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„d) Dans des cas particuliers, la Commission et les autorités compétentes des autres Etats membres peuvent, d'un commun accord, ne pas respecter les critères définis aux points b) et c), dès lors que leur application serait inappropriée eu égard aux entreprises d'investissement concernées et à l'importance relative de leurs activités dans les différents Etats membres, et charger d'autres autorités compétentes d'exercer la surveillance sur une base consolidée. Avant de prendre leur décision, les autorités compétentes donnent, selon le cas, à l'entreprise d'investissement mère dans l'UE, à la compagnie financière holding mère dans l'UE ou à l'entreprise d'investissement affichant le total du bilan le plus élevé l'occasion de fournir son avis à ce sujet.“

Art. 32. Au paragraphe 2, le point e) de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„e) La Commission notifie à la Commission européenne tout accord relevant du point d).“

Art. 33. Le paragraphe 3 de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(3) Lorsqu'une surveillance sur une base consolidée par la Commission est prescrite en application du présent article, les entreprises de services auxiliaires et les sociétés de gestion de portefeuille au sens de la directive 2002/87/CE sont incluses dans la consolidation dans les mêmes cas et selon les mêmes méthodes que celles prescrites à l'article 51-4.“

Art. 34. Le paragraphe 4 de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(4) La Commission peut renoncer, dans des cas individuels, à l'inclusion dans la consolidation d'une entreprise d'investissement, d'un établissement financier ou d'une entreprise de services auxiliaires, qui est une filiale ou dans laquelle une participation est détenue:

- lorsque l'entreprise concernée est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert des informations nécessaires,
- lorsque l'entreprise concernée ne présente qu'un intérêt négligeable, de l'avis de la Commission, au regard des objectifs de la surveillance consolidée des entreprises d'investissement et, dans tous les cas lorsque le total du bilan de l'entreprise concernée est inférieur au plus faible des deux montants suivants:
 - i) 10 millions d'euros ou
 - ii) 1% du total du bilan de l'entreprise mère ou de l'entreprise qui détient la participation,
- lorsque, de l'avis de la Commission, la consolidation de la situation financière de l'entreprise concernée serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance consolidée des entreprises d'investissement.

Si dans les cas visés au premier alinéa, deuxième tiret plusieurs entreprises répondent aux critères qui y sont énoncés, elles doivent néanmoins être incluses dans la consolidation dans la mesure où l'ensemble de ces entreprises présente un intérêt non négligeable au regard de la surveillance consolidée.“

Art. 35. Le paragraphe 5 de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(5) La Commission peut renoncer à l'exercice de la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée à condition:

- a) que chaque entreprise d'investissement susceptible d'être incluse dans le périmètre de la surveillance sur une base consolidée

- ne soit pas agréée pour fournir les services d’investissement énumérés à l’annexe I, section A, points 3 et 6 de la directive 2004/39/CE, ou
 - soit une entreprise d’investissement disposant d’assises financières de 730.000 euros et qui est agréée pour négocier pour son propre compte aux seules fins d’exécuter l’ordre d’un client, ou d’accéder à un système de compensation et de règlement ou à un marché reconnu, qu’elle agisse en qualité d’agent ou en exécution de l’ordre d’un client ou
 - soit une entreprise d’investissement:
 - (i) qui ne détient pas de fonds ou de titres de clients;
 - (ii) qui ne négocie que pour son propre compte;
 - (iii) qui n’a aucun client extérieur;
 - (iv) dont les transactions sont exécutées et réglées sous la responsabilité d’un organisme de compensation et sont garanties par celui-ci;
- b) que chaque entreprise d’investissement dans l’Union européenne, visée au point a), respecte les conditions suivantes:
- elle porte ses actifs illiquides en déduction de ses fonds propres;
 - elle fait l’objet d’une surveillance sur une base individuelle portant au moins, sur l’adéquation des fonds propres en matière de risque de crédit, de risques opérationnels, de risques de marché et le contrôle des grands risques;
 - elle déduit de ses fonds propres tous ses engagements éventuels envers des entreprises d’investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille ou des entreprises de service auxiliaires, dont les comptes seraient sans cela consolidés;
 - elle met en place des systèmes de surveillance et de contrôle des sources de fonds propres et d’autres financements des compagnies financières, entreprises d’investissement, d’établissements financiers, de sociétés de gestion de portefeuille et d’entreprises de services auxiliaires susceptibles d’être incluses dans le périmètre de la surveillance sur une base consolidée;
- c) que la compagnie financière holding mère d’une entreprise d’investissement au Luxembourg appartenant à un tel groupe détienne au moins des fonds propres, définis comme étant la somme des fonds propres de base, équivalant à la somme des valeurs comptables intégrales de toutes les participations, actions préférentielles cumulatives sans échéance fixe, instruments et créances subordonnées détenus dans ou sur des entreprises d’investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises de services auxiliaires, qui seraient consolidés dans d’autres circonstances, et du total des engagements éventuels envers des entreprises d’investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille ou des entreprises de services auxiliaires, qui seraient sans cela consolidés.

Par dérogation à ce qui est prévu au point c), la Commission peut autoriser la compagnie financière holding mère au Luxembourg d’une entreprise d’investissement appartenant à un tel groupe à utiliser une valeur inférieure à celle calculée en application du point c), mais en aucun cas inférieure à la somme des exigences de fonds propres imposées sur une base individuelle aux entreprises d’investissement, établissements financiers, sociétés de gestion de portefeuille et entreprises de services auxiliaires pour couvrir les risques de crédit, des marchés, et opérationnels qui seraient sans cela consolidés, et du total des engagements éventuels envers des entreprises d’investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises de services auxiliaires, qui seraient sans cela consolidés. Aux fins du présent paragraphe, l’exigence de fonds propres imposée aux entreprises d’investissement de pays tiers, établissements financiers, sociétés de gestion de portefeuille et entreprises de services auxiliaires est une exigence de fonds propres notionnelle.

Les entreprises d’investissement agréées au Luxembourg bénéficiant de l’exemption de la surveillance sur une base consolidée par la Commission sont tenues de notifier à la Commission tous les risques, y compris les risques liés à la composition et à l’origine de leur capital et de leur financement, qui sont de nature à porter atteinte à la situation financière de ces entreprises d’investissement.

Lorsque la Commission estime que la situation financière des entreprises d’investissement agréées au Luxembourg bénéficiant de l’exemption de la surveillance sur une base consolidée par la Commission n’est pas suffisamment protégée, elle exige que des mesures soient prises, y compris des mesures visant, le cas échéant, à restreindre le transfert de fonds de ces entreprises d’investissement vers d’autres entreprises du groupe.

La Commission peut appliquer les dispositions de l'article 51-5, paragraphe (3).“

Art. 36. Le paragraphe 1 de l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(1) La surveillance sur une base consolidée porte au moins sur:

- a) la surveillance de l'adéquation des fonds propres pour risque de crédit, pour risques de marché, pour risque opérationnel et sur le contrôle des grands risques;
- b) le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
- c) le respect de l'article 17, paragraphe (1).

La Commission arrête les mesures nécessaires, le cas échéant, pour l'inclusion des compagnies financières holding mère dans la surveillance sur une base consolidée, conformément au paragraphe (2) de l'article 51-3.“

Art. 37. Le paragraphe 3 de l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(3) Lorsqu'une entreprise d'investissement, filiale d'une entreprise d'investissement mère dans l'UE a été agréée au Luxembourg, la Commission applique à cette entreprise les règles énoncées au paragraphe (1) sur une base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

La Commission peut renoncer à appliquer, sur une base sous-consolidée ou individuelle, les règles énoncées au paragraphe (1) à une filiale agréée et surveillée au Luxembourg d'une entreprise d'investissement mère au Luxembourg, si la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de l'entreprise d'investissement mère au Luxembourg en vertu de l'article 51-3. Par ailleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et sa filiale:

- a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;
- b) soit l'entreprise mère donne toute garantie à la Commission en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et déclare, avec le consentement de la Commission, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables;
- c) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale;
- d) l'entreprise mère détient plus de 50% des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions dans le capital de la filiale et/ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction chargés de la gestion de la filiale.“

Art. 38. Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

„(5) La Commission peut exercer la faculté prévue au paragraphe 3 lorsque l'entreprise mère est une compagnie financière holding mère au Luxembourg, à condition qu'elle soit soumise à la même surveillance que celle exercée sur les entreprises d'investissement, en vertu du paragraphe 1.“

Art. 39. Il est ajouté un nouveau paragraphe 6 à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

„(6) La Commission peut renoncer à appliquer, sur une base individuelle, les règles énoncées au paragraphe (1) à une entreprise d'investissement mère au Luxembourg, lorsque cette entreprise d'investissement est soumise à la surveillance de la Commission et qu'elle est incluse dans la surveillance sur une base consolidée en vertu de l'article 51-3. Par ailleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et ses filiales:

- a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à l'entreprise d'investissement mère dans un Etat membre;
- b) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance consolidée couvrent l'entreprise d'investissement mère.

Si la Commission fait usage des dispositions du présent paragraphe, elle en informe les autorités compétentes de tous les autres Etats membres.“

Art. 40. Il est ajouté un nouveau paragraphe 7 à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

- „(7) Lorsque la Commission fait usage de l'option prévue au paragraphe 6, elle rend publics:
- a) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs;
 - b) le nombre d'entreprises d'investissement mères qui font usage des dispositions du paragraphe 6 et, parmi celles-ci, le nombre d'entreprises qui ont des filiales situées dans un pays tiers;
 - c) sur une base agrégée pour le Luxembourg:
 - i) le montant total des fonds propres sur la base consolidée de l'entreprise d'investissement mère agréée au Luxembourg, faisant usage des dispositions du paragraphe 6, qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - ii) le pourcentage du total des fonds propres sur la base consolidée des entreprises d'investissement mères au Luxembourg faisant usage des dispositions du paragraphe 6, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - iii) le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé en matière d'adéquation des fonds propres pour couvrir le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel sur la base consolidée des entreprises d'investissement mères au Luxembourg faisant usage des dispositions du paragraphe 6, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.“

Art. 41. Il est ajouté un nouveau paragraphe 8 à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

„(8) Lorsqu'une entreprise d'investissement mère au Luxembourg a une entreprise d'investissement, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/87/CE comme filiale dans un pays tiers ou détient une participation dans de tels établissements et que l'entreprise d'investissement en question est filiale d'une entreprise d'investissement mère dans l'UE, la Commission applique à cette entreprise les règles énoncées au paragraphe (1) sur une base sous-consolidée. Il en va de même lorsque l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg est une compagnie financière holding dans l'UE et que cette dernière a comme filiale une entreprise d'investissement, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/87/CE dans un pays tiers ou détient une participation dans de tels établissements.“

Art. 42. Il est ajouté un nouveau paragraphe 9 à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

„(9) Sous réserve des dispositions prévues aux points a) à c), la Commission peut autoriser au cas par cas les entreprises d'investissement mères au Luxembourg à intégrer leurs filiales dans le calcul de leurs exigences de fonds propres sur une base individuelle, lorsque ces filiales remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3, points c) et d), et que leurs risques ou passifs significatifs existent à l'égard desdites entreprises d'investissement mères.

- a) Le traitement prévu au présent paragraphe n'est autorisé que lorsque l'entreprise d'investissement mère prouve de façon circonstanciée à la Commission l'existence des conditions et dispositions, y compris juridiques, en vertu desquelles il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement, à l'échéance, de passifs par la filiale à son entreprise mère.
- b) Si la Commission exerce la faculté prévue au présent paragraphe, elle informe régulièrement et au moins une fois par an les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'usage fait du paragraphe 1 ainsi que des conditions et dispositions visées au point a). Lorsque la filiale est située dans un pays tiers, la Commission fournit également les mêmes informations aux autorités compétentes de ce pays tiers.

- c) Lorsque la Commission recourt aux dispositions du présent paragraphe, elle rend publics:
- i) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs;
 - ii) le nombre d'entreprises d'investissement mères qui recourent aux dispositions du présent paragraphe et, parmi celles-ci, le nombre d'entreprises qui ont des filiales situées dans un pays tiers;
 - iii) sur une base agrégée pour le Luxembourg:
 - le montant total des fonds propres des entreprises d'investissement mères recourant aux dispositions du présent paragraphe qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - le pourcentage du total des fonds propres des entreprises d'investissement mères recourant aux dispositions du présent paragraphe, représenté par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé, en matière d'adéquation des fonds propres pour le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel des entreprises d'investissement mères recourant aux dispositions du présent paragraphe, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.“

Art. 43. Il est inséré un nouvel article 51-6ter de la teneur suivante dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„Art. 51-6ter. *Coopération avec les autres autorités de surveillance prudentielle en matière de surveillance consolidée*

(1) Lorsque la Commission est en charge de la surveillance sur une base consolidée d'une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg qui est une entreprise d'investissement mère dans l'UE ou une entreprise d'investissement contrôlée par une compagnie financière holding mère dans l'UE, elle exerce également les fonctions suivantes:

- a) coordination de la collecte et de la diffusion des informations pertinentes ou essentielles dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence;
- b) planification et coordination des activités prudentielles dans la marche normale des affaires comme dans des situations d'urgence, y compris des activités visées par le processus de surveillance prudentielle, en coopération avec les autorités compétentes concernées;
- c) réception de la demande d'autorisation adressée par une entreprise d'investissement mère dans l'UE et par ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière holding mère dans l'UE en vue d'utiliser pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de crédit les approches fondées sur les notations internes, pour le risque de crédit de contrepartie la méthode du modèle interne, pour la couverture du risque opérationnel l'approche par mesure avancée et pour les risques de marché le modèle interne de gestion des risques de marché.

(2) Lorsqu'une demande d'autorisation sur base du paragraphe (1) point c) est adressée à la Commission, par une entreprise d'investissement mère dans l'UE et ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière mère dans l'UE, la Commission travaille avec les autres autorités compétentes en pleine concertation en vue de décider s'il convient ou non d'accorder l'autorisation demandée et, le cas échéant, les conditions auxquelles cette autorisation devrait être soumise.

La Commission et les autres autorités compétentes font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir dans un délai de six mois à une décision commune sur la demande. Cette décision commune, rigoureusement motivée, est notifiée par la Commission au demandeur.

La période visée à l'alinéa précédent débute à la date de réception de la demande complète par la Commission. Celle-ci transmet sans tarder la demande complète aux autres autorités compétentes.

En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de six mois, la Commission se prononce elle-même sur la demande. Sa décision, rigoureusement motivée, est pré-

sentée dans un document qui tient compte des avis et réserves des autres autorités compétentes exprimés pendant la période de six mois. La Commission notifie la décision au demandeur et la communique aux autres autorités compétentes.

Si la Commission reçoit notification d'une telle décision par une autre autorité compétente dans l'UE, elle reconnaît cette décision comme étant déterminante et elle l'applique.

(3) Dans le cadre de la surveillance prudentielle consolidée la Commission coopère étroitement avec les autres autorités compétentes. Elles se communiquent mutuellement toute information qui est essentielle ou pertinente pour l'exercice de leur surveillance prudentielle. A cet égard, la Commission et les autres autorités compétentes se transmettent, sur demande, toute information pertinente et se communiquent, de leur propre initiative, toute information essentielle.

Les informations visées au premier alinéa sont considérées comme essentielles si elles peuvent avoir une incidence importante sur l'évaluation de la solidité financière d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement financier dans un autre Etat membre.

En particulier, la Commission en tant qu'autorité chargée de la surveillance sur une base consolidée d'une entreprise d'investissement mère dans l'UE ou d'une entreprise d'investissement contrôlée par une compagnie financière holding dans l'UE transmet aux autorités compétentes des autres Etats membres chargées de surveiller les filiales de cette entreprise mère toutes les informations pertinentes. La portée des informations pertinentes est déterminée compte tenu de l'importance de ces filiales dans le système financier de ces Etats membres.

Les informations essentielles visées au premier alinéa recouvrent notamment les éléments suivants:

- a) identification de la structure de groupe de toutes les entreprises d'investissement importantes faisant partie d'un groupe, ainsi que de leurs autorités compétentes;
- b) procédures régissant la collecte d'informations auprès des entreprises d'investissement faisant partie d'un groupe et la vérification de ces informations;
- c) évolutions négatives que connaissent les entreprises d'investissement ou d'autres entités d'un groupe et qui pourraient sérieusement affecter ces entreprises d'investissement;
- d) sanctions importantes et mesures exceptionnelles décidées par la Commission, y compris toute exigence supplémentaire de fonds propres imposée et toute limite imposée à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres pour couvrir le risque opérationnel.

(4) Lorsque la Commission est en charge de la surveillance d'une entreprise d'investissement contrôlée par une entreprise d'investissement mère dans l'UE, elle contacte, si possible, les autorités compétentes en charge de la surveillance sur une base consolidée de l'entreprise d'investissement mère dans l'UE ou de l'entreprise d'investissement contrôlée par une compagnie financière holding mère dans l'UE, lorsqu'elle a besoin d'informations concernant la mise en oeuvre d'approches et de méthodes prévues dans les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE dont ces dernières autorités compétentes peuvent déjà disposer.

(5) Avant de prendre une décision sur les points suivants, la Commission consulte les autres autorités compétentes lorsque cette décision revêt de l'importance pour la surveillance prudentielle de ces dernières:

- a) changements affectant la structure d'actionnariat, d'organisation ou de direction d'établissements de crédit qui font partie d'un groupe et nécessitant l'approbation ou l'agrément des autorités compétentes;
- b) sanctions importantes et mesures exceptionnelles, y compris toute exigence supplémentaire de fonds propres et toute limite imposée à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres pour couvrir le risque opérationnel.

Aux fins du point b), la Commission consulte toujours l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée du groupe dont fait partie l'entreprise d'investissement agréée au Luxembourg.

Cependant, la Commission peut décider de ne procéder à aucune consultation en cas d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de sa décision. La Commission en informe alors immédiatement les autres autorités compétentes.

(6) Lorsque survient, au sein d'un groupe, tel que défini au point 15 de l'article 51-9, une situation d'urgence susceptible de menacer la stabilité du système financier dans l'un des Etats membres où des entités d'un groupe ont été agréées, et que la Commission est l'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance sur une base consolidée en vertu de l'article 51-3, elle alerte, dès que possible, les autres autorités compétentes. Si possible, la Commission utilise les voies de communication définies existantes.

(7) Lorsqu'elle a besoin d'informations déjà communiquées à une autre autorité compétente, la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée contacte, si possible, cette autre autorité compétente en vue d'éviter la duplication des communications aux diverses autorités compétentes prenant part à la surveillance.

(8) En vue de promouvoir et d'instaurer une surveillance efficace, la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec les autres autorités compétentes. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires à la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée et prévoir des procédures en matière de processus décisionnel et de coopération avec les autres autorités compétentes."

Art. 44. Le titre de la section II du chapitre 3bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„Section II: Entreprises d'investissement mères au Luxembourg ayant pour filiale un établissement de crédit agréé en dehors du Luxembourg ou détenant une participation dans un tel établissement de crédit et entreprises d'investissement dont l'entreprise mère est une compagnie financière holding mère au Luxembourg ayant comme filiale un établissement de crédit agréé en dehors du Luxembourg ou détenant une participation dans un tel établissement de crédit.“

Art. 45. L'article 51-7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(1) Une entreprise d'investissement mère au Luxembourg qui a pour filiale un établissement de crédit agréé en dehors du Luxembourg ou qui détient une participation dans un tel établissement de crédit, est soumise à la surveillance sur une base consolidée, ou le cas échéant sous-consolidée, exercée par la Commission, dans la mesure et selon les méthodes définies au présent chapitre. La surveillance sur une base consolidée exercée par la Commission porte uniquement sur la surveillance de l'adéquation des fonds propres pour risque de crédit, pour risques de marché, pour risque opérationnel, sur le contrôle des grands risques, sur le respect d'un processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres internes ainsi que sur le respect de l'article 17 paragraphe 1. Elle ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base non consolidée. La Commission peut appliquer les dispositions de l'article 51-5, paragraphe (3).

(2) Lorsqu'une compagnie financière holding mère au Luxembourg a comme filiales une ou plusieurs entreprises d'investissement agréées au Luxembourg, et a pour filiale un établissement de crédit agréé en dehors du Luxembourg ou détient une participation dans un tel établissement de crédit, alors la Commission exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de la compagnie financière, dans la mesure et selon les méthodes définies au présent chapitre. La surveillance sur une base consolidée exercée par la Commission porte uniquement sur la surveillance de l'adéquation des fonds propres pour risque de crédit, pour risques de marché, pour risque opérationnel, sur le contrôle des grands risques, sur le respect d'un processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres internes ainsi que sur le respect de l'article 17 paragraphe 1. Elle ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base non consolidée."

Art. 46. Le titre de la section III du chapitre 3bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„Section III: Entreprises d'investissement mères au Luxembourg ayant pour filiale un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou détenant une participation dans un tel établissement de crédit, et entreprises d'investissement dont l'entreprise mère est une compagnie financière holding mère au Luxembourg ayant comme filiale un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou détenant une participation dans un tel établissement de crédit.“

Art. 47. L'article 51-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(1) Une entreprise d'investissement mère au Luxembourg qui a pour filiale un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou qui détient une participation dans un tel établissement de crédit, est soumise à la surveillance sur une base consolidée, ou le cas échéant sous-consolidée, exercée par la Commission, dans la mesure et selon les modalités définies au chapitre 3 de la présente partie de la loi.

(2) Lorsqu'une compagnie financière holding mère au Luxembourg a comme filiale une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg et un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou qui détient une participation dans un tel établissement de crédit, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de la compagnie financière, dans la mesure et selon les modalités définies au chapitre 3 de la présente partie de la loi.“

Art. 48. Les dispositions figurant à l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont regroupées dans un nouveau paragraphe 1. Il est inséré un paragraphe 2 de la teneur suivante à l'article 53 précité:

„(2) La Commission exige de tout établissement de crédit ou de toute entreprise d'investissement qui ne satisfait pas aux exigences des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE qu'il arrête rapidement les actions et mesures nécessaires pour redresser la situation. Le non-respect de ces exigences peut conduire la Commission à arrêter en particulier les mesures suivantes:

- obliger l'établissement de crédit, respectivement l'entreprise d'investissement à détenir des fonds propres d'un montant supérieur au minimum prescrit par la Commission en vertu de l'article 56;
- demander le renforcement des dispositifs, procédures, processus, mécanismes et stratégies mis en oeuvre pour se conformer à l'article 5, respectivement à l'article 17, et au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
- exiger de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement qu'il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres;
- restreindre ou limiter les activités, les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement;
- demander la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement.

Si la Commission prend de telles mesures, elle en informe les autres autorités compétentes concernées.

Le non-respect des exigences fixées à l'article 5, respectivement à l'article 17, ainsi que le non-respect des dispositions applicables en matière de processus interne d'évaluation des fonds propres internes font l'objet d'une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit en vertu de l'article 56, lorsque la seule application d'autres mesures n'est guère susceptible d'améliorer suffisamment les dispositifs, les processus, les mécanismes et les stratégies dans un délai approprié. La même mesure s'applique aux établissements de crédit, respectivement aux entreprises d'investissement à l'égard desquels une décision négative a été rendue par la Commission dans le cadre du processus de surveillance prudentielle du fait que les fonds propres détenus n'assurent pas une gestion et une couverture adéquate des risques encourus par l'établissement de crédit, respectivement par l'entreprise d'investissement. Enfin, la même mesure s'applique aux établissements de crédit, respectivement aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de mécanismes appropriés de contrôle interne pour l'identification et la comptabilisation des grands risques.“

Art. 49. La première phrase du paragraphe 2 de l'article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

„(2) Un établissement de crédit ne peut détenir une participation qualifiée dont le montant dépasse 15% de ses fonds propres dans une entreprise qui n'est ni un établissement de crédit, ni un établissement financier, ni une entreprise dont l'activité se situe dans le prolongement direct de l'activité

bancaire ou relève de services auxiliaires à celle-ci, tels que le crédit-bail (leasing), l'affacturage (factoring), la gestion de fonds communs de placement, la gestion de services informatiques ou toute autre activité similaire.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de certaines nouvelles dispositions contenues dans la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et dans la directive 2006/49/CE du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).

Ces deux directives reprennent pour une grande partie les dispositions de la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit qui ont été transposées depuis longtemps en droit luxembourgeois.

L'objet principal des deux directives est d'introduire au niveau communautaire le pendant de l'accord-cadre sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres adopté le 26 juin 2004 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (communément appelé „Bâle II“).

La volonté de la Commission européenne d'intégrer le nouveau régime d'adéquation des fonds propres pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement dans des directives en vigueur a nécessité un réagencement des dispositions existantes restées inchangées à côté de celles qui ont été nouvellement introduites. La technique de la refonte (accord interinstitutionnel 2002/7777/01) a été utilisée en la matière ce qui a permis d'apporter des modifications fondamentales à la législation communautaire en vigueur sans acte modificateur distinct. Ainsi la directive 2000/12/CE a été refondue en directive 2006/48/CE et la directive 93/6/CEE a été refondue en directive 2006/49/CE. La technique de la refonte réduit la complexité de la présentation de la législation européenne et la rend ainsi plus accessible et compréhensible dans la mesure où elle présente la législation désormais en vigueur dans un texte continu. De nombreuses dispositions contenues dans les directives 2000/12/CE et 93/6/CEE ont aussi fait l'objet de légères modifications rédactionnelles qui visent à améliorer la structure et la lisibilité des deux directives en question.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les dispositions relatives à la gouvernance interne (article 22 de la directive 2006/48/CE), aux pouvoirs de la CSSF (article 136 de la directive 2006/48/CE) et les différentes dispositions relatives au contrôle consolidé dont notamment l'article 129 de la directive 2006/48/CE. Les autres nouvelles dispositions, qui sont d'ordre technique, comme le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit, pour risque opérationnel et pour risques de marché, ou la définition des fonds propres, seront transposées sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier par voie de circulaires CSSF. Sur beaucoup de points les dispositions introduites dans la loi ne constituent pas vraiment des modifications fondamentales par rapport aux exigences existantes, dans la mesure où elles sont déjà appliquées dans la pratique de la surveillance prudentielle au Luxembourg.

Toutefois, il y a lieu de relever deux modifications importantes par rapport à la situation actuelle. D'une part, la directive 2006/48/CE prévoit un renforcement de la coopération entre autorités compétentes impliquées dans la surveillance de groupes bancaires européens. D'autre part, les articles 15 et 43 du présent projet de loi prévoient, conformément à l'article 129 de la directive 2006/48/CE qu'ils transposent, que l'autorité de surveillance prudentielle luxembourgeoise est obligée d'exécuter des décisions prises par une autorité de surveillance prudentielle de l'Union européenne en charge de la surveillance prudentielle de la maison mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé au Luxembourg, en cas de désaccord sur la validation d'un modèle utilisé par une banque ou par une entreprise d'investissement pour le calcul des exigences de fonds propres.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'ajout d'un nouveau paragraphe 1bis à l'article 5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (la „Loi“) vise à transposer l'article 22 de la directive 2006/48/CE. Cette disposition a comme base l'article 17 de la directive 2000/12/CE, mais y apporte des précisions utiles. En effet, l'article 17 de la directive 2000/12/CE se limitait à exiger que tout établissement de crédit doit disposer d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates. L'article 22 de la directive 2006/48/CE précise que l'établissement en question doit avoir une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui est bien défini, transparent et cohérent. Par ailleurs l'article en question prévoit que tout établissement de crédit doit également disposer de processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé. Ces conditions d'agrément sont regroupées dorénavant sous la notion générique de „dispositif de gouvernance interne“. Il est à noter que le texte ne reprend pas la terminologie utilisée dans la version française de la directive, à savoir la notion de „gouvernement d'entreprise“. En effet, il découle des développements ci-avant et des discussions au niveau du Conseil (voir également l'annexe V de la directive 2006/48/CE) que le texte ne vise pas à régler les relations entre actionnaires et l'établissement de crédit, ce qui est communément désigné par gouvernement d'entreprise, mais seulement les relations à l'intérieur de l'établissement de crédit. Un des objectifs de l'article 22 de la directive 2006/48/CE est, par exemple, d'instaurer au sein de l'établissement de crédit la ségrégation des tâches et la prévention des conflits d'intérêts. Ainsi, il convient de retenir la notion de gouvernance interne au lieu de la notion de gouvernement d'entreprise reprise dans la version française de la directive, d'autant plus que la version anglaise de la directive, version qui a servi de support aux discussions au niveau du Conseil, se réfère à des „governance arrangements“. D'ailleurs les lignes directrices émises par CEBS („Committee of European Banking Supervisors“) dans ce domaine (www.c-ebs.org) utilisent également la notion de gouvernance interne. Par ailleurs, il est utile de souligner que la refonte de l'article 22 de la directive 2006/48/CE n'apporte pas de changements fondamentaux à la situation existante, alors que les circulaires CSSF 93/101, 95/120, 96/126, 98/143, 04/155, 05/178, 06/240 règlent déjà, pour la plus grande partie, les exigences en matière de gouvernance interne que les établissements de crédit doivent respecter. Afin de donner un aperçu complet des exigences en matière de gouvernance interne, il est également proposé de faire une référence aux mécanismes de contrôle et de sécurité des systèmes informatiques, exigence qui découle de la directive 2004/39/CE.

Article 2

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi introduit le principe de proportionnalité en matière de gouvernance interne défini au nouveau paragraphe (1bis). L'introduction de ce principe n'apporte pas de changements fondamentaux à la pratique de la surveillance prudentielle dans la mesure où l'autorité de surveillance prudentielle au Luxembourg a toujours adapté les exigences de l'article 5 de la Loi à la taille de l'établissement de crédit en question, et à l'échelle et à la complexité de ses activités. Dorénavant, ce principe de proportionnalité est également consacré au niveau communautaire. Le paragraphe 3 ne fait que copier littéralement la première phrase du paragraphe 2 de l'article 22 de la directive 2006/48/CE. En revanche, les critères techniques y relatifs prévus à l'annexe V seront transposés par voie de circulaire de la CSSF sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Articles 3 et 4

En vertu de l'article 34 de la directive 2006/49/CE, l'article 22 de la directive 2006/48/CE est également applicable aux entreprises d'investissement. Il s'ensuit la nécessité de modifier l'article 17 de la Loi à l'instar des modifications apportées à l'article 5 de la Loi.

Article 5

L'article 5 transpose l'article 4 (21) de la directive 2006/48/CE qui a enlevé de la notion d'entreprise de services bancaires auxiliaires le terme „bancaires“, sans par ailleurs changer la définition. Cette modification rédactionnelle a été jugée nécessaire, alors que le terme „bancaires“ n'ajoute rien au contenu de la définition et risque même d'induire en erreur lorsqu'on se situe dans le contexte des entreprises d'investissement qui peuvent également avoir comme filiales de telles entreprises ou y détenir des participations.

Article 6

Les quatre nouveaux tirets qui sont ajoutés à l'article 48 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier transposent les points 14, 15, 16 et 17 de l'article 4 de la directive 2006/48/CE. Ces nouvelles définitions introduisent dans la législation luxembourgeoise les concepts d'entreprise mère au niveau d'un Etat membre, c'est-à-dire au niveau du Luxembourg, respectivement au niveau de l'Union européenne. En effet, les notions d'établissement de crédit et de compagnie financière holding sont depuis longtemps définies dans le droit communautaire et dans la Loi. A noter que depuis la transposition de la directive 2002/87/CE relative aux conglomérats financiers le terme de compagnie financière a été remplacé par le terme de compagnie financière holding. Pour les besoins des dispositions de l'article 129 de la directive 2006/48/CE, il a fallu distinguer entre les établissements de crédit mères et compagnies financières holding à l'intérieur d'un Etat membre de l'Union européenne et entre ces entreprises mères ou compagnies financières holding au niveau de l'Union européenne, alors que seule l'autorité de surveillance compétente pour la surveillance consolidée au niveau de l'Union européenne est compétente pour exercer les pouvoirs dévolus par l'article 129 et suivants de la directive 2006/48/CE. Par ailleurs, ces nouvelles définitions ont été introduites afin de délimiter plus aisément le périmètre des différentes exemptions au niveau de la surveillance individuelle à l'intérieur d'un même Etat membre, sans devoir recourir à des périphrases. Afin d'adapter les notions définies aux points 14 et 15 de l'article 4 de la directive 2006/48/CE dans un contexte national, il a été nécessaire de remplacer la notion „d'un Etat membre“ par une référence „au Luxembourg“. Ces nouvelles définitions sont transposées presque littéralement dans la Loi.

Article 7

Le nouveau paragraphe 1 de l'article 49 de la Loi transpose le 1er paragraphe de l'article 125 de la directive 2006/48/CE et l'alinéa 3 du 1er paragraphe de l'article 2 de la directive 2006/49/CE en recourant à la notion d'établissement de crédit mère au Luxembourg définie à l'article 48. La disposition en question ne fait que reprendre en substance l'actuel paragraphe 1 de l'article 49 de la Loi qui prévoit que lorsqu'une banque est l'entreprise mère d'une autre banque ou d'un établissement financier alors elle doit être surveillée sur base de la situation financière consolidée. Dans la mesure où la notion d'établissement financier ne couvre pas forcément tous les différents types d'entreprises d'investissement tels que définis dans la directive 2004/39/CE concernant les marchés financiers il est disposé expressément que la CSSF exerce une surveillance prudentielle consolidée à l'égard de tout établissement de crédit mère au Luxembourg, qui a pour filiale une entreprise d'investissement.

Article 8

Le paragraphe 2 point a) de l'article 49 de la Loi transpose le paragraphe 2 de l'article 125 et le paragraphe 1 de l'article 127 de la directive 2006/48/CE et ne fait que reprendre les dispositions de l'actuel point a) paragraphe 2 de l'article 49 de la Loi en tenant compte des nouvelles définitions introduites par l'article 48 de la Loi. Cette disposition étend l'obligation de surveiller les banques sur une base consolidée à tous les cas où une banque a pour entreprise mère une compagnie financière holding. Il pose le principe général selon lequel une banque agréée au Luxembourg qui a pour entreprise mère une compagnie financière holding doit également être surveillée sur une base consolidée, mais alors sur base de la situation consolidée de la compagnie financière holding, suivant les modalités qui sont fixées dans le chapitre 3 de la partie III de la Loi. Par rapport aux dispositions existantes aucune modification fondamentale n'est introduite par la directive 2006/48/CE, si ce n'est que le critère déterminant, à savoir le total de bilan le plus élevé, qui jusqu'ici réglait la situation à défaut d'un accord entre autorités de surveillance, est maintenant devenu le critère décisif qui détermine quelle autorité de surveillance à l'intérieur de l'Union européenne est celle qui doit exercer le contrôle consolidé sur un tel groupe bancaire. Autre modification de détail: si les autorités de surveillance concernées souhaitent pour une raison ou une autre ne pas appliquer les modalités de détermination ordinaires telles qu'explicitées aux points b) et c) qui se réfèrent au critère du total de bilan le plus élevé, alors elles doivent, avant de prendre, d'un commun accord, une décision, donner l'occasion selon le cas à l'établissement de crédit mère dans l'UE, à la compagnie financière mère dans l'UE ou à l'établissement de crédit mère affichant le total de bilan le plus élevé de fournir un avis à ce sujet.

Il est clair que cet avis n'est que purement consultatif et ne saurait être obligatoire pour les autorités compétentes concernées dans leur détermination consensuelle de l'autorité de surveillance compétente pour le contrôle consolidé.

Article 9

Le nouveau point b) du paragraphe 2 de l'article 49 de la Loi transpose le premier paragraphe de l'article 126 de la directive 2006/48/CE. Ainsi, si la compagnie financière holding, entreprise mère d'un établissement de crédit agréé en vertu de la Loi, est également l'entreprise mère d'établissements de crédit agréés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, alors la surveillance sur une base consolidée n'est exercée par la CSSF que si la compagnie financière holding est également établie au Luxembourg.

La deuxième phrase du point b) du paragraphe 2 traite de l'hypothèse où il existe des entreprises mères d'établissements de crédit agréés dans plus d'un Etat membre de l'UE qui sont des compagnies financières holding établies dans des Etats membres différents et où dans chacun de ces Etats membres est établi au moins un de ces établissements de crédit. Si dans cette hypothèse, un des établissements de crédit est agréé au Luxembourg, la CSSF n'exerce la surveillance sur une base consolidée que si l'établissement de crédit agréé au Luxembourg, affiche le total de bilan le plus élevé, parmi les banques en question.

Article 10

Le nouveau point c) du paragraphe 2 de l'article 49 de la Loi transpose le deuxième paragraphe de l'article 126 de la directive 2006/48/CE. Cette disposition vise le cas de plusieurs établissements de crédit agréés dans l'UE qui ont comme entreprise mère la même compagnie financière holding. Toutefois, aucun de ces établissements de crédit n'a été agréé dans l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding a été constituée. Si dans pareille hypothèse un des établissements de crédit visés a été agréé au Luxembourg, alors la surveillance sur une base consolidée est exercée par la CSSF à condition que l'établissement de crédit luxembourgeois affiche le total du bilan le plus élevé.

Article 11

Le nouveau point d) du paragraphe 2 de l'article 49 de la Loi transpose en droit luxembourgeois le paragraphe 3 de l'article 126 de la directive 2006/48/CE. Il donne compétence à la CSSF de conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux critères ordinaires prévus aux points b) et c) pour fixer laquelle des autorités impliquées exercera le contrôle consolidé. Ces accords prévoient, selon les cas, la consultation de l'établissement de crédit mère dans l'UE, de la compagnie financière mère dans l'UE ou de l'établissement de crédit mère affichant le total de bilan le plus élevé. En effet, dans un souci de transparence, les autorités concernées sont appelées à demander aux entités précitées de leur fournir un avis sur la façon dont les autorités de surveillance entendent organiser le contrôle consolidé du groupe en question.

Article 12

Le nouveau point e) du paragraphe 2 de l'article 49 de la Loi prévoit l'obligation retenue à l'article 126, paragraphe 4 de la directive 2006/48/CE, de notifier à la Commission européenne tout accord entre autorités compétentes qui fait exception aux règles prévues aux points b) et c) du paragraphe 2 du présent article.

Article 13

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 49 de la Loi transpose le paragraphe 2 de l'article 134 de la directive 2006/48/CE. Il a pour objet, au cas où une surveillance sur base consolidée est requise, d'inclure dorénavant également la situation des sociétés de gestion de portefeuille au sens de la directive 2002/87/CE. L'actuel paragraphe 3 de l'article 49 de la Loi vise uniquement les entreprises de services auxiliaires.

Article 14

Le nouveau paragraphe 4 de l'article 49 de la Loi ne fait que reprendre en substance les dispositions de l'actuel paragraphe 4 de l'article 49. Comme la disposition communautaire à la base de ce paragraphe, à savoir l'article 73, paragraphe 1, de la directive 2006/48/CE a fait l'objet de légères modifications rédactionnelles dans le cadre de la refonte, il a été jugé utile de reprendre littéralement ces ajustements afin d'assurer une transposition fidèle de cette directive.

Article 15

Le nouvel article 50-1 de la Loi introduit en droit luxembourgeois les dispositions de l'article 129 et suivants de la directive 2006/48/CE. La genèse de cette disposition est le fruit d'un compromis entre

plusieurs tendances antagonistes au niveau européen en ce qui concerne la surveillance prudentielle consolidée. En résumé, le système actuel de la surveillance prudentielle repose sur trois niveaux, à savoir la surveillance individuelle, la surveillance sous-consolidée respectivement consolidée à laquelle s'ajoute, le cas échéant, une surveillance complémentaire si le groupe bancaire fait partie d'un conglomérat financier. En fonction de la structure du groupe en question, des autorités de contrôle de plusieurs Etats membres sont appelées à exercer une surveillance prudentielle aux différents niveaux du groupe bancaire en question. Afin d'éviter que les établissements de crédit de l'Union européenne qui opèrent dans plusieurs Etats membres ne soient soumis à des exigences disproportionnées en fonction des responsabilités qui continuent d'incomber aux autorités compétentes de chaque Etat membre en matière d'agrément et de surveillance, différents modèles avaient été envisagés. Ainsi certains avaient-ils envisagé de rendre les autorités de surveillance, compétentes pour le contrôle consolidé à l'intérieur de l'Union pour un groupe bancaire déterminé, également compétentes pour la surveillance prudentielle individuelle des filiales comprises dans le périmètre de la consolidation et établies dans les autres Etats membres. Toutefois, cette option aurait abouti à une dissociation entre les compétences de la surveillance prudentielle et les responsabilités résiduelles auxquelles les autorités de surveillance dans les pays d'implantation de ces filiales resteraient tenues. En effet, dans cette hypothèse les autorités de surveillance dans les pays d'implantation des filiales du groupe auraient conservé pour ces filiales, à côté de leur pouvoir d'agrément encore une compétence résiduelle en matière de gestion de crises, de surveillance de la liquidité, de la garantie des dépôts et de l'indemnisation des investisseurs, d'assainissement et de liquidation et en matière d'assistance urgente par des liquidités. Comme ces domaines ne sont pas harmonisés au même degré au niveau communautaire un transfert intégral des pouvoirs de surveillance vers l'unique autorité compétente pour la surveillance consolidée d'un groupe bancaire au niveau de l'Union européenne n'est actuellement pas concevable. Il subsiste une responsabilité dans les domaines précités pour l'autorité de surveillance au niveau national pour les filiales du groupe bancaire implantées dans des Etats membres autres que celui de la tête de groupe. En tenant compte de ces considérations, tout en voulant alléger les démarches administratives auxquelles sont soumis les groupes bancaires opérant dans plusieurs Etats membres, il a été jugé indispensable de renforcer le rôle qu'est appelé à jouer l'autorité de surveillance chargée de la surveillance consolidée d'un groupe bancaire et d'augmenter sensiblement le degré de la coopération entre les différentes autorités compétentes en ce qui concerne un groupe bancaire donné.

Dans ce contexte, il y a lieu de remarquer que le rôle de l'autorité de surveillance sur base consolidée a été étoffé comme le soulignent les deux premiers paragraphes de l'article 50-1 nouveau. Cet article se borne en premier lieu à transposer fidèlement l'article 129, paragraphe 1 de la directive 2006/48/CE. Toutefois, comme une autre fonction de l'autorité de surveillance en charge du contrôle consolidé au niveau de l'Union européenne est de recevoir la demande d'autorisation unique prévue au deuxième paragraphe de l'article 129, il a été jugé utile de la regrouper également au niveau du point c) du premier paragraphe de l'article 50-1 afin de donner une vue d'ensemble des nouvelles fonctions de l'autorité de surveillance en charge du contrôle consolidé au niveau de l'Union européenne, qui en l'espèce serait la CSSF. Cette dernière est susceptible d'exercer cette fonction seulement pour quelques cas d'espèces, alors que la quasi-totalité des établissements agréés au Luxembourg sont des filiales de groupes bancaires européens pour lesquels l'autorité compétente pour le contrôle consolidé au niveau de l'Union est celle de la maison mère de la filiale luxembourgeoise située à l'étranger.

Le souci de présenter une liste complète des domaines dans lesquels une demande unique au niveau de l'Union européenne est à fournir à la CSSF, conduit à transposer au point c) du premier paragraphe de l'article 50-1 de la Loi également l'article 37, paragraphe 2 de la directive 2006/49/CE. Ainsi, si la CSSF est l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée des établissements de crédit mères dans l'Union européenne respectivement des établissements de crédit contrôlés par des compagnies financières holding mères dans l'Union européenne, alors elle est compétente pour recevoir la seule demande d'autorisation adressée par un établissement de crédit mère dans l'UE et par ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière holding mère dans l'UE en vue d'utiliser au niveau consolidé et aux niveaux individuels différentes approches avancées en matière du calcul des exigences en fonds propres. Ces dernières se limitent pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de crédit aux approches fondées sur les notations internes (article 84 paragraphe 1 et article 87 paragraphe 9 de la directive 2006/48/CE), pour le risque de crédit de la contrepartie à la méthode du modèle interne (annexe III, partie 6 de la directive 2006/48/CE), pour la couverture du risque opérationnel à l'approche par mesure avancée (article 105 de la directive 2006/48/CE) et pour les risques de marché au modèle interne de gestion des risques de marché (annexe V de

la directive 2006/49/CE). A noter que ces approches seront transposées en vertu de l'article 56 de la Loi par des circulaires de la CSSF.

Le paragraphe 2 de l'article 50-1 de la Loi transpose fidèlement l'article 129, paragraphe 2 de la directive 2006/48/CE. Il prévoit l'ordonnancement de la procédure relative à la demande d'autorisation unique à adresser à la CSSF. D'abord il précise que si un établissement de crédit mère dans l'Union européenne souhaite appliquer une des approches précitées au point c) du premier paragraphe de l'article 50-1 ensemble avec une ou plusieurs de ses filiales implantées dans d'autres pays membres de l'Union européenne et que la CSSF est l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée du groupe en question, alors la demande d'autorisation est exclusivement soumise à la CSSF. La même procédure est applicable lorsqu'une demande d'autorisation est soumise conjointement par les filiales d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, pour lesquelles la CSSF est l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée au niveau de l'Union européenne. Dans ces cas, aucune autre demande d'autorisation n'est à adresser par les filiales comprises dans cette demande d'autorisation à leurs autorités de surveillance respectives. En effet, c'est la CSSF qui transmettra aux autres autorités compétentes pour la surveillance prudentielle des filiales comprises dans cette demande d'autorisation une copie de la demande d'autorisation. La CSSF doit travailler en pleine concertation avec ces autres autorités compétentes pour décider si une réponse positive ou négative doit être donnée à cette demande d'autorisation, et s'il convient de soumettre l'autorisation à des conditions. Sont ensuite précisés selon quelles modalités et dans quel délai cette demande d'autorisation est à traiter. A ce sujet, il convient de remarquer que des lignes directrices ont été émises par CEBS (www.c-eps.org).

Si la CSSF ne parvient pas au bout de 6 mois, après réception d'un dossier complet, à une décision commune avec les autres autorités compétentes, alors elle se prononcera seule sur la demande d'autorisation. Elle devra toutefois dans sa décision motivée tenir compte des réserves et avis exprimés par les autres autorités compétentes. Par ailleurs, la CSSF devra communiquer sa décision à l'établissement demandeur et aux autres autorités compétentes faisant partie du collège des autorités de surveillance concernées par la demande d'autorisation unique. Dans ce cas, la décision de la CSSF devra être appliquée par les autres autorités compétentes dans les Etats membres concernés par la demande d'autorisation. Le cas inverse, qui est en fait le cas qui se pose pour presque toutes les banques de la place étant donné qu'elles sont des filiales de groupes bancaires européens, est également prévu au dernier alinéa du paragraphe 2. Ici la CSSF doit appliquer la décision prise par l'autorité compétente pour le contrôle consolidé à l'intérieur de l'Union européenne pour le groupe bancaire en question dont une filiale luxembourgeoise est comprise dans la demande d'autorisation pour appliquer une approche avancée pour le calcul des exigences de fonds propres. Notons que ces cas de figure de désaccord entre autorités de surveillance faisant partie du collège, devraient rester l'exception.

Il n'en reste pas moins qu'en cas de désaccord, l'autorité luxembourgeoise sera obligée d'exécuter une décision prise par une autre autorité de surveillance européenne. Une exception est ainsi créée au pouvoir de décision souverain de l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

Les troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 50-1 de la Loi transposent fidèlement l'article 132 de la directive 2006/48/CE. Ils mettent en oeuvre une deuxième facette de la volonté d'accroître la coopération entre autorités de surveillance compétentes en mettant l'accent sur l'échange d'informations qui sont nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle. La disposition en question distingue entre informations pertinentes que chaque autorité transmet sur demande et les informations essentielles qu'elles transmettent de leur propre initiative et qui sont énumérées de façon non exhaustive. Une obligation d'information supplémentaire en matière d'informations pertinentes est imposée à la CSSF si elle est l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée d'un groupe en question. Elle sera alors en charge de transmettre aux autres autorités compétentes pour les filiales du groupe bancaire en question toutes les informations pertinentes. Afin de ne pas surcharger la CSSF, il est prévu, conformément aux dispositions de l'article 132 de la directive 2006/48/CE, que l'ampleur des informations pertinentes à communiquer est fonction de l'importance des filiales dans les systèmes financiers dans lesquels ces filiales sont constituées.

Le paragraphe 4 qui transpose l'article 132, paragraphe 4, de la directive 2006/48/CE, vise à alléger le fardeau des renseignements à fournir par les établissements de crédit aux autorités compétentes. En effet, il est prévu que la CSSF, si elle est en charge de la surveillance d'un établissement de crédit, qui à son tour est contrôlé par un établissement de crédit mère au niveau de l'Union européenne, contacte, dans la mesure du possible, l'autre autorité compétente pour le contrôle consolidé de ce groupe au

niveau de l'Union européenne, afin d'obtenir des renseignements dont cette autorité peut disposer sur les méthodes et approches prévues dans les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE. Il s'agit en l'occurrence des approches avancées pour le calcul des exigences de fonds propres notamment pour le risque de crédit, des approches fondées sur les notations internes – articles 84 à 89 de la directive 2006/48/CE – et pour le risque opérationnel des approches par mesure avancée – article 105 de la directive 2006/48/CE.

Le paragraphe 5 transpose l'obligation de la CSSF pour un établissement de crédit faisant partie d'un groupe bancaire de consulter les autres autorités de surveillance compétentes, sauf en cas d'urgence ou si la consultation risque de compromettre l'efficacité de sa décision. Il s'agit en l'occurrence de consulter les autres autorités pour des changements au niveau de l'actionnariat ou de l'organisation interne des établissements de crédit qui font partie d'un groupe, étant donné que ces changements peuvent présenter un intérêt pour ces autorités de surveillance responsables pour la surveillance du groupe. Par ailleurs, la CSSF doit informer ses homologues étrangers, si elle entend imposer une sanction ou une mesure exceptionnelle à l'égard d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois qui fait partie d'un groupe et que cette décision revêt une importance pour la surveillance prudentielle des autres autorités compétentes du groupe. Sont visés expressément au point b) du paragraphe 5, toute exigence supplémentaire de fonds propres au-delà du minimum requis en vertu de l'article 56 de la Loi, ou le cas où la CSSF imposerait une limite à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque opérationnel. A noter que la CSSF doit toujours consulter l'autorité compétente pour le contrôle consolidé du groupe au niveau de l'Union européenne dont fait partie l'établissement de droit luxembourgeois, si elle entend prendre une sanction ou une mesure prévue au point b) à l'encontre de ce dernier.

Le paragraphe 6 de l'article 50-1 de la Loi transpose l'article 130, paragraphe 1 de la directive 2006/48/CE. Cet article prévoit que lorsque se présente au sein d'un groupe tel que défini à l'article 51-9 de la Loi une situation d'urgence, qui risque de menacer la stabilité du système financier dans un Etat membre où une entité de ce groupe a été agréée, alors la CSSF en tant qu'autorité de surveillance en charge du contrôle consolidé de ce groupe à l'intérieur de l'Union européenne doit alerter dès que possible les autres autorités compétentes impliquées dans la surveillance dudit groupe. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 6, il convient d'entendre que la CSSF va dans ces situations recourir aux voies de communication qui ont été instaurées au niveau de l'Union européenne pour gérer les situations de crise et qui définissent les canaux de transmission entre les différentes autorités responsables. A l'heure actuelle, il existe à l'intérieur de l'Union européenne un memorandum of understanding entre les autorités de surveillance, les banques centrales, les autorités responsables pour la surveillance des systèmes de paiement, un memorandum of understanding entre les autorités de surveillance et banques centrales pour la gestion de crises, et un memorandum of understanding entre les autorités de surveillance, les banques centrales et les Ministères des Finances pour les situations de crises financières.

Le nouveau paragraphe 7 de l'article 50-1 de la Loi transpose l'article 130, paragraphe 2 de la directive 2006/48/CE. La disposition en question évite une surcharge administrative pour les établissements de crédit, dans la mesure où elle prévoit que, si la CSSF est en quête d'informations et qu'elle est l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée d'un groupe bancaire au niveau de l'Union européenne, alors elle contacte, dans la mesure du possible, les autres autorités compétentes, lorsque ces dernières disposent des informations requises. La disposition en question a pour but d'alléger le fardeau administratif pesant sur les établissements de crédit et devrait éviter la duplication des communications à effectuer par les établissements de crédit face aux demandes multiples des différentes autorités de surveillance en charge de la surveillance à des niveaux différents.

Le nouveau paragraphe 8 de l'article 50-1 de la Loi transpose l'article 131 de la directive 2006/48/CE. Il prévoit que si la CSSF est l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée d'un groupe bancaire au niveau de l'Union européenne, alors elle doit mettre en place des accords écrits de coopération et de coordination avec les autres autorités compétentes, afin d'assurer un contrôle consolidé efficace du groupe bancaire en question au niveau de l'Union européenne. Il est de même prévu que la CSSF peut accepter des missions de surveillance supplémentaires, en déchargeant certaines autorités compétentes de leurs tâches dans le cadre de leur surveillance prudentielle individuelle. Il est bien entendu que l'externalisation de cette tâche à la CSSF n'implique pas un transfert de la responsabilité à la CSSF, étant donné que l'autorité de surveillance compétente qui a confié cette tâche à la CSSF reste responsable pour la surveillance prudentielle sur un plan individuel. Toutefois, la faculté

de déléguer prévue au dernier alinéa de l'article 131 n'a pas été retenue. Cette disposition figurait déjà à l'article 52, paragraphe 9, de la directive 2000/12/CE et n'avait pas été transposée en droit luxembourgeois.

Article 16

Compte tenu du fait que le champ d'application matériel de la directive 2006/48/CE a été élargi par rapport aux dispositions dans la directive 2000/12/CE, il en est résulté un élargissement matériel du contenu du contrôle consolidé. Il a donc été jugé nécessaire d'intégrer par des amendements à l'article 51 de la Loi, qui délimite déjà les domaines sur lesquels porte le contrôle consolidé, les modifications y apportées par la directive 2006/48/CE.

Ainsi le paragraphe 1 points a) et b) de l'article 51 de la Loi reprend-il l'article 71, paragraphe 1, de la directive 2006/48/CE.

Par rapport aux domaines actuels sur lesquels porte le contrôle consolidé s'ajoute au point a) la nécessité d'inclure pour l'adéquation des fonds propres le risque opérationnel. D'après l'article 4 (22) de la directive 2006/48/CE, on vise par risque opérationnel le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou événements extérieurs, y compris le risque juridique. Par ailleurs, il est prévu au point b) que le contrôle consolidé porte également sur le processus interne d'évaluation d'adéquation des fonds propres internes. D'après l'article 123 de la directive 2006/48/CE, les établissements de crédit doivent disposer d'un processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes qui consiste en un ensemble de stratégies et de processus sains, efficaces et exhaustifs qui permettent aux établissements de crédit d'évaluer et de conserver en permanence le montant, le type et la répartition des fonds propres internes qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés.

Le point c) du paragraphe 1 de l'article 51 transpose l'article 73, paragraphe 3, qui impose un contrôle au niveau consolidé des exigences en matière de gouvernance interne, telles que définies au nouvel article 5, paragraphe 1 de la Loi.

Le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 51 de la Loi transpose l'article 71, paragraphe 2 de la directive 2006/48/CE. Dans la mesure où la consolidation peut englober en amont de l'établissement de crédit concerné une compagnie financière holding mère, la CSSF est tenue de veiller à ce que la situation financière de cette compagnie soit prise en compte dans la surveillance portant sur l'adéquation des fonds propres, le contrôle des grands risques, le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et la gouvernance interne. Par contre, en ce qui concerne la surveillance des limites fixées pour la détention de participations, le texte précise que la surveillance afférente peut se faire sur la base de la situation financière soit consolidée soit sous-consolidée de l'établissement de crédit et qu'elle n'englobe donc pas la situation de la compagnie financière holding mère.

Article 17

L'article 17 de la présente loi rappelle d'abord dans sa première phrase, en reprenant d'une façon légèrement adaptée aux nouvelles définitions, l'actuel point b) du paragraphe 3 de l'article 51 de la Loi. Ce dernier dispose que la CSSF n'est pas compétente pour la surveillance d'un établissement de crédit mère agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, mais seulement pour la surveillance de sa filiale bancaire agréée au Luxembourg. Dans ce cas, la CSSF ne peut pas renoncer à appliquer les règles précitées au paragraphe 1 de l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 de façon individuelle à la banque sous sa surveillance. Si cette dernière a elle-même des filiales rentrant dans la consolidation, alors la CSSF doit lui appliquer les règles sur une base sous-consolidée.

Dans la suite du paragraphe 3 est transposé l'article 69, paragraphe 1, de la directive 2006/48/CE. Ainsi la CSSF peut-elle renoncer à appliquer sur une base sous-consolidée ou individuelle les règles prévues au premier paragraphe de l'article 51 à des établissements de crédit agréés au Luxembourg faisant partie d'un groupe bancaire, si ces entités sont incluses dans la surveillance consolidée de leur maison mère, qui elle-même est un établissement de crédit agréé au Luxembourg et par conséquent soumise à une surveillance consolidée par la CSSF. Cette dernière peut dans cette hypothèse et à condition que les exigences énumérées aux points a) à d) soient remplies considérer toutes ces entités relevant de sa compétence comme un ensemble consolidé et elle peut se contenter de leur appliquer sur une base consolidée les règles relatives à l'adéquation des fonds propres pour le risque de crédit,

pour les risques de marché, pour le risque opérationnel ainsi que le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et la gouvernance interne. Le respect des conditions fixées aux points a) à d) est nécessaire afin de garantir une répartition adéquate des fonds propres réglementaires entre l'entreprise mère et sa ou ses filiales situées au Luxembourg. Il est à noter que cette exigence de répartition adéquate du capital à l'intérieur du groupe figure déjà à l'actuel point b) du paragraphe 3 de l'article 51, mais qu'elle a été précisée au niveau communautaire. Les points a) à d) se bornent à reproduire littéralement les exigences prévues dans la directive 2006/48/CE.

Article 18

Le nouveau paragraphe 5 de l'article 51 de la Loi transpose l'article 69, paragraphe 2, de la directive 2006/48/CE, qui assure le même régime d'exemption de la surveillance individuelle ou sous-consolidée décrit ci-avant pour le paragraphe 3 de l'article 51 dans l'hypothèse où la maison mère est une compagnie financière holding mère au Luxembourg.

Article 19

Le nouveau paragraphe 6 de l'article 51 de la Loi, qui transpose l'article 69, paragraphe 3, de la directive 2006/48/CE, prévoit une exemption de la surveillance individuelle suivant les dispositions au paragraphe 1 de l'article 51 d'un établissement de crédit mère au Luxembourg qui est soumis au contrôle consolidé de la CSSF sous certaines conditions qui sont détaillées aux points a) et b). Ces conditions ont été copiées de l'article 69, paragraphe 3, points a) à b) de la directive 2006/48/CE.

Article 20

Si la CSSF use de la faculté prévue au paragraphe 6 de l'article 51 de la Loi, il lui incombe d'en informer toutes les autres autorités de surveillance bancaire dans l'Union européenne. Par ailleurs, elle doit publier les critères qu'elle s'est fixés pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs ainsi que des statistiques sur l'utilisation et l'impact de cette dérogation. Ces exigences sont détaillées aux points a) à c) de ce paragraphe 7, qui transpose l'article 69, paragraphe 4, points a) à c) de la directive 2006/48/CE.

Article 21

Le paragraphe 8 de l'article 51 de la Loi transpose l'article 73, paragraphe 2, de la directive 2006/48/CE. Cette disposition prévoit que la CSSF doit exercer un contrôle sous-consolidé sur un établissement de crédit filiale au Luxembourg d'un établissement de crédit mère ou d'une compagnie financière holding mère dans l'UE, si l'établissement de crédit filiale au Luxembourg a un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/87/CE comme filiale dans un pays tiers, ou détient une participation dans de tels établissements.

Article 22

Le nouveau paragraphe 9 de l'article 51 de la Loi transpose l'article 70 de la directive 2006/48/CE. La disposition en question a été insérée à la demande de certains Etats membres et est communément appelée „solo-consolidation“. Il permet à un établissement de crédit mère d'intégrer dans le calcul de ses exigences en fonds propres sur une base individuelle des filiales remplissant certaines conditions, notamment celle que des risques ou passifs significatifs de ses filiales existent à son égard.

Le point a) du paragraphe 9 précise que l'établissement de crédit en question doit prouver à la CSSF l'existence des conditions et dispositions, y compris juridiques, en vertu desquelles il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement, à l'échéance, de passifs par la filiale à l'établissement de crédit en question.

Les points b) et c) prévoient à nouveau un régime de publication applicable à la CSSF si celle-ci autorise un établissement de crédit mère à bénéficier de ce traitement spécifique en matière d'exigence en fonds propres sur un niveau individuel. Il s'agit en l'occurrence de permettre à un établissement de crédit mère au Luxembourg d'inclure dans le calcul de ses exigences de fonds propres au niveau individuel des filiales qui ont été établies comme des entités juridiques distinctes à but spécifique, mais qui par ailleurs sont dirigées comme si elles faisaient partie intégrante de leur maison mère. Ces dispositions permettent donc à la CSSF de mesurer l'adéquation des fonds propres au regard des opérations

menées globalement au lieu de la mesurer au niveau de chaque entité juridique prise séparément. Les actifs et les passifs des filiales sont inclus dans les calculs de la maison mère luxembourgeoise en usant des techniques comptables de consolidation usuelles.

Toutefois, pour pouvoir appliquer ce traitement, il faut que la CSSF informe toutes les autres autorités de surveillance bancaire de l'Union européenne qu'elle applique ce régime et ceci d'une façon régulière c'est-à-dire au moins une fois par an. Par ailleurs, ce régime d'information est étendu au-delà des frontières de l'Union si la filiale de l'établissement de crédit mère est établie dans un pays tiers. La CSSF doit également publier un certain nombre d'informations statistiques sur l'usage et les ordres de grandeur de fonds propres qui tombent sous l'application de cette dérogation.

Article 23

L'article en question transpose en droit luxembourgeois l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2 de la directive 2006/49/CE, qui renvoie à l'article 4 de la directive 2006/48/CE, avec comme seule différence que les références aux établissements de crédit dans la directive 2006/48/CE doivent être lues comme des références à des établissements de crédit et à des entreprises d'investissement en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point c) de la directive 2006/49/CE. Il convient de se référer quant au fond aux commentaires faits sous l'article 5 du présent projet de loi.

Article 24

Cet article transpose en droit luxembourgeois les notions de compagnie financière holding mère au Luxembourg et dans l'Union européenne. A nouveau il s'agit de transposer en droit luxembourgeois l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2 de la directive 2006/49/CE, qui renvoie à l'article 4 de la directive 2006/48/CE, avec comme seule différence que les références aux établissements de crédit dans la directive 2006/48/CE doivent être lues comme se référant à des établissements de crédit et à des entreprises d'investissement en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point c) de la directive 2006/49/CE.

En ce qui concerne les notions d'entreprise d'investissement mère au Luxembourg respectivement dans l'Union européenne, il s'agit d'une transposition en droit luxembourgeois de l'article 3, paragraphe 1, point f) respectivement point g) de la directive 2006/49/CE.

Les commentaires faits sous l'article 6 du présent projet de loi, en ce qui concerne les notions équivalentes en matière d'établissement de crédit, sont également applicables pour les entreprises d'investissement.

Article 25

Cet article transpose à l'article 51-2 de la Loi, l'avant-dernier alinéa de l'article 3, paragraphe 1 de la directive 2006/49/CE. Il prévoit que pour les besoins de la surveillance sur une base consolidée, le terme d'entreprise d'investissement couvre les entreprises d'investissement de pays tiers à l'Union européenne. Cette précision clarifie sans équivoque l'étendue et le périmètre de la surveillance consolidée à exercer par la CSSF sur un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend des entreprises d'investissement en dehors de l'Union européenne.

Article 26

La modification opérée sur le titre de la section I du chapitre 3bis de la partie III de la Loi est nécessaire afin de tenir compte des nouvelles définitions introduites au niveau de l'article 24 de la Loi par les directives communautaires. Par ailleurs, il a été nécessaire d'indiquer, à l'instar de l'intitulé actuel, qu'en fait les entités mères en question n'ont pas pour filiales des établissements de crédit et ne détiennent pas de participations dans des établissements de crédit, afin d'assurer qu'il s'agit d'un groupe composé exclusivement d'entreprises d'investissement voire d'établissements financiers. En effet, seuls ces groupes sont notamment susceptibles de bénéficier d'une exemption d'une surveillance sur une base consolidée comme prévu au nouveau paragraphe de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Articles 27 à 34 et 36 à 43

Les articles 27 à 34 et 36 à 43 transposent en droit luxembourgeois l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 2006/49/CE, qui prévoit sous réserve de certaines dispositions prévues dans cette directive que les articles 68 à 73 de la directive 2006/48/CE s'appliquent mutatis mutandis aux entre-

prises d'investissement. Par ailleurs, pour les besoins de cette section I du chapitre 3bis, l'article 2, paragraphe 2, point a) de la directive 2006/49/CE dispose que pour un groupe qui ne comprend aucun établissement de crédit, les références aux établissements de crédit dans la directive 2006/48/CE s'entendent comme des références aux entreprises d'investissement.

Les articles 27 à 34 et 36 à 43 transposent donc par analogie les dispositions en matière de surveillance consolidée sur des groupes d'entreprises d'investissement composés exclusivement d'entreprises d'investissement, voire d'établissements financiers. Par conséquent les commentaires faits aux articles 5 à 22 du présent projet de loi s'appliquent mutatis mutandis aux dispositions correspondantes applicables aux entreprises d'investissement, en tenant à l'esprit qu'aucun établissement de crédit ne peut faire partie de ces groupes.

Article 27

Il est renvoyé aux commentaires de l'article 7 avec pour seule différence que le présent article traite de la surveillance sur une base consolidée d'un groupe homogène, c'est-à-dire composé exclusivement d'entreprises d'investissement. L'hypothèse inverse à celle prévue à la deuxième phrase de l'article 7, paragraphe 1, du présent projet de loi est traitée à l'article 47 infra.

Article 28

Il est renvoyé aux commentaires faits à l'article 8 du présent projet de loi.

Article 29

Il est renvoyé aux commentaires faits à l'article 9 du présent projet de loi.

Article 30

Il est renvoyé aux commentaires faits à l'article 10 du présent projet de loi.

Article 31

Il est renvoyé aux commentaires faits à l'article 11 du présent projet de loi.

Article 32

Il est renvoyé aux commentaires faits à l'article 12 du présent projet de loi.

Article 33

Il est renvoyé aux commentaires faits à l'article 13 du présent projet de loi.

Article 34

Il est renvoyé aux commentaires faits à l'article 14 du présent projet de loi.

Article 35

Cet article transpose au niveau du paragraphe 5 de l'article 51-3 de la Loi, l'article 22 de la directive 2006/49/CE. Il permet, à l'instar de l'actuel paragraphe 5 de l'article 51-3, à la CSSF de renoncer à l'exercice de la surveillance sur une base consolidée d'entreprises d'investissement si celles-ci respectent plusieurs conditions. Comme lors des discussions au niveau communautaire, les opinions étaient assez partagées quant au maintien de cette disposition dérogatoire aux règles de la surveillance consolidée, un compromis a été trouvé consistant dans le renforcement des conditions que doivent remplir les entreprises d'investissement pour bénéficier de cette exemption par rapport aux conditions qui existaient à l'époque dans le droit communautaire.

Le nouveau point a) du paragraphe 5 transpose l'article 22, paragraphe 1, point b) de la directive 2006/49/CE qui limite le bénéfice de cette exemption du contrôle consolidé aux groupes englobant certaines catégories d'entreprises d'investissement. A l'instar de la disposition communautaire, la loi luxembourgeoise se borne à définir de manière négative quelles catégories d'entreprises d'investissement peuvent composer le groupe qui est susceptible de bénéficier de cette dérogation à la surveillance prudentielle sur une base consolidée. Cette disposition se borne à reprendre littéralement l'article 22, paragraphe 1, point b) de la directive 2006/49/CE, qui renvoie aux paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la directive précitée.

Le nouveau point b) du paragraphe 5 transpose les points a) et c) de l'article 22, paragraphe 1 de la directive 2006/49/CE. Les conditions figurant au premier et au dernier tiret du point b) sont identiques à celles prévues dans la loi actuelle, sauf que le dernier tiret énumère, conformément aux dispositions communautaires, d'une façon plus détaillée quelles entités doivent être englobées dans les systèmes de surveillance et de contrôle des sources de financement et de capital à mettre en place. Le deuxième tiret du point b) qui ne fait en principe que reprendre les dispositions existantes au niveau du deuxième tiret du paragraphe 5 de l'article 51-3 a dû être amendé afin de tenir compte du fait que dorénavant à l'intérieur de l'Union européenne la surveillance prudentielle porte également sur des exigences en matière de fonds propres pour couvrir le risque opérationnel, auquel font face les entreprises d'investissement. Le troisième tiret, qui jusqu'à présent ne figurait pas comme condition, établit l'obligation pour chaque entreprise d'investissement de déduire de ses fonds propres tous ses engagements éventuels à l'égard des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille ou des entreprises de service auxiliaires, dont les comptes seraient sans cela consolidés. En ce qui concerne les passifs éventuels, il s'agit en l'occurrence d'opérations dans lesquelles l'entreprise d'investissement garantit les obligations contractées par un tiers (dans ce contexte les entités précitées) et répond des risques qui en résultent.

Le point c) de l'article 51-3, paragraphe 5, transpose la condition contenue à l'article 22, paragraphe 1, point d) de la directive 2006/49/CE. Elle prévoit que la compagnie financière holding mère d'une entreprise d'investissement au Luxembourg qui appartient à un groupe susceptible de bénéficier d'une dérogation en matière de contrôle consolidé doit détenir un minimum de fonds propres défini comme étant la somme des fonds propres de base, équivalant à la somme des valeurs comptables intégrales de toutes les participations, actions préférentielles cumulatives sans échéance fixe, instruments et créances subordonnés détenus dans ou sur des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises de services auxiliaires, qui seraient consolidés dans d'autres circonstances, et du total des engagements éventuels envers des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille ou des entreprises de services auxiliaires, qui seraient consolidés dans d'autres circonstances.

Ces dispositions visent à assurer qu'au niveau des compagnies financières holding mères de l'entreprise d'investissement au Luxembourg, un niveau adéquat de fonds propres soit disponible, alors que normalement la détention de telles participations ou l'investissement dans de tels instruments aurait pour conséquence la déduction de ces éléments des fonds propres. S'y ajoutent que ces compagnies financières holding mères en question doivent également détenir des fonds propres équivalant au total des opérations dans lesquelles celles-ci garantissent les obligations contractées par un tiers et répondent des risques qui en résultent.

L'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 51-3 de la Loi, transpose l'article 22, paragraphe 2 de la directive 2006/49/CE. Il permet de déroger à la condition de l'adéquation de fonds propres au niveau de la compagnie financière holding mère au Luxembourg d'une entreprise d'investissement appartenant à un tel groupe susceptible d'être affranchi d'une surveillance sur une base consolidée, c'est-à-dire à détenir une moindre somme de fonds propres que prévue au point c) du nouveau paragraphe 5 de l'article 51-3. Toutefois en aucun cas cette somme peut être inférieure à la somme des exigences de fonds propres imposées sur une base individuelle aux entreprises d'investissement, établissements financiers, sociétés de gestion de portefeuille et entreprises de services auxiliaires pour couvrir les risques de crédit, des marchés, et opérationnel qui seraient sans cela consolidés, et du total des engagements éventuels envers des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises de services auxiliaires, qui seraient sans cela consolidés.

Finalement, il est précisé que l'exigence de fonds propres imposée aux entreprises d'investissement de pays tiers, établissements financiers, sociétés de gestion de portefeuille et entreprises de services auxiliaires est une exigence de fonds propres notionnelle alors que la directive 2006/49/CE et par voie de conséquence la loi luxembourgeoise ne peut pas imposer une telle exigence en matière de fonds propres à des entreprises d'investissement en dehors de l'Union européenne, respectivement en dehors du Luxembourg, voire imposer de telles exigences à des entités qui de par leurs activités ne sont pas soumises à de telles exigences de fonds propres.

Les trois derniers alinéas de l'article 51-3, paragraphe 5, transposent en droit luxembourgeois l'article 23 de la directive 2006/49/CE. Comme les dispositions actuelles contenues à ce même paragraphe de l'article 51-3 suffisent à transposer cette disposition communautaire, il a été jugé nécessaire de les reprendre moyennant quelques légères modifications rédactionnelles.

Article 36

Il est renvoyé aux commentaires faits à l'article 16 du présent projet de loi.

Article 37

Il est renvoyé aux commentaires faits à l'article 17 du présent projet de loi.

Article 38

Il est renvoyé aux commentaires faits à l'article 18 du présent projet de loi.

Article 39

Il est renvoyé aux commentaires faits à l'article 19 du présent projet de loi.

Article 40

Il est renvoyé aux commentaires faits à l'article 20 du présent projet de loi.

Article 41

Il est renvoyé aux commentaires faits à l'article 21 du présent projet de loi.

Article 42

Il est renvoyé aux commentaires faits à l'article 22 du présent projet de loi.

Article 43

Il est renvoyé aux commentaires faits à l'article 15 du présent projet de loi.

Article 44

La modification du titre de la section II du chapitre 3bis de la partie III de la Loi est nécessaire, afin de tenir compte des nouvelles définitions introduites au niveau de l'article 24 de la Loi. Par ailleurs, il a été nécessaire d'indiquer, à l'instar de l'intitulé actuel, qu'en fait les entités mères en question ont comme filiale un établissement de crédit agréé en dehors du Luxembourg ou détiennent des participations dans de tels établissements de crédit. On n'est donc plus en présence d'un groupe d'entreprises d'investissement, mais le groupe englobe un établissement de crédit agréé en dehors du Luxembourg.

Article 45

Comme les dispositions de l'actuel article 51-7 suffisent pour transposer l'article 2, paragraphe 1, alinéas 2 et 4 de la directive 2006/49/CE, de légères modifications rédactionnelles ont été apportées à ces dispositions, afin de les aligner aux nouvelles définitions introduites au niveau de l'article 24 de la présente loi.

Article 46

La modification opérée sur le titre de la section III du chapitre 3bis de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est nécessaire, afin de tenir compte des nouvelles définitions introduites au niveau de l'article 24 de la présente loi. Par ailleurs, il a été nécessaire d'indiquer, à l'instar de l'intitulé actuel, qu'en fait les entités mères en question ont comme filiale un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou détiennent des participations dans de tels établissements de crédit. On n'est donc plus en présence d'un groupe d'entreprises d'investissement, mais le groupe comporte également un établissement de crédit agréé au Luxembourg.

Article 47

Comme les dispositions de l'actuel article 51-8 suffisent pour transposer l'article 2, paragraphe 1, alinéas 2 et 4 de la directive 2006/49/CE, de légères modifications rédactionnelles ont été apportées à ces dispositions, afin de les aligner aux nouvelles définitions introduites au niveau de l'article 24 de la présente loi. A noter que le présent article se place dans l'hypothèse où un établissement de crédit a été agréé au Luxembourg, tandis que l'article 45 règle la situation où l'établissement de crédit a été agréé en dehors du Luxembourg.

Article 48

L'article en question vise à transposer l'article 136 de la directive 2006/48/CE. Afin d'éviter des interférences avec des projets de loi qui visent à modifier l'article 53 de la Loi, il propose tout d'abord de regrouper toutes ces dispositions actuelles et à venir dans un premier paragraphe. La transposition de l'article 136 précité se fera alors au niveau d'un deuxième paragraphe. Afin de clarifier les mesures que peut prendre la CSSF à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, il est nécessaire de faire référence aux deux directives 2006/48/CE et 2006/49/CE. Par ailleurs, on évite ainsi des interférences avec des sanctions qui s'appliquent de façon générale ou de façon spécifique.

Il est utile de préciser que le texte de transposition se limite à reproduire le texte de l'article 136, sauf pour les références aux dispositions particulières qui ont fait l'objet d'une transposition dans la loi luxembourgeoise et qui étaient aisées à délimiter. La Loi, à l'instar de la directive 2006/48/CE, précise les mesures que la CSSF peut prendre si l'entité, qui tombe sous la surveillance de la CSSF, n'a pas été suffisamment diligente pour redresser une situation où ne satisfait plus aux exigences prévues par les deux directives en question. A nouveau, la Loi, en concordance avec la directive 2006/48/CE, prévoit qu'en pareilles circonstances, la CSSF doit informer les autres autorités de surveillance compétentes concernées, c'est-à-dire celles qui sont impliquées dans la surveillance du groupe duquel fait partie la filiale bancaire, respectivement la filiale entreprise d'investissement agréée au Luxembourg. En outre, la législation luxembourgeoise oblige la CSSF, conformément à l'article 136 de la directive 2006/48/CE, à imposer des exigences spécifiques de fonds propres en sus du minimum prescrit par le biais de l'article 56 de la Loi, si la seule application d'autres mesures prises par la CSSF n'est pas susceptible d'améliorer la situation d'irrégularité dans laquelle se trouve l'entité sujette à sa surveillance prudentielle. Les quatre domaines dans lesquels le non-respect des exigences trouve sa sanction par des exigences spécifiques de fonds propres sont la gouvernance interne (article 5, respectivement article 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier), le non-respect des dispositions en matière de processus interne d'évaluation des fonds propres internes, une décision négative de la CSSF dans le cadre du processus de surveillance prudentielle (article 124 de la directive 2006/48/CE) et la limitation des grands risques.

Article 49

Suite à l'abrogation de l'article 84 de la loi du 17 juin 1992 par la loi du 16 mars 2006, il convient de combler le vide juridique qui en résulte à l'article 57, paragraphe 2 de la Loi qui fait référence à toute autre activité similaire visée à l'article 84 de la loi du 17 juin 1992. Il est proposé de combler ce vide par la reprise du contenu dudit article 84 abrogé dans la loi sur le secteur financier au niveau de la première phrase du paragraphe 2 précité.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

entre les directives 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte) et le projet de loi

(LSF = loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier)

[(06/48) = directive 2006/48/CE]

[(06/49) = directive 2006/49/CE]

<i>Directive 2006/48/CE – Directive 2006/49/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 4 point 21 (06/48)	Article 5 [Article 48, cinquième tiret (LSF)]
Article 4 point 14 (06/48)	Article 6 [Article 48, nouveau tiret (LSF)]
Article 4 point 15 (06/48)	Article 6 [Article 48, nouveau tiret (LSF)]
Article 4 point 16 (06/48)	Article 6 [Article 48, nouveau tiret (LSF)]
Article 4 point 17 (06/48)	Article 6 [Article 48, nouveau tiret (LSF)]
Article 22, par. 1 (06/48)	Article 1 [Article 5, par. 1bis (LSF)]
Article 22, par. 2 (06/48)	Article 2 [Article 5, par. 3 (LSF)]
Article 34 (06/49)	Articles 3 et 4 [Article 17, par. 1bis (LSF); Article 17, par. 3 (LSF)]
Article 69, par. 1 (06/48)	Article 17 [Article 51, par. (3) (LSF)]
Article 69, par. 2 (06/48)	Article 18 [Article 51, par. (5) (LSF)]
Article 69, par. 3 (06/48)	Article 19 [Article 51, par. (6) (LSF)]
Article 69, par. 4 (06/48)	Article 20 [Article 51, par. (7) (LSF)]
Article 70 (06/48)	Article 22 [Article 51, par. (9) (LSF)]
Article 71, par. 1 (06/48)	Article 16 [Article 51, par. (1), points a) et b) (LSF)]
Article 71, par. 2 (06/48)	Article 16 [Article 51, par. (1), alinéa 2 (LSF)]
Article 73, par. 1 (06/48)	Article 14 [Article 49, par. (4) (LSF)]
Article 73, par. 3 (06/48)	Article 16 [Article 51, par. (1), point c) (LSF)]
Article 125, par. 1 (06/48), Article 2, par. 1, alinéa 3 (06/49)	Article 7 [Article 49, par. 1 (LSF)]
Article 125, par. 2 (06/48), Article 127, par. 1 (06/48)	Article 8 [Article 49, par. (2), point a) (LSF)]
Article 126, par. 1 (06/48)	Article 9 [Article 49, par. (2), point b) (LSF)]
Article 126, par. 2 (06/48)	Article 10 [Article 49, par. (2), point c) (LSF)]
Article 126, par. 3 (06/48)	Article 11 [Article 49, par. (2), point d) (LSF)]
Article 126, par. 4 (06/48)	Article 12 [Article 49, par. (2), point e) (LSF)]
Article 129 (06/48) et Article 37, par. 2 (06/49)	Article 15 [Article 50-1, par. (1), par. (2) (LSF)]
Article 130 (06/48)	Article 15 [Article 50-1, par. (6), par. (7) (LSF)]
Article 131 (06/48)	Article 15 [Article 50-1, par. (8) (LSF)]
Article 132 (06/48)	Article 15 [Article 50-1, par. (3), par. (4), par. (5) (LSF)]

<i>Directive 2006/48/CE – Directive 2006/49/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 134, par. 2 (06/48)	Article 13 [Article 49, par. (3) (LSF)]
Article 136 (06/48)	Article 48 [Article 53, par. (2) (LSF)]
Article 2, par.1, alinéa 1 (06/49) et Article 37 (06/49)	Article 27 [Article 51-3, par. (1) (LSF)], Article 28 [Article 51-3, par. (2) (LSF)], Article 29 [Article 51-3, par. (2), point b) (LSF)], Article 30 [Article 51-3, par. (2), point c) (LSF)], Article 31 [Article 51-3, par. (2), point d) (LSF)], Article 32 [Article 51-3, par. (2), point e) (LSF)], Article 33 [Article 51-3, par. (3) (LSF)], Article 34 [Article 51-3, par. (4) (LSF)]
Article 2, par. 1, alinéa 1 (06/49) et Article 37 (06/49)	Article 36 [Article 51-5, par. (1) (LSF)], Article 37 [Article 51-5, par. (3) (LSF)], Article 38 [Article 51-5, par. (5) (LSF)], Article 39 [Article 51-5, par. (6) (LSF)], Article 40 [Article 51-5, par. (7) (LSF)], Article 41 [Article 51-5, par. (8) (LSF)], Article 42 [Article 51-5, par. (9) (LSF)], Article 43 [Article 51-6ter (LSF)]
Article 2, par.1, alinéa 2 et alinéa 4 (06/49)	Article 45 [Article 51-7 (LSF)], Article 47 [Article 51-8 (LSF)]
Article 3, par.1, avant-dernier alinéa (06/49)	Article 25 [Article 51-2, dernière phrase (LSF)]
Article 3, par. 2, alinéa 2 (06/49) et Article 3, par. 1, point c) (06/49)	Article 23 et Article 24 [Article 51-2, cinquième tiret et Article 51-2 nouveaux tirets (LSF)]
Article 22, par. 1, point b) (06/49)	Article 35 [Article 51-3, par. (5), point a) (LSF)]
Article 22, par. 1, point a) et point c) (06/49)	Article 35 [Article 51-3, par. (5), point b) (LSF)]
Article 22, par. 1, point d) (06/49)	Article 35 [Article 51-3, par. (5), point c) (LSF)]
Article 22, par. 2 (06/49)	Article 35 [Article 51-3, par. (5), alinéa 2 (LSF)]
Article 23 (06/49)	Article 35 [Article 51-3, par. (5), alinéa 3, alinéa 4, alinéa 5 (LSF)]

Service Central des Imprimés de l'Etat

5664/01

N° 5664¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.7.2007)

Par dépêche du 18 décembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un tableau de correspondance entre le projet de loi et la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) ainsi que la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).

A ce jour, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu au Conseil d'Etat. Il y a pourtant lieu de relever que le délai-butoir pour la transposition en droit national des deux directives était le 31 décembre 2006.

*

Il convient de prime abord de relever que, si le projet sous examen formalise une série d'exigences, en les introduisant dans le corps même de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, force est de constater que la plupart d'entre elles ne sont pas vraiment une nouveauté pour la place financière de Luxembourg, alors que celle-ci les respecte d'ores et déjà. Il en est ainsi notamment des dispositions relatives à la bonne gouvernance et des nouvelles exigences comptables désignées communément sous la notion de „Bâle II“.

En effet, pour ce qui est des règles de bonne gouvernance, on constate que la plupart des établissements de la place y sont sensibilisés depuis un bon moment, et se sont dotés de codes de conduite, de même que de structures de gouvernance qui sont particulièrement attentives à l'évitement de conflits d'intérêt et à la détection précoce des différents types de risques liés à l'activité de l'établissement. La définition claire des tâches, et partant l'allocation précise des responsabilités, sont devenues une bonne pratique de la place.

Quant au dispositif „Bâle II“, s'il n'est vraiment obligatoire dans sa totalité qu'à partir du 1er janvier 2008, la plupart des établissements concernés par les nouveaux standards les appliquent déjà pour l'exercice en cours, voire l'ont fait déjà pour l'exercice 2006, d'autant plus que la directive prévoit une entrée en vigueur par vagues successives des règles afférentes.

Le Conseil d'Etat procède dès lors à un examen des articles par bloc de thèmes. Par ailleurs, bon nombre de dispositions se présentant en parallèle, une fois pour les établissements de crédit et une fois pour les entreprises d'investissement, voire certains établissements financiers, le Conseil d'Etat exprime ses observations de manière générique.

*

LA BONNE GOUVERNANCE INTERNE

Les *articles 1er à 4* du projet complètent la loi de 1993 dans le sens indiqué dans les considérations générales ci-avant, à l'endroit de l'article 5 de la loi pour ce qui est des banques et établissements de crédit agréés au titre du chapitre 1er de la loi, et à l'endroit de l'article 17 pour ce qui est des autres professionnels du secteur financier, agréés sous le chapitre 2.

Le Conseil d'Etat note la précision fournie par le commentaire des articles, à savoir que le volet de bonne gouvernance visé par le projet sous avis se concentre sur les relations internes à l'établissement, et ne concerne pas celles avec les actionnaires et autres „stakeholders“. Les domaines ciblés par la loi sont ainsi notamment la chaîne des risques (depuis la détection jusqu'à la déclaration), la ségrégation des tâches, la prévention des conflits d'intérêt, de même que les mécanismes de contrôle et de sécurité des systèmes informatiques.

L'*article 5* du projet n'appelle pas d'observation.

*

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE CONSOLIDE

A partir de l'*article 6* jusqu'à la fin du dispositif, les dispositions nouvelles à insérer dans la loi de 1993 ont trait au contrôle consolidé des établissements financiers et aux pouvoirs de la CSSF dans ce contexte. Ces dispositions appellent peu de réflexions de fond, dans la mesure où il s'agit avant tout de règles techniques. Le Conseil d'Etat tient cependant à relever les aspects suivants:

D'une part, le projet sous avis étend le contrôle consolidé à tous les cas où un établissement financier a pour entreprise mère une compagnie financière holding.

D'autre part, il s'agit de départager les compétences de contrôle consolidé des autorités de surveillance des différents Etats membres en fonction du lieu d'établissement de la compagnie financière holding faîtière qui regroupe des établissements agréés dans différents Etats membres. Lorsque le lieu d'établissement ne peut pas servir comme critère distinctif pour l'attribution de la compétence de contrôle consolidé, alors il faut recourir à la somme de bilan la plus élevée.

Ensuite, le projet introduit un nouvel article 50-1 dans la loi modifiée de 1993. Ce nouvel article concerne plus particulièrement les pouvoirs de la CSSF, de même que les mécanismes de concertation avec les autorités des autres Etats membres concernés dans un dossier concret. Les dispositions afférentes illustrent de façon fort pertinente que, dans le cas de conglomérats financiers ayant des établissements dans plusieurs Etats membres, la surveillance prudentielle est une affaire de concertation et d'échange plus que de pouvoirs souverains d'une autorité, fût-ce celle qui est juridiquement titulaire de la compétence de contrôle consolidé.

On note encore que les *articles 16 et 17* opèrent une extension *ratione materiae* du champ du contrôle consolidé, en y incluant le risque opérationnel et les processus internes d'évaluation d'adéquation des fonds propres internes. Vu que le commentaire des articles précise que le contrôle consolidé portera également sur le respect des exigences en matière de gouvernance interne, le Conseil d'Etat est d'avis que l'article 51(1)c) nouveau de la loi, tel qu'il résulte de l'article 16 du projet sous avis, devrait se référer à l'article 5, paragraphe *1bis*. Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur la faisabilité concrète d'un contrôle consolidé des mécanismes de gouvernance interne, étant donné qu'il s'agit là d'un ensemble de règles de „best practice“ plutôt que de normes contraignantes et que lesdites règles sont nécessairement façonnées par chaque situation de fait individuelle. Les autorités de surveillance devront dès lors faire preuve de beaucoup de doigté et prendre en compte des spécificités tenant à telle culture juridique nationale ou à la culture d'entreprise de tel groupe, afin de déterminer un dénominateur commun de gouvernance interne qui soit à la fois suffisamment rigoureux pour que le contrôle soit digne de ce nom, et suffisamment flexible pour tenir compte de spécificités justifiées et non contraires à l'esprit de la bonne gouvernance.

Le concept de „solo-consolidation“ introduit par l'*article 22* du projet permet, sous des conditions restrictives, l'intégration comptable pour ce qui est des fonds propres de filiales constituées juridiquement comme entités distinctes, mais faisant *de facto* et opérationnellement partie de la maison mère.

Comme il l'a déjà indiqué ci-avant, le Conseil d'Etat n'entend pas réitérer ses observations à l'égard des dispositions relatives à la surveillance consolidée des entreprises d'investissement, respectivement d'établissements financiers. Le Conseil d'Etat de relever cependant que, si la possibilité pour les seules entreprises d'investissement de recourir au „opt-out“ par rapport au contrôle consolidé continue d'exister, les conditions déjà restrictives énoncées à l'article 51-3 de la loi deviennent encore plus limitatives, alors qu'il s'agit d'un régime dérogatoire.

Toutes les autres nouveautés relatives au régime de consolidation des entreprises d'investissement étant à suffisance expliquées à l'endroit du commentaire de l'article 35 du projet, le Conseil d'Etat n'entend pas faire de plus amples observations.

Finalement, les précisions fournies par l'article 48 du projet quant aux pouvoirs de la CSSF n'appellent pas non plus de remarques.

*

Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé du projet de loi tel que soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5664/02

N° 5664²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(2.10.2007)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 28 décembre 2006 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

Lors de sa réunion du 3 mai 2007 la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien THIEL comme rapporteur.

L'avis du Conseil d'Etat date du 13 juillet 2007.

Cet avis fut examiné par la Commission en date du 25 septembre 2007.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 2 octobre 2007.

*

2. L'ACCORD DE BALE II

En 1988, le Comité de Bâle, composé des gouverneurs des banques centrales de treize pays de l'OCDE, publie le premier „Accord de Bâle“, un ensemble de recommandations dont le pivot est la mise en œuvre d'un ratio minimal de fonds propres par rapport à l'ensemble des crédits accordés, le ratio Cooke. Ces recommandations sont actuellement appliquées dans plus d'une centaine de pays.

Cependant, ces dernières années le monde bancaire, suite e.a. à divers scandales financiers et à la chute des valeurs boursières en l'an 2000, a vu la nécessité d'une gestion des risques plus élaborée par les banques. En effet, la principale variable prise en compte était le montant du crédit distribué. A la lumière de la théorie financière moderne, il apparaît que la dimension essentielle de la qualité de l'emprunteur et donc du risque de crédit qu'il représente est réellement négligée.

Le dispositif du nouvel Accord de Bâle, appelé communément Bâle II, est adopté le 26 juin 2004. Il modernise et affine les normes relatives aux fonds propres issues de l'accord de 1988 en introduisant trois piliers complémentaires.

1. Le premier pilier concerne le niveau minimal de fonds propres. Ce ratio de solvabilité, dont le niveau moyen reste fixé à 8%, était l'élément central du mécanisme de Bâle I (ratio Cooke). Il est largement affiné dans le nouvel accord afin de prendre en compte les différentes catégories de risques auxquels le secteur est confronté: risques de crédit, risques de marché et risques opérationnels (fraude et pannes de système).

En outre, Bâle II permet aux établissements de crédit d'opter, sous le contrôle de l'instance de surveillance, pour différentes méthodes de calcul des composantes de ce ratio, d'une sophistication croissante:

- l'approche standard basée sur les évaluations externes (ratings) de la qualité du crédit;
- l'approche de base fondée sur les notations internes où les établissements calculent seulement les probabilités de défaut des contreparties;
- l'approche avancée fondée sur les notations internes où les établissements calculent aussi la perte en cas de défaut, l'exposition au risque et la maturité.

Le choix de la méthode permet à un établissement de crédit d'identifier ses risques propres en fonction de sa gestion. Un établissement qui voudrait être le plus près de la réalité tendra vers le choix d'une méthode avancée. Mais en contrepartie, l'investissement sera d'autant plus important, car la détermination du taux de perte en cas de défaut sur la ligne de défaut demande la gestion et l'historisation de plus de 150 données mensuelles sur un minimum de cinq ans sur chacun des crédits accordés.

En ce qui concerne le risque opérationnel, il existe également trois approches, par ordre de complexité: l'approche indicateur de base, l'approche standard et l'approche par mesure avancée.

Ce „modèle évolutif“ devrait permettre aux plus petits établissements de maîtriser les nouvelles exigences de fonds propres et de les inciter à adopter progressivement des méthodes plus sensibles aux risques dans le but de gommer les différences entre les fonds propres réglementaires et la réalité économique.

2. Le deuxième pilier concerne le processus de surveillance prudentielle qui comprend l'analyse par les établissements de leurs risques non couverts par le premier pilier (risques de taux, de liquidité etc.) et des dispositifs mis en place pour y répondre, le calcul, par chaque établissement, de ses besoins de fonds propres au titre global du capital économique, et enfin la confrontation, par l'autorité en charge du contrôle bancaire, de ses propres analyses des risques à celles présentées par les établissements.

Ce deuxième pilier est une nouveauté qui répond au souci d'avoir une approche exhaustive et plus fine de tous les risques encourus par les établissements. Il permet également aux superviseurs bancaires d'avoir une approche adaptée à chaque établissement.

3. Le troisième pilier concerne la discipline du marché afin d'assurer une meilleure transparence financière des établissements et des superviseurs bancaires qui doivent rendre publiques les informations permettant aux tiers d'évaluer l'adéquation de leurs fonds propres.

*

3. LES DIRECTIVES 2006/48/CE ET 2006/49/CE

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté deux directives européennes afin de traduire les principes de l'Accord de Bâle II en droit communautaire. Il s'agit plus précisément:

- de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et
- de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).

Ces deux directives modifient la directive bancaire consolidée (directive 2000/12).

Il convient de noter quelques différences notables entre les dispositions des directives européennes dites CRD („*capital requirement directives*“) et celles du nouvel Accord de Bâle.

1. Le cadre européen s'applique à l'ensemble des banques et entreprises d'investissement européennes et non seulement aux grandes banques internationales, comme c'est le cas aux Etats-Unis.

Cette application générale des règles est conforme à l'esprit du marché intérieur unique afin d'éviter des distorsions de concurrence. En ce qui concerne la situation des banques européennes de petite et de moyenne taille soumises aux principes de Bâle II par rapport à la concurrence américaine, il n'y a guère à craindre des effets de concurrence déloyale, les banques européennes en question se concentrant essentiellement sur les marchés locaux et régionaux.

2. Selon l'accord de Bâle II, qui vise surtout les groupes bancaires actifs sur le plan international, l'application des règles se fait en principe seulement au niveau consolidé ce qui évite une multiplication des calculs réglementaires, notamment pour les groupes bancaires disposant de nombreuses filiales. Les directives européennes ont toutefois inversé cette logique en prévoyant le principe d'un assujettissement au nouveau ratio de solvabilité sur base individuelle en plus du ratio consolidé, dispositions auxquelles il peut néanmoins être dérogé.

3. Les opérations peu développées à l'échelle mondiale mais significatives dans certaines régions ou à un niveau national ont été relativement peu prises en compte par Bâle II. Elles font l'objet de dispositions spécifiques dans les directives européennes en faveur notamment:

- des petites et moyennes entreprises qui bénéficient de conditions spéciales tant sur les crédits (même traitement avantageux que celui appliqué aux clients particuliers) que sur certaines pondérations (allant de 50% pour le crédit-bail jusqu'à 190% pour le capital-risque);
- du financement du logement;
- du financement des entités du secteur public avec une possibilité de pondérer ces crédits à 0%.

4. En ce qui concerne la méthode des notations internes du risque de crédit, les directives européennes apportent certains assouplissements en prévoyant une réduction de la durée minimale de l'historique de données à deux ans et en proposant un plus grand nombre d'exemptions.

*

4. LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EN DROIT LUXEMBOURGEOIS

La transposition des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en droit luxembourgeois se fait, d'une part, par la loi et, d'autre part, par des circulaires de la CSSF.

En effet, le présent projet de loi transpose en droit luxembourgeois les sujets relatifs à l'exercice du contrôle consolidé (e.a. art. 129 de la directive 2006/48/CE), aux pouvoirs de la CSSF (art. 136 de la directive 2006/48/CE) et à la gouvernance interne (art. 22 de la directive 2006/48/CE).

Les autres nouvelles dispositions des directives européennes, qui sont d'ordre technique et qui représentent la majeure partie du texte, ont été transposées par deux circulaires de la CSSF en vertu de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993: les circulaires 06/273 (pour les établissements de crédit) et 07/290 (pour les entreprises d'investissement). Ces circulaires ont notamment traité au calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit, pour risque opérationnel et pour risques de marché ou la définition des fonds propres.

Il reste à souligner que les méthodes plus simples, à savoir l'approche standard pour le risque de crédit et l'approche indicateur de base pour le risque opérationnel, peuvent être utilisées par les banques sans obligation de satisfaire à des exigences qualitatives et/ou quantitatives et sans validation préalable par la CSSF. Une large majorité des banques luxembourgeoises ont d'ailleurs signalé vouloir utiliser ces méthodes.

*

5. LES DISPOSITIONS SAILLANTES DU PROJET DE LOI

Les auteurs du projet de loi soulignent que „sur beaucoup de points les dispositions introduites dans la loi ne constituent pas vraiment des modifications fondamentales par rapport aux exigences existantes, dans la mesure où elles sont déjà appliquées dans la pratique de la surveillance prudentielle au Luxembourg“.

Aussi le rapporteur peut-il se borner ici aux modifications les plus importantes par rapport à la situation actuelle.

1. Jusqu'à présent, la réglementation luxembourgeoise se limitait à exiger des établissements de crédit une bonne organisation administrative et comptable ainsi que des procédures de contrôle adéquates. Le présent projet de loi élargit ces exigences à la notion de „dispositif de gouvernance interne“ afin de mettre en place dans les établissements une organisation répondant au principe de séparation des fonctions et définissant clairement l'allocation des responsabilités ainsi que les lignes de reporting (*article 1er*).

2. L'*article 2* introduit le principe de proportionnalité en matière de gouvernance interne. Ce principe se fonde sur le constat qu'il est utile de différencier l'application d'une même réglementation en fonction du profil des banques afin d'accroître l'efficacité du contrôle prudentiel tout en maintenant la charge réglementaire à un niveau acceptable pour les établissements. Cette introduction n'apporte pas de changements fondamentaux à la pratique de la surveillance prudentielle au Luxembourg dans la mesure où la CSSF applique depuis longtemps ce principe ce qui a contribué à l'attractivité de la place financière. Dorénavant, ce principe de proportionnalité est également consacré au niveau communautaire.

3. L'*article 15* a trait à l'exercice du contrôle consolidé des groupes bancaires européens. D'une part, cet article renforce les prérogatives de l'autorité de surveillance de la maison mère en charge du contrôle consolidé par rapport à l'autorité prudentielle des pays d'accueil responsable du contrôle individuel des filiales. Le principe de la souveraineté nationale des autorités de contrôle est même remis en cause pour ce qui est de la validation des modèles mis en place pour le calcul des exigences de fonds propres liées au risque de crédit et au risque opérationnel. En effet, en cas de désaccord entre les autorités de surveillance, le point de vue de l'autorité prudentielle de la maison mère prévaut et s'impose aux autorités prudentielles des filiales à l'issue d'un délai de six mois. La CSSF est dès lors susceptible d'exercer cette fonction seulement pour quelques entreprises puisque la quasi-totalité des établissements agréés au Luxembourg sont des filiales de groupes bancaires européens pour lesquels l'autorité compétente pour le contrôle consolidé au niveau de l'Union européenne est celle des maisons mères.

D'autre part, le texte impose aux autorités prudentielles impliquées dans la surveillance des groupes bancaires européens des obligations formelles en termes de coopération et d'échange d'informations, aussi bien dans des situations dites „normales“ que dans des cas d'urgence susceptibles de porter atteinte à la stabilité du secteur financier. En termes de formalisation, l'article 131 de la directive 2006/48/CE prévoit que l'autorité de surveillance de la maison mère mette en place des accords écrits de coopération (*memoranda of understanding*) avec les superviseurs des filiales.

4. Le contenu du contrôle consolidé a été matériellement élargi (*article 16*) en y incluant le risque opérationnel pour l'adéquation des fonds propres ainsi que le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes.

*

6. MISE EN VIGUEUR

Le nouveau dispositif des directives européennes est entré en vigueur le 1er janvier 2007. Cependant, les banques et les entreprises d'investissement peuvent, s'ils le désirent, continuer à utiliser les anciennes règles d'adéquation de fonds propres pendant l'année 2007, étant entendu qu'à partir du 1er janvier 2008 l'application des nouvelles règles sera obligatoire. Signalons par ailleurs que les approches les plus avancées (à savoir l'approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit et l'approche par mesure avancée pour le risque opérationnel) ne pourront être utilisées qu'à partir du 1er janvier 2008.

Etant donné l'adoption des directives en date du 14 juin 2006 et la publication des textes datée au 30 juin 2006, le législateur luxembourgeois était dans la presque impossibilité d'assurer la transposition avant la fin de l'année 2006.

*

7. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat note d'entrée que la plupart des nouvelles exigences ne constituent pas une vraie nouveauté pour la place financière puisque ses opérateurs les respectent d'ores et déjà.

En ce qui concerne le fond du projet de loi, le Conseil d'Etat estime que l'article 51(1)c) nouveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier devrait se référer à l'article 5, paragraphe 1bis. La Commission parlementaire se rallie à cette observation.

En outre, la Haute Corporation questionne à juste titre „la faisabilité concrète d'un contrôle consolidé des mécanismes de gouvernance interne, étant donné qu'il s'agit là d'un ensemble de règles de „best practice“ plutôt que de normes contraignantes et que lesdites règles sont nécessairement façonnées par chaque situation de fait individuelle“. Et le Conseil d'Etat conclut que „les autorités de surveillance doivent dès lors faire preuve de beaucoup de doigté et prendre en compte des spécificités tenant à telle culture juridique nationale ou à la culture d'entreprise de tel groupe, afin de déterminer un dénominateur commun de gouvernance interne qui soit à la fois suffisamment rigoureux pour que le contrôle soit digne de ce nom, et suffisamment flexible pour tenir compte de spécificités justifiées et non contraires à l'esprit de la bonne gouvernance“.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)

Art. 1.– Il est ajouté un nouveau paragraphe 1bis à l'article 5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

„(1bis) L'établissement de crédit doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.“

Art. 2.– Il est ajouté à l'article 5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante:

„(3) Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement de crédit.“

Art. 3.– Il est ajouté un nouveau paragraphe 1bis à l'article 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

„(1bis) Le demandeur doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle

interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.“

Art. 4.– Il est ajouté à l'article 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante:

„(3) Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement.“

Art. 5.– Le libellé de l'actuel cinquième tiret de l'article 48 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„– „entreprise de services auxiliaires“: signifie une entreprise dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques, ou en toute autre activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'un ou de plusieurs établissements de crédit ou d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement;“

Art. 6.– Il est ajouté à l'article 48 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier après le dernier tiret, les tirets de la teneur suivante:

- „– „compagnie financière holding mère au Luxembourg“ signifie une compagnie financière holding établie au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou d'une autre compagnie financière holding établie au Luxembourg;
- „compagnie financière holding mère dans l'UE“ signifie une compagnie financière holding mère établie dans un Etat membre, qui n'est pas une filiale d'un établissement de crédit agréé dans un Etat membre ou d'une autre compagnie financière holding établie dans un Etat membre;
- „établissement de crédit mère au Luxembourg“ signifie un établissement de crédit agréé au Luxembourg qui a comme filiale un établissement de crédit ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans un tel établissement, et qui n'est pas lui-même une filiale d'un autre établissement de crédit agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding établie au Luxembourg;
- „établissement de crédit mère dans l'UE“ signifie un établissement de crédit mère agréé dans un Etat membre, qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit agréé dans un Etat membre ou d'une compagnie financière holding établie dans un Etat membre.“

Art. 7.– Le paragraphe 1 de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(1) A l'égard de tout établissement de crédit mère au Luxembourg, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de l'établissement de crédit, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre. Par ailleurs, à l'égard de tout établissement de crédit mère au Luxembourg, qui a pour filiale une entreprise d'investissement, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de l'établissement de crédit, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre.“

Art. 8.– Au point a) du paragraphe 2 de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier la première phrase est modifiée comme suit:

„(2) a) Lorsqu'une compagnie financière holding mère au Luxembourg a comme filiale un établissement de crédit agréé en vertu de la présente loi, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de la compagnie financière holding, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre.“

Art. 9.– Au paragraphe 2 le point b) de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„b) Lorsqu'une compagnie financière holding mère au Luxembourg, a comme filiales des établissements de crédit agréés dans plus d'un Etat membre parmi lesquelles un établissement de crédit agréé en vertu de la présente loi, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la

Commission. Lorsque les entreprises mères des établissements de crédit agréés dans plus d'un Etat membre comprennent plusieurs compagnies financières holding établies dans des Etats membres différents et que dans chacun de ces Etats membres a été agréé au moins un de ces établissements de crédit, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la Commission si l'établissement de crédit agréé au Luxembourg, affiche le total de bilan le plus élevé."

Art. 10.– Au paragraphe 2 le point c) de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„c) Lorsque plusieurs établissements de crédit agréés dans l'UE ont comme entreprise mère la même compagnie financière holding et qu'aucun de ces établissements de crédit n'a été agréé dans l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding a été établie, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la Commission si parmi ces établissements de crédit, celui agréé au Luxembourg affiche le total du bilan le plus élevé."

Art. 11.– Au paragraphe 2 le point d) de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„d) Dans des cas particuliers, la Commission et les autorités compétentes des autres Etats membres peuvent, d'un commun accord, ne pas respecter les critères définis aux points b) et c), dès lors que leur application serait inappropriée eu égard aux établissements de crédit concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les différents Etats membres, et charger d'autres autorités compétentes d'exercer la surveillance sur une base consolidée. Avant de prendre leur décision, les autorités compétentes donnent, selon le cas, à l'établissement de crédit mère dans l'UE, à la compagnie financière holding mère dans l'UE ou à l'établissement de crédit affichant le total du bilan le plus élevé l'occasion de fournir son avis à ce sujet."

Art. 12.– Au paragraphe 2 le point e) de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„e) La Commission notifie à la Commission européenne tout accord relevant du point d)."

Art. 13.– Le paragraphe 3 de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(3) Lorsqu'une surveillance sur une base consolidée par la Commission est prescrite en application du présent article, les entreprises de services auxiliaires et les sociétés de gestion de portefeuille au sens de la directive 2002/87/CE sont incluses dans la consolidation dans les mêmes cas et selon les mêmes méthodes que celles prescrites à l'article 50."

Art. 14.– Le paragraphe 4 de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(4) La Commission peut renoncer, dans des cas individuels, à l'inclusion dans la consolidation d'un établissement de crédit, d'un établissement financier ou d'une entreprise de services auxiliaires, qui est une filiale ou dans laquelle une participation est détenue:

- lorsque l'entreprise concernée est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert des informations nécessaires,
- lorsque l'entreprise concernée ne présente qu'un intérêt négligeable, de l'avis de la Commission, au regard des objectifs de la surveillance consolidée des établissements de crédit et, dans tous les cas lorsque le total du bilan de l'entreprise concernée est inférieur au plus faible des deux montants suivants:
 - i) 10 millions d'euros ou
 - ii) 1% du total du bilan de l'entreprise mère ou de l'entreprise qui détient la participation,
- lorsque, de l'avis de la Commission, la consolidation de la situation financière de l'entreprise concernée serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance consolidée des établissements de crédit.

Si, dans les cas visés au premier alinéa, deuxième tiret, plusieurs entreprises répondent aux critères qui y sont énoncés, elles doivent néanmoins être incluses dans la consolidation dans la mesure

où l'ensemble de ces entreprises présente un intérêt non négligeable au regard de la surveillance consolidée.“

Art. 15.– Il est inséré un nouvel article 50-1 de la teneur suivante dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„Art. 50-1.– *Coopération avec les autres autorités de surveillance prudentielle en matière de surveillance consolidée*

(1) Lorsque la Commission est en charge de la surveillance sur une base consolidée d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg qui est un établissement de crédit mère dans l'UE ou un établissement de crédit contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'UE, elle exerce également les fonctions suivantes:

- a) coordination de la collecte et de la diffusion des informations pertinentes ou essentielles dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence;
- b) planification et coordination des activités prudentielles dans la marche normale des affaires comme dans des situations d'urgence, y compris des activités visées par le processus de surveillance prudentielle, en coopération avec les autorités compétentes concernées;
- c) réception de la demande d'autorisation adressée par un établissement de crédit mère dans l'UE et par ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière holding mère dans l'UE en vue d'utiliser pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de crédit les approches fondées sur les notations internes, pour le risque de crédit de contrepartie la méthode du modèle interne, pour la couverture du risque opérationnel l'approche par mesure avancée et pour les risques de marché le modèle interne de gestion des risques de marché.

(2) Lorsqu'une demande d'autorisation sur base du paragraphe (1) point c) est adressée à la Commission, par un établissement de crédit mère dans l'UE et ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière mère dans l'UE, la Commission travaille avec les autres autorités compétentes en pleine concertation en vue de décider s'il convient ou non d'accorder l'autorisation demandée et, le cas échéant, les conditions auxquelles cette autorisation devrait être soumise.

La Commission et les autres autorités compétentes font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir dans un délai de six mois à une décision commune sur la demande. Cette décision commune, rigoureusement motivée, est notifiée par la Commission au demandeur.

La période visée à l'alinéa précédent débute à la date de réception de la demande complète par la Commission. Celle-ci transmet sans tarder la demande complète aux autres autorités compétentes.

En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de six mois, la Commission se prononce elle-même sur la demande. Sa décision, rigoureusement motivée, est présentée dans un document qui tient compte des avis et réserves des autres autorités compétentes exprimés pendant la période de six mois. La Commission notifie la décision au demandeur et la communique aux autres autorités compétentes.

Si la Commission reçoit notification d'une telle décision par une autre autorité compétente dans l'UE, elle l'applique.

(3) Dans le cadre de la surveillance prudentielle consolidée, la Commission coopère étroitement avec les autres autorités compétentes. Elles se communiquent mutuellement toute information qui est essentielle ou pertinente pour l'exercice de leur surveillance prudentielle. A cet égard, la Commission et les autres autorités compétentes se transmettent, sur demande, toute information pertinente et se communiquent, de leur propre initiative, toute information essentielle.

Les informations visées au premier alinéa sont considérées comme essentielles si elles peuvent avoir une incidence importante sur l'évaluation de la solidité financière d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier dans un autre Etat membre.

En particulier, en tant qu'autorité chargée de la surveillance sur une base consolidée d'un établissement de crédit mère dans l'UE ou d'un établissement de crédit contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'UE, la Commission transmet aux autorités compétentes des autres Etats membres chargées de surveiller les filiales de cet établissement mère toutes les informations

pertinentes. La portée des informations pertinentes est déterminée compte tenu de l'importance de ces filiales dans le système financier de ces Etats membres.

Les informations essentielles visées au premier alinéa recouvrent notamment les éléments suivants:

- a) identification de la structure de groupe de tous les établissements de crédit importants faisant partie d'un groupe, ainsi que de leurs autorités compétentes;
- b) procédures régissant la collecte d'informations auprès des établissements de crédit faisant partie d'un groupe et la vérification de ces informations;
- c) évolutions négatives que connaissent les établissements de crédit ou d'autres entités d'un groupe et qui pourraient sérieusement affecter ces établissements de crédit;
- d) sanctions importantes et mesures exceptionnelles décidées par la Commission, y compris toute exigence supplémentaire de fonds propres et toute limite imposée à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres pour couvrir le risque opérationnel.

(4) Lorsque la Commission est en charge de la surveillance d'un établissement de crédit contrôlé par un établissement de crédit mère dans l'UE, elle contacte si possible les autorités compétentes en charge de la surveillance sur une base consolidée de l'établissement de crédit mère dans l'UE ou de l'établissement de crédit contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'UE, lorsqu'elle a besoin d'informations concernant la mise en oeuvre d'approches et de méthodes prévues dans les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE dont ces dernières autorités compétentes peuvent déjà disposer.

(5) Avant de prendre une décision sur les points suivants, la Commission consulte les autres autorités compétentes lorsque cette décision revêt de l'importance pour la surveillance prudentielle de ces dernières:

- a) changements affectant la structure d'actionariat, d'organisation ou de direction d'établissements de crédit qui font partie d'un groupe et nécessitant l'approbation ou l'agrément des autorités compétentes;
- b) sanctions importantes et mesures exceptionnelles, y compris toute exigence supplémentaire de fonds propres et toute limite imposée à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres pour couvrir le risque opérationnel.

Aux fins du point b), la Commission consulte toujours l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée du groupe dont fait partie l'établissement de crédit agréé au Luxembourg. Cependant, la Commission peut décider de ne procéder à aucune consultation en cas d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de sa décision. La Commission en informe alors immédiatement les autres autorités compétentes.

(6) Lorsque survient, au sein d'un groupe, tel que défini au point 15 de l'article 51-9, une situation d'urgence susceptible de menacer la stabilité du système financier dans l'un des Etats membres où des entités d'un groupe ont été agréées, et que la Commission est l'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance sur une base consolidée en vertu de l'article 49, elle alerte, dès que possible, les autres autorités compétentes. Si possible, la Commission utilise les voies de communication définies existantes.

(7) Lorsqu'elle a besoin d'informations déjà communiquées à une autre autorité compétente, la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée contacte, si possible, cette autre autorité compétente en vue d'éviter la duplication des communications aux diverses autorités compétentes prenant part à la surveillance.

(8) En vue de promouvoir et d'instaurer une surveillance efficace, la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée met en place avec les autres autorités compétentes des accords écrits de coordination et de coopération.

Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires à la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée et prévoir des procédures en matière de processus décisionnel et de coopération avec les autres autorités compétentes.“

Art. 16.– Le paragraphe 1 de l’article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

- „(1) La surveillance sur une base consolidée porte au moins sur:
- a) la surveillance de l’adéquation des fonds propres pour risque de crédit, pour risques de marché, pour risque opérationnel et sur le contrôle des grands risques;
 - b) le processus interne d’évaluation de l’adéquation des fonds propres internes;
 - c) le respect de l’article 5, paragraphe (1)bis.

La Commission arrête les mesures nécessaires, le cas échéant, pour l’inclusion des compagnies financières holding mères dans la surveillance sur une base consolidée, conformément au paragraphe (2) de l’article 49.

Le respect des limites fixées pour la détention de participations fait l’objet d’une surveillance et d’un contrôle sur la base de la situation financière consolidée ou sous-consolidée de l’établissement de crédit.“

Art. 17.– Le paragraphe 3 de l’article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(3) Lorsqu’un établissement de crédit, filiale d’un établissement de crédit mère dans l’UE, a été agréé au Luxembourg, la Commission applique à cet établissement les règles énoncées au paragraphe (1) sur une base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

La Commission peut renoncer à appliquer, sur une base sous-consolidée ou individuelle, les règles énoncées au paragraphe (1) à une filiale agréée et surveillée au Luxembourg d’un établissement de crédit mère au Luxembourg, si la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de l’établissement de crédit mère au Luxembourg en vertu de l’article 49. Par ailleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l’entreprise mère et sa filiale:

- a) il n’existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l’entreprise mère;
- b) soit l’entreprise mère donne toute garantie à la Commission en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et déclare, avec le consentement de la Commission, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables;
- c) les procédures d’évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l’entreprise mère couvrent la filiale;
- d) l’entreprise mère détient plus de 50% des droits de vote attachés à la détention de parts ou d’actions dans le capital de la filiale et/ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l’organe de direction chargés de la gestion de la filiale.“

Art. 18.– Il est inséré un nouveau paragraphe 5 de la teneur suivante à l’article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„(5) La Commission peut exercer la faculté prévue au paragraphe 3 lorsque l’entreprise mère est une compagnie financière holding mère au Luxembourg, à condition qu’elle soit soumise à la même surveillance que celle exercée sur les établissements de crédit, en vertu du paragraphe 1.“

Art. 19.– Il est inséré un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante à l’article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„(6) La Commission peut renoncer à appliquer, sur une base individuelle, les règles énoncées au paragraphe (1) à un établissement de crédit mère au Luxembourg, lorsque cet établissement de crédit est soumis à la surveillance de la Commission et qu’il est inclus dans la surveillance sur une base consolidée en vertu de l’article 49. Par ailleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l’entreprise mère et ses filiales:

- a) il n’existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à l’établissement de crédit mère;
- b) les procédures d’évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance consolidée couvrent l’établissement de crédit mère.

Si la Commission fait usage des dispositions du présent paragraphe, elle en informe les autorités compétentes de tous les autres Etats membres.“

Art. 20.– Il est inséré un nouveau paragraphe 7 de la teneur suivante à l’article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„(7) Lorsque la Commission fait usage de la faculté prévue au paragraphe 6, elle doit rendre publics:

- a) les critères qu’elle applique pour déterminer qu’il n’existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs;
- b) le nombre d’établissements de crédit mères qui font usage des dispositions du paragraphe 6 et, parmi ceux-ci, le nombre d’établissements qui ont des filiales situées dans un pays tiers;
- c) sur une base agrégée pour le Luxembourg:
 - i) le montant total des fonds propres sur base consolidée de l’établissement de crédit mère au Luxembourg, faisant usage des dispositions du paragraphe 6, qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - ii) le pourcentage du total des fonds propres sur base consolidée des établissements de crédit mères au Luxembourg faisant usage des dispositions du paragraphe 6, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - iii) le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé en matière d’adéquation des fonds propres pour couvrir le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel sur base consolidée des établissements de crédit mères au Luxembourg faisant usage des dispositions du paragraphe 6, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.“

Art. 21.– Il est inséré un nouveau paragraphe 8 de la teneur suivante à l’article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„(8) Lorsqu’un établissement de crédit mère au Luxembourg a un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l’article 2, point 5), de la directive 2002/87/CE comme filiale dans un pays tiers ou détient une participation dans de tels établissements et que l’établissement de crédit en question est filiale d’un établissement de crédit agréé mère dans l’UE, alors la Commission applique à cet établissement les règles énoncées au paragraphe (1) sur une base sous-consolidée. Il en va de même lorsque l’entreprise mère d’un établissement de crédit agréé au Luxembourg est une compagnie financière holding mère dans l’UE et que cette dernière a comme filiale un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l’article 2, point 5), de la directive 2002/87/CE dans un pays tiers ou détient une participation dans de tels établissements.“

Art. 22.– Il est inséré un nouveau paragraphe 9 de la teneur suivante à l’article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„(9) Sous réserve des dispositions prévues aux points a) à c), la Commission peut autoriser au cas par cas les établissements de crédit mères au Luxembourg à intégrer leurs filiales dans le calcul de leurs exigences de fonds propres sur une base individuelle, lorsque ces filiales remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3, points c) et d), et que leurs risques ou passifs significatifs existent à l’égard desdits établissements de crédit mères.

- a) Le traitement prévu au présent paragraphe n’est autorisé que lorsque l’établissement de crédit mère prouve de façon circonstanciée à la Commission l’existence des conditions et dispositions, y compris juridiques, en vertu desquelles il n’existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement, à l’échéance, de passifs par la filiale à son entreprise mère.
- b) Si la Commission exerce la faculté prévue au présent paragraphe, elle informe régulièrement et au moins une fois par an les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l’usage fait du paragraphe 1 ainsi que des conditions et dispositions visées au point a). Lorsque la filiale est située dans un pays tiers, la Commission fournit également les mêmes informations aux autorités compétentes de ce pays tiers.

c) Lorsque la Commission recourt aux dispositions du présent paragraphe, elle rend publics:

- i) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs;
- ii) le nombre d'établissements de crédit mères qui recourent aux dispositions du présent paragraphe et, parmi ceux-ci, le nombre d'établissements qui ont des filiales situées dans un pays tiers;
- iii) sur une base agrégée pour le Luxembourg:
 - le montant total des fonds propres des établissements de crédit mères recourant aux dispositions du présent paragraphe qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - le pourcentage du total des fonds propres des établissements de crédit mères recourant aux dispositions du présent paragraphe, représenté par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé, en matière d'adéquation des fonds propres pour le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel des établissements de crédit mères recourant aux dispositions du présent paragraphe, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.“

Art. 23.– Le libellé de l'actuel cinquième tiret de l'article 51-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„– entreprise de services auxiliaires: une entreprise au sens de l'article 48;“

Art. 24.– Il est ajouté à l'article 51-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les tirets à la teneur suivante:

- „– compagnie financière holding mère au Luxembourg: une compagnie financière holding qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé au Luxembourg ou d'une autre compagnie financière holding établie au Luxembourg;
- compagnie financière holding mère dans l'UE: une compagnie financière holding mère dans un Etat membre, qui n'est pas une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé dans un Etat membre ou d'une autre compagnie financière holding établie dans un Etat membre;
 - entreprise d'investissement mère au Luxembourg: une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg qui a comme filiale un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans de tels établissements, et qui n'est pas elle-même une filiale d'un autre établissement de crédit ou d'une autre entreprise d'investissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding établie au Luxembourg;
 - entreprise d'investissement mère dans l'UE: une entreprise d'investissement mère dans un Etat membre qui n'est pas une filiale d'un autre établissement agréé dans un Etat membre ou d'une compagnie financière holding établie dans un Etat membre.“

Art. 25.– Est insérée comme dernière phrase à l'article 51-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier la disposition suivante:

„Par ailleurs sont comprises, pour les besoins du présent chapitre dans les termes „entreprise d'investissement“ les entreprises d'investissement de pays tiers à l'UE.“

Art. 26.– Le titre de la section I du chapitre 3bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„Entreprises d'investissement mères au Luxembourg n'ayant pas pour filiale un établissement de crédit ou ne détenant pas de participation dans un établissement de crédit, et entreprises d'investissement dont l'entreprise mère est une compagnie financière holding mère au Luxembourg ou dans l'UE n'ayant pas comme filiale un établissement de crédit ou ne détenant pas de participation dans un établissement de crédit“

Art. 27.– Le paragraphe 1 de l’article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(1) A l’égard de toute entreprise d’investissement mère au Luxembourg n’ayant pas pour filiale un établissement de crédit ou ne détenant pas de participation dans un établissement de crédit, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur base de la situation financière consolidée de l’entreprise d’investissement, dans la mesure et selon les modalités requises par la présente section.“

Art. 28.– Au paragraphe 2, la première phrase du point a) de l’article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

„(2) a) Lorsqu’une compagnie financière holding mère au Luxembourg n’ayant pas pour filiale un établissement de crédit ou ne détenant pas de participation dans un établissement de crédit a comme filiale une entreprise d’investissement agréée en vertu de la présente loi, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur base de la situation financière consolidée de la compagnie financière holding, dans la mesure et selon les modalités requises par la présente section.“

Art. 29.– Au paragraphe 2, le point b) de l’article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„b) Lorsqu’une compagnie financière holding mère au Luxembourg a comme filiales des entreprises d’investissement agréées dans plus d’un Etat membre parmi lesquelles une entreprise d’investissement a été agréée en vertu de la présente loi, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la Commission.

Lorsque les entreprises mères des entreprises d’investissement agréées dans plus d’un Etat membre comprennent plusieurs compagnies financières holding établies dans des Etats membres différents et que dans chacun de ces Etats membres a été agréée au moins une de ces entreprises d’investissement, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la Commission si l’entreprise d’investissement agréée au Luxembourg, affiche le total de bilan le plus élevé.“

Art. 30.– Au paragraphe 2, le point c) de l’article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„c) Lorsque plusieurs entreprises d’investissement agréées dans l’UE ont comme entreprise mère la même compagnie financière holding et qu’aucune de ces entreprises d’investissement n’a été agréée dans l’Etat membre dans lequel la compagnie financière holding a été établie, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la Commission si parmi ces entreprises d’investissement celle agréée au Luxembourg affiche le total du bilan le plus élevé.“

Art. 31.– Au paragraphe 2, le point d) de l’article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„d) Dans des cas particuliers, la Commission et les autorités compétentes des autres Etats membres peuvent, d’un commun accord, ne pas respecter les critères définis aux points b) et c), dès lors que leur application serait inappropriée eu égard aux entreprises d’investissement concernées et à l’importance relative de leurs activités dans les différents Etats membres, et charger d’autres autorités compétentes d’exercer la surveillance sur une base consolidée. Avant de prendre leur décision, les autorités compétentes donnent, selon le cas, à l’entreprise d’investissement mère dans l’UE, à la compagnie financière holding mère dans l’UE ou à l’entreprise d’investissement affichant le total du bilan le plus élevé l’occasion de fournir son avis à ce sujet.“

Art. 32.– Au paragraphe 2, le point e) de l’article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„e) La Commission notifie à la Commission européenne tout accord relevant du point d).“

Art. 33.– Le paragraphe 3 de l’article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(3) Lorsqu’une surveillance sur une base consolidée par la Commission est prescrite en application du présent article, les entreprises de services auxiliaires et les sociétés de gestion de porte-

feuille au sens de la directive 2002/87/CE sont incluses dans la consolidation dans les mêmes cas et selon les mêmes méthodes que celles prescrites à l'article 51-4.“

Art. 34.– Le paragraphe 4 de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(4) La Commission peut renoncer, dans des cas individuels, à l'inclusion dans la consolidation d'une entreprise d'investissement, d'un établissement financier ou d'une entreprise de services auxiliaires, qui est une filiale ou dans laquelle une participation est détenue:

- lorsque l'entreprise concernée est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert des informations nécessaires,
- lorsque l'entreprise concernée ne présente qu'un intérêt négligeable, de l'avis de la Commission, au regard des objectifs de la surveillance consolidée des entreprises d'investissement et, dans tous les cas lorsque le total du bilan de l'entreprise concernée est inférieur au plus faible des deux montants suivants:
 - i) 10 millions d'euros ou
 - ii) 1% du total du bilan de l'entreprise mère ou de l'entreprise qui détient la participation,
- lorsque, de l'avis de la Commission, la consolidation de la situation financière de l'entreprise concernée serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance consolidée des entreprises d'investissement.

Si dans les cas visés au premier alinéa, deuxième tiret plusieurs entreprises répondent aux critères qui y sont énoncés, elles doivent néanmoins être incluses dans la consolidation dans la mesure où l'ensemble de ces entreprises présente un intérêt non négligeable au regard de la surveillance consolidée.“

Art. 35.– Le paragraphe 5 de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(5) La Commission peut renoncer à l'exercice de la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée à condition:

- a) que chaque entreprise d'investissement susceptible d'être incluse dans le périmètre de la surveillance sur une base consolidée
 - ne soit pas agréée pour fournir les services d'investissement énumérés à l'annexe I, section A, points 3 et 6 de la directive 2004/39/CE, ou
 - soit une entreprise d'investissement disposant d'assises financières de 730.000 euros et qui est agréée pour négocier pour son propre compte aux seules fins d'exécuter l'ordre d'un client, ou d'accéder à un système de compensation et de règlement ou à un marché reconnu, qu'elle agisse en qualité d'agent ou en exécution de l'ordre d'un client ou
 - soit une entreprise d'investissement:
 - (i) qui ne détient pas de fonds ou de titres de clients;
 - (ii) qui ne négocie que pour son propre compte;
 - (iii) qui n'a aucun client extérieur;
 - (iv) dont les transactions sont exécutées et réglées sous la responsabilité d'un organisme de compensation et sont garanties par celui-ci;
- b) que chaque entreprise d'investissement dans l'Union européenne, visée au point a), respecte les conditions suivantes:
 - elle porte ses actifs illiquides en déduction de ses fonds propres;
 - elle fait l'objet d'une surveillance sur une base individuelle portant au moins, sur l'adéquation des fonds propres en matière de risque de crédit, de risques opérationnels, de risques de marché et le contrôle des grands risques;
 - elle déduit de ses fonds propres tous ses engagements éventuels envers des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille ou des entreprises de service auxiliaires, dont les comptes seraient sans cela consolidés;
 - elle met en place des systèmes de surveillance et de contrôle des sources de fonds propres et d'autres financements des compagnies financières, entreprises d'investissement, d'établisse-

ments financiers, de sociétés de gestion de portefeuille et d'entreprises de services auxiliaires susceptibles d'être incluses dans le périmètre de la surveillance sur une base consolidée;

- c) que la compagnie financière holding mère d'une entreprise d'investissement au Luxembourg appartenant à un tel groupe détienne au moins des fonds propres, définis comme étant la somme des fonds propres de base, équivalant à la somme des valeurs comptables intégrales de toutes les participations, actions préférentielles cumulatives sans échéance fixe, instruments et créances subordonnées détenus dans ou sur des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises de services auxiliaires, qui seraient consolidés dans d'autres circonstances, et du total des engagements éventuels envers des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille ou des entreprises de services auxiliaires, qui seraient sans cela consolidés.

Par dérogation à ce qui est prévu au point c), la Commission peut autoriser la compagnie financière holding mère au Luxembourg d'une entreprise d'investissement appartenant à un tel groupe à utiliser une valeur inférieure à celle calculée en application du point c), mais en aucun cas inférieure à la somme des exigences de fonds propres imposées sur une base individuelle aux entreprises d'investissement, établissements financiers, sociétés de gestion de portefeuille et entreprises de services auxiliaires pour couvrir les risques de crédit, des marchés, et opérationnels qui seraient sans cela consolidés, et du total des engagements éventuels envers des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises de services auxiliaires, qui seraient sans cela consolidés. Aux fins du présent paragraphe, l'exigence de fonds propres imposée aux entreprises d'investissement de pays tiers, établissements financiers, sociétés de gestion de portefeuille et entreprises de services auxiliaires est une exigence de fonds propres notionnelle.

Les entreprises d'investissement agréées au Luxembourg bénéficiant de l'exemption de la surveillance sur une base consolidée par la Commission sont tenues de notifier à la Commission tous les risques, y compris les risques liés à la composition et à l'origine de leur capital et de leur financement, qui sont de nature à porter atteinte à la situation financière de ces entreprises d'investissement.

Lorsque la Commission estime que la situation financière des entreprises d'investissement agréées au Luxembourg bénéficiant de l'exemption de la surveillance sur une base consolidée par la Commission n'est pas suffisamment protégée, elle exige que des mesures soient prises, y compris des mesures visant, le cas échéant, à restreindre le transfert de fonds de ces entreprises d'investissement vers d'autres entreprises du groupe.

La Commission peut appliquer les dispositions de l'article 51-5, paragraphe (3).“

Art. 36.– Le paragraphe 1 de l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(1) La surveillance sur une base consolidée porte au moins sur:

- a) la surveillance de l'adéquation des fonds propres pour risque de crédit, pour risques de marché, pour risque opérationnel et sur le contrôle des grands risques;
- b) le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
- c) le respect de l'article 17, paragraphe (1)bis.

La Commission arrête les mesures nécessaires, le cas échéant, pour l'inclusion des compagnies financières holding mère dans la surveillance sur une base consolidée, conformément au paragraphe (2) de l'article 51-3.“

Art. 37.– Le paragraphe 3 de l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(3) Lorsqu'une entreprise d'investissement, filiale d'une entreprise d'investissement mère dans l'UE a été agréée au Luxembourg, la Commission applique à cette entreprise les règles énoncées au paragraphe (1) sur une base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

La Commission peut renoncer à appliquer, sur une base sous-consolidée ou individuelle, les règles énoncées au paragraphe (1) à une filiale agréée et surveillée au Luxembourg d'une entreprise d'investissement mère au Luxembourg, si la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de l'entreprise d'investissement mère au Luxembourg en vertu de l'article 51-3. Par

ailleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et sa filiale:

- a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;
- b) soit l'entreprise mère donne toute garantie à la Commission en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et déclare, avec le consentement de la Commission, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables;
- c) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale;
- d) l'entreprise mère détient plus de 50% des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions dans le capital de la filiale et/ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction chargés de la gestion de la filiale.“

Art. 38.– Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

„(5) La Commission peut exercer la faculté prévue au paragraphe 3 lorsque l'entreprise mère est une compagnie financière holding mère au Luxembourg, à condition qu'elle soit soumise à la même surveillance que celle exercée sur les entreprises d'investissement, en vertu du paragraphe 1.“

Art. 39.– Il est ajouté un nouveau paragraphe 6 à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

„(6) La Commission peut renoncer à appliquer, sur une base individuelle, les règles énoncées au paragraphe (1) à une entreprise d'investissement mère au Luxembourg, lorsque cette entreprise d'investissement est soumise à la surveillance de la Commission et qu'elle est incluse dans la surveillance sur une base consolidée en vertu de l'article 51-3. Par ailleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et ses filiales:

- a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à l'entreprise d'investissement mère dans un Etat membre;
- b) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance consolidée couvrent l'entreprise d'investissement mère.

Si la Commission fait usage des dispositions du présent paragraphe, elle en informe les autorités compétentes de tous les autres Etats membres.“

Art. 40.– Il est ajouté un nouveau paragraphe 7 à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

„(7) Lorsque la Commission fait usage de l'option prévue au paragraphe 6, elle rend publics:

- a) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs;
- b) le nombre d'entreprises d'investissement mères qui font usage des dispositions du paragraphe 6 et, parmi celles-ci, le nombre d'entreprises qui ont des filiales situées dans un pays tiers;
- c) sur une base agrégée pour le Luxembourg:
 - i) le montant total des fonds propres sur la base consolidée de l'entreprise d'investissement mère agréée au Luxembourg, faisant usage des dispositions du paragraphe 6, qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - ii) le pourcentage du total des fonds propres sur la base consolidée des entreprises d'investissement mères au Luxembourg faisant usage des dispositions du paragraphe 6, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - iii) le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé en matière d'adéquation des fonds propres pour couvrir le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel sur la base consolidée des entreprises d'investissement mères au Luxembourg faisant usage des

dispositions du paragraphe 6, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.“

Art. 41.– Il est ajouté un nouveau paragraphe 8 à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

„(8) Lorsqu'une entreprise d'investissement mère au Luxembourg a une entreprise d'investissement, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/87/CE comme filiale dans un pays tiers ou détient une participation dans de tels établissements et que l'entreprise d'investissement en question est filiale d'une entreprise d'investissement mère dans l'UE, la Commission applique à cette entreprise les règles énoncées au paragraphe (1) sur une base sous-consolidée. Il en va de même lorsque l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg est une compagnie financière holding dans l'UE et que cette dernière a comme filiale une entreprise d'investissement, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/87/CE dans un pays tiers ou détient une participation dans de tels établissements.“

Art. 42.– Il est ajouté un nouveau paragraphe 9 à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

„(9) Sous réserve des dispositions prévues aux points a) à c), la Commission peut autoriser au cas par cas les entreprises d'investissement mères au Luxembourg à intégrer leurs filiales dans le calcul de leurs exigences de fonds propres sur une base individuelle, lorsque ces filiales remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3, points c) et d), et que leurs risques ou passifs significatifs existent à l'égard desdites entreprises d'investissement mères.

- a) Le traitement prévu au présent paragraphe n'est autorisé que lorsque l'entreprise d'investissement mère prouve de façon circonstanciée à la Commission l'existence des conditions et dispositions, y compris juridiques, en vertu desquelles il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement, à l'échéance, de passifs par la filiale à son entreprise mère.
- b) Si la Commission exerce la faculté prévue au présent paragraphe, elle informe régulièrement et au moins une fois par an les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'usage fait du paragraphe 1 ainsi que des conditions et dispositions visées au point a). Lorsque la filiale est située dans un pays tiers, la Commission fournit également les mêmes informations aux autorités compétentes de ce pays tiers.
- c) Lorsque la Commission recourt aux dispositions du présent paragraphe, elle rend publics:
 - i) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs;
 - ii) le nombre d'entreprises d'investissement mères qui recourent aux dispositions du présent paragraphe et, parmi celles-ci, le nombre d'entreprises qui ont des filiales situées dans un pays tiers;
 - iii) sur une base agrégée pour le Luxembourg:
 - le montant total des fonds propres des entreprises d'investissement mères recourant aux dispositions du présent paragraphe qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - le pourcentage du total des fonds propres des entreprises d'investissement mères recourant aux dispositions du présent paragraphe, représenté par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé, en matière d'adéquation des fonds propres pour le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel des entreprises d'investissement mères recourant aux dispositions du présent paragraphe, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.“

Art. 43.– Il est inséré un nouvel article 51-6ter de la teneur suivante dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„Art. 51-6ter.– *Coopération avec les autres autorités de surveillance prudentielle en matière surveillance consolidée*

(1) Lorsque la Commission est en charge de la surveillance sur une base consolidée d'une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg qui est une entreprise d'investissement mère dans l'UE ou une entreprise d'investissement contrôlée par une compagnie financière holding mère dans l'UE, elle exerce également les fonctions suivantes:

- a) coordination de la collecte et de la diffusion des informations pertinentes ou essentielles dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence;
- b) planification et coordination des activités prudentielles dans la marche normale des affaires comme dans des situations d'urgence, y compris des activités visées par le processus de surveillance prudentielle, en coopération avec les autorités compétentes concernées;
- c) réception de la demande d'autorisation adressée par une entreprise d'investissement mère dans l'UE et par ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière holding mère dans l'UE en vue d'utiliser pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de crédit les approches fondées sur les notations internes, pour le risque de crédit de contrepartie la méthode du modèle interne, pour la couverture du risque opérationnel l'approche par mesure avancée et pour les risques de marché le modèle interne de gestion des risques de marché.

(2) Lorsqu'une demande d'autorisation sur base du paragraphe (1) point c) est adressée à la Commission, par une entreprise d'investissement mère dans l'UE et ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière mère dans l'UE, la Commission travaille avec les autres autorités compétentes en pleine concertation en vue de décider s'il convient ou non d'accorder l'autorisation demandée et, le cas échéant, les conditions auxquelles cette autorisation devrait être soumise.

La Commission et les autres autorités compétentes font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir dans un délai de six mois à une décision commune sur la demande. Cette décision commune, rigoureusement motivée, est notifiée par la Commission au demandeur.

La période visée à l'alinéa précédent débute à la date de réception de la demande complète par la Commission. Celle-ci transmet sans tarder la demande complète aux autres autorités compétentes.

En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de six mois, la Commission se prononce elle-même sur la demande. Sa décision, rigoureusement motivée, est présentée dans un document qui tient compte des avis et réserves des autres autorités compétentes exprimés pendant la période de six mois. La Commission notifie la décision au demandeur et la communique aux autres autorités compétentes.

Si la Commission reçoit notification d'une telle décision par une autre autorité compétente dans l'UE, elle reconnaît cette décision comme étant déterminante et elle l'applique.

(3) Dans le cadre de la surveillance prudentielle consolidée la Commission coopère étroitement avec les autres autorités compétentes. Elles se communiquent mutuellement toute information qui est essentielle ou pertinente pour l'exercice de leur surveillance prudentielle. A cet égard, la Commission et les autres autorités compétentes se transmettent, sur demande, toute information pertinente et se communiquent, de leur propre initiative, toute information essentielle.

Les informations visées au premier alinéa sont considérées comme essentielles si elles peuvent avoir une incidence importante sur l'évaluation de la solidité financière d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement financier dans un autre Etat membre.

En particulier, la Commission en tant qu'autorité chargée de la surveillance sur une base consolidée d'une entreprise d'investissement mère dans l'UE ou d'une entreprise d'investissement contrôlée par une compagnie financière holding dans l'UE transmet aux autorités compétentes des autres Etats membres chargées de surveiller les filiales de cette entreprise mère toutes les informations pertinentes. La portée des informations pertinentes est déterminée compte tenu de l'importance de ces filiales dans le système financier de ces Etats membres.

Les informations essentielles visées au premier alinéa recouvrent notamment les éléments suivants:

- a) identification de la structure de groupe de toutes les entreprises d'investissement importantes faisant partie d'un groupe, ainsi que de leurs autorités compétentes;

- b) procédures régissant la collecte d'informations auprès des entreprises d'investissement faisant partie d'un groupe et la vérification de ces informations;
- c) évolutions négatives que connaissent les entreprises d'investissement ou d'autres entités d'un groupe et qui pourraient sérieusement affecter ces entreprises d'investissement;
- d) sanctions importantes et mesures exceptionnelles décidées par la Commission, y compris toute exigence supplémentaire de fonds propres imposée et toute limite imposée à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres pour couvrir le risque opérationnel.

(4) Lorsque la Commission est en charge de la surveillance d'une entreprise d'investissement contrôlée par une entreprise d'investissement mère dans l'UE, elle contacte, si possible, les autorités compétentes en charge de la surveillance sur une base consolidée de l'entreprise d'investissement mère dans l'UE ou de l'entreprise d'investissement contrôlée par une compagnie financière holding mère dans l'UE, lorsqu'elle a besoin d'informations concernant la mise en oeuvre d'approches et de méthodes prévues dans les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE dont ces dernières autorités compétentes peuvent déjà disposer.

(5) Avant de prendre une décision sur les points suivants, la Commission consulte les autres autorités compétentes lorsque cette décision revêt de l'importance pour la surveillance prudentielle de ces dernières:

- a) changements affectant la structure d'actionariat, d'organisation ou de direction d'établissements de crédit qui font partie d'un groupe et nécessitant l'approbation ou l'agrément des autorités compétentes;
- b) sanctions importantes et mesures exceptionnelles, y compris toute exigence supplémentaire de fonds propres et toute limite imposée à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres pour couvrir le risque opérationnel.

Aux fins du point b), la Commission consulte toujours l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée du groupe dont fait partie l'entreprise d'investissement agréée au Luxembourg.

Cependant, la Commission peut décider de ne procéder à aucune consultation en cas d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de sa décision. La Commission en informe alors immédiatement les autres autorités compétentes.

(6) Lorsque survient, au sein d'un groupe, tel que défini au point 15 de l'article 51-9, une situation d'urgence susceptible de menacer la stabilité du système financier dans l'un des Etats membres où des entités d'un groupe ont été agréées, et que la Commission est l'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance sur une base consolidée en vertu de l'article 51-3, elle alerte, dès que possible, les autres autorités compétentes. Si possible, la Commission utilise les voies de communication définies existantes.

(7) Lorsqu'elle a besoin d'informations déjà communiquées à une autre autorité compétente, la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée contacte, si possible, cette autre autorité compétente en vue d'éviter la duplication des communications aux diverses autorités compétentes prenant part à la surveillance.

(8) En vue de promouvoir et d'instaurer une surveillance efficace, la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec les autres autorités compétentes. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires à la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée et prévoir des procédures en matière de processus décisionnel et de coopération avec les autres autorités compétentes."

Art. 44.– Le titre de la section II du chapitre 3bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„Section II: Entreprises d'investissement mères au Luxembourg ayant pour filiale un établissement de crédit agréé en dehors du Luxembourg ou détenant une participation dans un tel établissement de crédit et entreprises d'investissement dont l'entreprise mère est une compagnie financière holding

mère au Luxembourg ayant comme filiale un établissement de crédit agréé en dehors du Luxembourg ou détenant une participation dans un tel établissement de crédit“

Art. 45.– L’article 51-7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(1) Une entreprise d’investissement mère au Luxembourg qui a pour filiale un établissement de crédit agréé en dehors du Luxembourg ou qui détient une participation dans un tel établissement de crédit, est soumise à la surveillance sur une base consolidée, ou le cas échéant sous-consolidée, exercée par la Commission, dans la mesure et selon les méthodes définies au présent chapitre. La surveillance sur une base consolidée exercée par la Commission porte uniquement sur la surveillance de l’adéquation des fonds propres pour risque de crédit, pour risques de marché, pour risque opérationnel, sur le contrôle des grands risques, sur le respect d’un processus d’évaluation interne de l’adéquation des fonds propres internes ainsi que sur le respect de l’article 17 paragraphe 1. Elle ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base non consolidée. La Commission peut appliquer les dispositions de l’article 51-5, paragraphe (3).

(2) Lorsqu’une compagnie financière holding mère au Luxembourg a comme filiales une ou plusieurs entreprises d’investissement agréées au Luxembourg, et a pour filiale un établissement de crédit agréé en dehors du Luxembourg ou détient une participation dans un tel établissement de crédit, alors la Commission exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de la compagnie financière, dans la mesure et selon les méthodes définies au présent chapitre. La surveillance sur une base consolidée exercée par la Commission porte uniquement sur la surveillance de l’adéquation des fonds propres pour risque de crédit, pour risques de marché, pour risque opérationnel, sur le contrôle des grands risques, sur le respect d’un processus d’évaluation interne de l’adéquation des fonds propres internes ainsi que sur le respect de l’article 17 paragraphe 1. Elle ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base non consolidée.“

Art. 46.– Le titre de la section III du chapitre 3bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„Section III: Entreprises d’investissement mères au Luxembourg ayant pour filiale un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou détenant une participation dans un tel établissement de crédit, et entreprises d’investissement dont l’entreprise mère est une compagnie financière holding mère au Luxembourg ayant comme filiale un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou détenant une participation dans un tel établissement de crédit“

Art. 47.– L’article 51-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(1) Une entreprise d’investissement mère au Luxembourg qui a pour filiale un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou qui détient une participation dans un tel établissement de crédit, est soumise à la surveillance sur une base consolidée, ou le cas échéant sous-consolidée, exercée par la Commission, dans la mesure et selon les modalités définies au chapitre 3 de la présente partie de la loi.

(2) Lorsqu’une compagnie financière holding mère au Luxembourg a comme filiale une entreprise d’investissement agréée au Luxembourg et un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou qui détient une participation dans un tel établissement de crédit, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de la compagnie financière, dans la mesure et selon les modalités définies au chapitre 3 de la présente partie de la loi.“

Art. 48.– Les dispositions figurant à l’article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont regroupées dans un nouveau paragraphe 1. Il est inséré un paragraphe 2 de la teneur suivante à l’article 53 précité:

„(2) La Commission exige de tout établissement de crédit ou de toute entreprise d’investissement qui ne satisfait pas aux exigences des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE qu’il arrête rapidement les actions et mesures nécessaires pour redresser la situation. Le non-respect de ces exigences peut conduire la Commission à arrêter en particulier les mesures suivantes:

- obliger l'établissement de crédit, respectivement l'entreprise d'investissement à détenir des fonds propres d'un montant supérieur au minimum prescrit par la Commission en vertu de l'article 56;
- demander le renforcement des dispositifs, procédures, processus, mécanismes et stratégies mis en oeuvre pour se conformer à l'article 5, respectivement à l'article 17, et au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
- exiger de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement qu'il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres;
- restreindre ou limiter les activités, les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement;
- demander la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement.

Si la Commission prend de telles mesures, elle en informe les autres autorités compétentes concernées.

Le non-respect des exigences fixées à l'article 5, respectivement à l'article 17, ainsi que le non-respect des dispositions applicables en matière de processus interne d'évaluation des fonds propres internes font l'objet d'une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit en vertu de l'article 56, lorsque la seule application d'autres mesures n'est guère susceptible d'améliorer suffisamment les dispositifs, les processus, les mécanismes et les stratégies dans un délai approprié. La même mesure s'applique aux établissements de crédit, respectivement aux entreprises d'investissement à l'égard desquels une décision négative a été rendue par la Commission dans le cadre du processus de surveillance prudentielle du fait que les fonds propres détenus n'assurent pas une gestion et une couverture adéquate des risques encourus par l'établissement de crédit, respectivement par l'entreprise d'investissement. Enfin, la même mesure s'applique aux établissements de crédit, respectivement aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de mécanismes appropriés de contrôle interne pour l'identification et la comptabilisation des grands risques.“

Art. 49.– La première phrase du paragraphe 2 de l'article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

„(2) Un établissement de crédit ne peut détenir une participation qualifiée dont le montant dépasse 15% de ses fonds propres dans une entreprise qui n'est ni un établissement de crédit, ni un établissement financier, ni une entreprise dont l'activité se situe dans le prolongement direct de l'activité bancaire ou relève de services auxiliaires à celle-ci, tels que le crédit-bail (leasing), l'affacturage (factoring), la gestion de fonds communs de placement, la gestion de services informatiques ou toute autre activité similaire.“

Luxembourg, le 2.10.2007

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5664/04

N° 5664⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.10.2007)

Monsieur le Président,

En réponse à votre dépêche de ce jour concernant le projet de loi sous rubrique, j'ai l'honneur de vous signaler que le Conseil d'Etat partage l'avis de la Commission parlementaire en charge du dossier que l'adaptation de la référence à l'article 36 du projet de loi est un redressement d'ordre purement matériel et ne constitue pas un amendement parlementaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5664/03

N° 5664³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.10.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous informer que cette dernière a procédé à une rectification matérielle à l'article 36 du projet de loi sous rubrique.

Cet article sera libellé comme suit:

„**Art. 36.**– Le paragraphe 1 de l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„(1) La surveillance sur une base consolidée porte au moins sur:

- a) la surveillance de l'adéquation des fonds propres pour risque de crédit, pour risques de marché, pour risque opérationnel et sur le contrôle des grands risques;
- b) le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
- c) le respect de l'article 17, paragraphe (1)**bis**.

La Commission arrête les mesures nécessaires, le cas échéant, pour l'inclusion des compagnies financières holding mères dans la surveillance sur une base consolidée, conformément au paragraphe (2) de l'article 51-3.“ “

La Commission des Finances et du Budget considère qu'il s'agit en l'occurrence non pas d'un amendement, mais d'un redressement d'ordre purement matériel. Une erreur matérielle similaire avait d'ailleurs déjà été relevée par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 16 du projet de loi. La Commission tient à informer le Conseil d'Etat de cette rectification supplémentaire avant le vote du projet de loi.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5664/05

N° 5664⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.10.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 octobre 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 octobre 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 13 juillet 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 octobre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5664

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 196

9 novembre 2007

Sommaire

Loi du 7 novembre 2007 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)..... page **3496**

Loi du 7 novembre 2007 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 octobre 2007 et celle du Conseil d'Etat du 23 octobre 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est ajouté un nouveau paragraphe 1bis à l'article 5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

«(1bis) L'établissement de crédit doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.»

Art. 2. Il est ajouté à l'article 5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante:

«(3) Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement de crédit.»

Art. 3. Il est ajouté un nouveau paragraphe 1bis à l'article 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

«(1bis) Le demandeur doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.»

Art. 4. Il est ajouté à l'article 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante:

«(3) Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement.»

Art. 5. Le libellé de l'actuel cinquième tiret de l'article 48 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«— «entreprise de services auxiliaires»: signifie une entreprise dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques, ou en toute autre activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'un ou de plusieurs établissements de crédit ou d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement;»

Art. 6. Il est ajouté à l'article 48 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier après le dernier tiret, les tirets de la teneur suivante:

- «— «compagnie financière holding mère au Luxembourg» signifie une compagnie financière holding établie au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou d'une autre compagnie financière holding établie au Luxembourg;
- «compagnie financière holding mère dans l'UE» signifie une compagnie financière holding mère établie dans un Etat membre, qui n'est pas une filiale d'un établissement de crédit agréé dans un Etat membre ou d'une autre compagnie financière holding établie dans un Etat membre;
- «établissement de crédit mère au Luxembourg» signifie un établissement de crédit agréé au Luxembourg qui a comme filiale un établissement de crédit ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans un tel établissement, et qui n'est pas lui-même une filiale d'un autre établissement de crédit agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding établie au Luxembourg;
- «établissement de crédit mère dans l'UE» signifie un établissement de crédit mère agréé dans un Etat membre, qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit agréé dans un Etat membre ou d'une compagnie financière holding établie dans un Etat membre.»

Art. 7. Le paragraphe 1 de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«(1) A l'égard de tout établissement de crédit mère au Luxembourg, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de l'établissement de crédit, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre. Par ailleurs, à l'égard de tout établissement de crédit mère au Luxembourg, qui a pour filiale une entreprise d'investissement, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de l'établissement de crédit, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre.»

Art. 8. Au point a) du paragraphe 2 de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier la première phrase est modifiée comme suit:

«(2) a) Lorsqu'une compagnie financière holding mère au Luxembourg a comme filiale un établissement de crédit agréé en vertu de la présente loi, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de la compagnie financière holding, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre.»

Art. 9. Au paragraphe 2 le point b) de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«b) Lorsqu'une compagnie financière holding mère au Luxembourg, a comme filiales des établissements de crédit agréés dans plus d'un Etat membre parmi lesquelles un établissement de crédit agréé en vertu de la présente loi, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la Commission. Lorsque les entreprises mères des établissements de crédit agréés dans plus d'un Etat membre comprennent plusieurs compagnies financières holding établies dans des Etats membres différents et que dans chacun de ces Etats membres a été agréé au moins un de ces établissements de crédit, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la Commission si l'établissement de crédit agréé au Luxembourg, affiche le total de bilan le plus élevé.»

Art. 10. Au paragraphe 2 le point c) de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«c) Lorsque plusieurs établissements de crédit agréés dans l'UE ont comme entreprise mère la même compagnie financière holding et qu'aucun de ces établissements de crédit n'a été agréé dans l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding a été établie, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la Commission si parmi ces établissements de crédit, celui agréé au Luxembourg affiche le total du bilan le plus élevé.»

Art. 11. Au paragraphe 2 le point d) de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«d) Dans des cas particuliers, la Commission et les autorités compétentes des autres Etats membres peuvent, d'un commun accord, ne pas respecter les critères définis aux points b) et c), dès lors que leur application serait inappropriée eu égard aux établissements de crédit concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les différents Etats membres, et charger d'autres autorités compétentes d'exercer la surveillance sur une base consolidée. Avant de prendre leur décision, les autorités compétentes donnent, selon le cas, à l'établissement de crédit mère dans l'UE, à la compagnie financière holding mère dans l'UE ou à l'établissement de crédit affichant le total du bilan le plus élevé l'occasion de fournir son avis à ce sujet.»

Art. 12. Au paragraphe 2 le point e) de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«e) La Commission notifie à la Commission européenne tout accord relevant du point d).»

Art. 13. Le paragraphe 3 de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«(3) Lorsqu'une surveillance sur une base consolidée par la Commission est prescrite en application du présent article, les entreprises de services auxiliaires et les sociétés de gestion de portefeuille au sens de la directive 2002/87/CE sont incluses dans la consolidation dans les mêmes cas et selon les mêmes méthodes que celles prescrites à l'article 50.»

Art. 14. Le paragraphe 4 de l'article 49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«(4) La Commission peut renoncer, dans des cas individuels, à l'inclusion dans la consolidation d'un établissement de crédit, d'un établissement financier ou d'une entreprise de services auxiliaires, qui est une filiale ou dans laquelle une participation est détenue:

- lorsque l'entreprise concernée est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert des informations nécessaires,
- lorsque l'entreprise concernée ne présente qu'un intérêt négligeable, de l'avis de la Commission, au regard des objectifs de la surveillance consolidée des établissements de crédit et, dans tous les cas lorsque le total du bilan de l'entreprise concernée est inférieur au plus faible des deux montants suivants:
 - i) 10 millions d'euros ou
 - ii) 1% du total du bilan de l'entreprise mère ou de l'entreprise qui détient la participation,

- lorsque, de l'avis de la Commission, la consolidation de la situation financière de l'entreprise concernée serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance consolidée des établissements de crédit.

Si, dans les cas visés au premier alinéa, deuxième tiret, plusieurs entreprises répondent aux critères qui y sont énoncés, elles doivent néanmoins être incluses dans la consolidation dans la mesure où l'ensemble de ces entreprises présente un intérêt non négligeable au regard de la surveillance consolidée.»

Art. 15. Il est inséré un nouvel article 50-1 de la teneur suivante dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

«Art. 50-1 Coopération avec les autres autorités de surveillance prudentielle en matière de surveillance consolidée

- (1) Lorsque la Commission est en charge de la surveillance sur une base consolidée d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg qui est un établissement de crédit mère dans l'UE ou un établissement de crédit contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'UE, elle exerce également les fonctions suivantes:
- a) coordination de la collecte et de la diffusion des informations pertinentes ou essentielles dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence;
 - b) planification et coordination des activités prudentielles dans la marche normale des affaires comme dans des situations d'urgence, y compris des activités visées par le processus de surveillance prudentielle, en coopération avec les autorités compétentes concernées;
 - c) réception de la demande d'autorisation adressée par un établissement de crédit mère dans l'UE et par ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière holding mère dans l'UE en vue d'utiliser pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de crédit les approches fondées sur les notations internes, pour le risque de crédit de contrepartie la méthode du modèle interne, pour la couverture du risque opérationnel l'approche par mesure avancée et pour les risques de marché le modèle interne de gestion des risques de marché.
- (2) Lorsqu'une demande d'autorisation sur base du paragraphe (1) point c) est adressée à la Commission, par un établissement de crédit mère dans l'UE et ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière mère dans l'UE, la Commission travaille avec les autres autorités compétentes en pleine concertation en vue de décider s'il convient ou non d'accorder l'autorisation demandée et, le cas échéant, les conditions auxquelles cette autorisation devrait être soumise.

La Commission et les autres autorités compétentes font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir dans un délai de six mois à une décision commune sur la demande. Cette décision commune, rigoureusement motivée, est notifiée par la Commission au demandeur.

La période visée à l'alinéa précédent débute à la date de réception de la demande complète par la Commission. Celle-ci transmet sans tarder la demande complète aux autres autorités compétentes.

En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de six mois, la Commission se prononce elle-même sur la demande. Sa décision, rigoureusement motivée, est présentée dans un document qui tient compte des avis et réserves des autres autorités compétentes exprimés pendant la période de six mois. La Commission notifie la décision au demandeur et la communique aux autres autorités compétentes.

Si la Commission reçoit notification d'une telle décision par une autre autorité compétente dans l'UE, elle l'applique.

- (3) Dans le cadre de la surveillance prudentielle consolidée, la Commission coopère étroitement avec les autres autorités compétentes. Elles se communiquent mutuellement toute information qui est essentielle ou pertinente pour l'exercice de leur surveillance prudentielle. A cet égard, la Commission et les autres autorités compétentes se transmettent, sur demande, toute information pertinente et se communiquent, de leur propre initiative, toute information essentielle.

Les informations visées au premier alinéa sont considérées comme essentielles si elles peuvent avoir une incidence importante sur l'évaluation de la solidité financière d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier dans un autre Etat membre.

En particulier, en tant qu'autorité chargée de la surveillance sur une base consolidée d'un établissement de crédit mère dans l'UE ou d'un établissement de crédit contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'UE, la Commission transmet aux autorités compétentes des autres Etats membres chargées de surveiller les filiales de cet établissement mère toutes les informations pertinentes. La portée des informations pertinentes est déterminée compte tenu de l'importance de ces filiales dans le système financier de ces Etats membres.

Les informations essentielles visées au premier alinéa recouvrent notamment les éléments suivants:

- a) identification de la structure de groupe de tous les établissements de crédit importants faisant partie d'un groupe, ainsi que de leurs autorités compétentes;
- b) procédures régissant la collecte d'informations auprès des établissements de crédit faisant partie d'un groupe et la vérification de ces informations;
- c) évolutions négatives que connaissent les établissements de crédit ou d'autres entités d'un groupe et qui pourraient sérieusement affecter ces établissements de crédit;

- d) sanctions importantes et mesures exceptionnelles décidées par la Commission, y compris toute exigence supplémentaire de fonds propres et toute limite imposée à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres pour couvrir le risque opérationnel.
- (4) Lorsque la Commission est en charge de la surveillance d'un établissement de crédit contrôlé par un établissement de crédit mère dans l'UE, elle contacte si possible les autorités compétentes en charge de la surveillance sur une base consolidée de l'établissement de crédit mère dans l'UE ou de l'établissement de crédit contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'UE, lorsqu'elle a besoin d'informations concernant la mise en oeuvre d'approches et de méthodes prévues dans les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE dont ces dernières autorités compétentes peuvent déjà disposer.
- (5) Avant de prendre une décision sur les points suivants, la Commission consulte les autres autorités compétentes lorsque cette décision revêt de l'importance pour la surveillance prudentielle de ces dernières:
- a) changements affectant la structure d'actionnariat, d'organisation ou de direction d'établissements de crédit qui font partie d'un groupe et nécessitant l'approbation ou l'agrément des autorités compétentes;
 - b) sanctions importantes et mesures exceptionnelles, y compris toute exigence supplémentaire de fonds propres et toute limite imposée à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres pour couvrir le risque opérationnel.
- Aux fins du point b), la Commission consulte toujours l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée du groupe dont fait partie l'établissement de crédit agréé au Luxembourg. Cependant, la Commission peut décider de ne procéder à aucune consultation en cas d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de sa décision. La Commission en informe alors immédiatement les autres autorités compétentes.
- (6) Lorsque survient, au sein d'un groupe, tel que défini au point 15 de l'article 51-9, une situation d'urgence susceptible de menacer la stabilité du système financier dans l'un des Etats membres où des entités d'un groupe ont été agréées, et que la Commission est l'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance sur une base consolidée en vertu de l'article 49, elle alerte, dès que possible, les autres autorités compétentes. Si possible, la Commission utilise les voies de communication définies existantes.
- (7) Lorsqu'elle a besoin d'informations déjà communiquées à une autre autorité compétente, la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée contacte, si possible, cette autre autorité compétente en vue d'éviter la duplication des communications aux diverses autorités compétentes prenant part à la surveillance.
- (8) En vue de promouvoir et d'instaurer une surveillance efficace, la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée met en place avec les autres autorités compétentes des accords écrits de coordination et de coopération.
- Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires à la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée et prévoient des procédures en matière de processus décisionnel et de coopération avec les autres autorités compétentes.»

Art. 16. Le paragraphe 1 de l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

- «(1) La surveillance sur une base consolidée porte au moins sur:
- a) la surveillance de l'adéquation des fonds propres pour risque de crédit, pour risques de marché, pour risque opérationnel et sur le contrôle des grands risques;
 - b) le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
 - c) le respect de l'article 5, paragraphe (1)bis.

La Commission arrête les mesures nécessaires, le cas échéant, pour l'inclusion des compagnies financières holding mères dans la surveillance sur une base consolidée, conformément au paragraphe (2) de l'article 49.

Le respect des limites fixées pour la détention de participations fait l'objet d'une surveillance et d'un contrôle sur la base de la situation financière consolidée ou sous-consolidée de l'établissement de crédit.»

Art. 17. Le paragraphe 3 de l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

- «(3) Lorsqu'un établissement de crédit, filiale d'un établissement de crédit mère dans l'UE, a été agréé au Luxembourg, la Commission applique à cet établissement les règles énoncées au paragraphe (1) sur une base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

La Commission peut renoncer à appliquer, sur une base sous-consolidée ou individuelle, les règles énoncées au paragraphe (1) à une filiale agréée et surveillée au Luxembourg d'un établissement de crédit mère au Luxembourg, si la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de l'établissement de crédit mère au Luxembourg en vertu de l'article 49. Par ailleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et sa filiale:

- a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;

- b) soit l'entreprise mère donne toute garantie à la Commission en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et déclare, avec le consentement de la Commission, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables;
- c) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale;
- d) l'entreprise mère détient plus de 50% des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions dans le capital de la filiale et/ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction chargés de la gestion de la filiale.»

Art. 18. Il est inséré un nouveau paragraphe 5 de la teneur suivante à l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

- «(5) La Commission peut exercer la faculté prévue au paragraphe 3 lorsque l'entreprise mère est une compagnie financière holding mère au Luxembourg, à condition qu'elle soit soumise à la même surveillance que celle exercée sur les établissements de crédit, en vertu du paragraphe 1.»

Art. 19. Il est inséré un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante à l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

- «(6) La Commission peut renoncer à appliquer, sur une base individuelle, les règles énoncées au paragraphe (1) à un établissement de crédit mère au Luxembourg, lorsque cet établissement de crédit est soumis à la surveillance de la Commission et qu'il est inclus dans la surveillance sur une base consolidée en vertu de l'article 49. Par ailleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et ses filiales:
- a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à l'établissement de crédit mère;
 - b) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance consolidée couvrent l'établissement de crédit mère.

Si la Commission fait usage des dispositions du présent paragraphe, elle en informe les autorités compétentes de tous les autres Etats membres.»

Art. 20. Il est inséré un nouveau paragraphe 7 de la teneur suivante à l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

- «(7) Lorsque la Commission fait usage de la faculté prévue au paragraphe 6, elle doit rendre publics:
- a) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs;
 - b) le nombre d'établissements de crédit mères qui font usage des dispositions du paragraphe 6 et, parmi ceux-ci, le nombre d'établissements qui ont des filiales situées dans un pays tiers;
 - c) sur une base agrégée pour le Luxembourg:
 - i) le montant total des fonds propres sur base consolidée de l'établissement de crédit mère au Luxembourg, faisant usage des dispositions du paragraphe 6, qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - ii) le pourcentage du total des fonds propres sur base consolidée des établissements de crédit mères au Luxembourg faisant usage des dispositions du paragraphe 6, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - iii) le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé en matière d'adéquation des fonds propres pour couvrir le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel sur base consolidée des établissements de crédit mères au Luxembourg faisant usage des dispositions du paragraphe 6, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.»

Art. 21. Il est inséré un nouveau paragraphe 8 de la teneur suivante à l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

- «(8) Lorsqu'un établissement de crédit mère au Luxembourg a un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/87/CE comme filiale dans un pays tiers ou détient une participation dans de tels établissements et que l'établissement de crédit en question est filiale d'un établissement de crédit agréé mère dans l'UE, alors la Commission applique à cet établissement les règles énoncées au paragraphe (1) sur une base sous-consolidée. Il en va de même lorsque l'entreprise mère d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg est une compagnie financière holding mère dans l'UE et que cette dernière a comme filiale un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/87/CE dans un pays tiers ou détient une participation dans de tels établissements.»

Art. 22. Il est inséré un nouveau paragraphe 9 de la teneur suivante à l'article 51 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

- «(9) Sous réserve des dispositions prévues aux points a) à c), la Commission peut autoriser au cas par cas les établissements de crédit mères au Luxembourg à intégrer leurs filiales dans le calcul de leurs exigences de fonds propres sur une base individuelle, lorsque ces filiales remplissent les conditions énoncées au

paragraphe 3, points c) et d), et que leurs risques ou passifs significatifs existent à l'égard desdits établissements de crédit mères.

- a) Le traitement prévu au présent paragraphe n'est autorisé que lorsque l'établissement de crédit mère prouve de façon circonstanciée à la Commission l'existence des conditions et dispositions, y compris juridiques, en vertu desquelles il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement, à l'échéance, de passifs par la filiale à son entreprise mère.
- b) Si la Commission exerce la faculté prévue au présent paragraphe, elle informe régulièrement et au moins une fois par an les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'usage fait du paragraphe 1 ainsi que des conditions et dispositions visées au point a). Lorsque la filiale est située dans un pays tiers, la Commission fournit également les mêmes informations aux autorités compétentes de ce pays tiers.
- c) Lorsque la Commission recourt aux dispositions du présent paragraphe, elle rend publics:
 - i) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs;
 - ii) le nombre d'établissements de crédit mères qui recourent aux dispositions du présent paragraphe et, parmi ceux-ci, le nombre d'établissements qui ont des filiales situées dans un pays tiers;
 - iii) sur une base agrégée pour le Luxembourg:
 - le montant total des fonds propres des établissements de crédit mères recourant aux dispositions du présent paragraphe qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - le pourcentage du total des fonds propres des établissements de crédit mères recourant aux dispositions du présent paragraphe, représenté par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé, en matière d'adéquation des fonds propres pour le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel des établissements de crédit mères recourant aux dispositions du présent paragraphe, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.»

Art. 23. Le libellé de l'actuel cinquième tiret de l'article 51-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«– entreprise de services auxiliaires: une entreprise au sens de l'article 48;»

Art. 24. Il est ajouté à l'article 51-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les tirets à la teneur suivante:

- «– compagnie financière holding mère au Luxembourg: une compagnie financière holding qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé au Luxembourg ou d'une autre compagnie financière holding établie au Luxembourg;
- compagnie financière holding mère dans l'UE: une compagnie financière holding mère dans un Etat membre, qui n'est pas une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé dans un Etat membre ou d'une autre compagnie financière holding établie dans un Etat membre;
 - entreprise d'investissement mère au Luxembourg: une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg qui a comme filiale un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans de tels établissements, et qui n'est pas elle-même une filiale d'un autre établissement de crédit ou d'une autre entreprise d'investissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding établie au Luxembourg;
 - entreprise d'investissement mère dans l'UE: une entreprise d'investissement mère dans un Etat membre qui n'est pas une filiale d'un autre établissement agréé dans un Etat membre ou d'une compagnie financière holding établie dans un Etat membre.»

Art. 25. Est insérée comme dernière phrase à l'article 51-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier la disposition suivante:

«Par ailleurs sont comprises, pour les besoins du présent chapitre dans les termes «entreprise d'investissement» les entreprises d'investissement de pays tiers à l'UE.»

Art. 26. Le titre de la section I du chapitre 3bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«Entreprises d'investissement mères au Luxembourg n'ayant pas pour filiale un établissement de crédit ou ne détenant pas de participation dans un établissement de crédit, et entreprises d'investissement dont l'entreprise mère est une compagnie financière holding mère au Luxembourg ou dans l'UE n'ayant pas comme filiale un établissement de crédit ou ne détenant pas de participation dans un établissement de crédit.»

Art. 27. Le paragraphe 1 de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

- «(1) A l'égard de toute entreprise d'investissement mère au Luxembourg n'ayant pas pour filiale un établissement de crédit ou ne détenant pas de participation dans un établissement de crédit, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur base de la situation financière consolidée de l'entreprise d'investissement, dans la mesure et selon les modalités requises par la présente section.»

Art. 28. Au paragraphe 2, la première phrase du point a) de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

«(2) a) Lorsqu'une compagnie financière holding mère au Luxembourg n'ayant pas pour filiale un établissement de crédit ou ne détenant pas de participation dans un établissement de crédit a comme filiale une entreprise d'investissement agréée en vertu de la présente loi, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur base de la situation financière consolidée de la compagnie financière holding, dans la mesure et selon les modalités requises par la présente section.»

Art. 29. Au paragraphe 2, le point b) de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«b) Lorsqu'une compagnie financière holding mère au Luxembourg a comme filiales des entreprises d'investissement agréées dans plus d'un Etat membre parmi lesquelles une entreprise d'investissement a été agréée en vertu de la présente loi, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la Commission.

Lorsque les entreprises mères des entreprises d'investissement agréées dans plus d'un Etat membre comprennent plusieurs compagnies financières holding établies dans des Etats membres différents et que dans chacun de ces Etats membres a été agréée au moins une de ces entreprises d'investissement, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la Commission si l'entreprise d'investissement agréée au Luxembourg, affiche le total de bilan le plus élevé.»

Art. 30. Au paragraphe 2, le point c) de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«c) Lorsque plusieurs entreprises d'investissement agréées dans l'UE ont comme entreprise mère la même compagnie financière holding et qu'aucune de ces entreprises d'investissement n'a été agréée dans l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding a été établie, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la Commission si parmi ces entreprises d'investissement celle agréée au Luxembourg affiche le total du bilan le plus élevé.»

Art. 31. Au paragraphe 2, le point d) de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«d) Dans des cas particuliers, la Commission et les autorités compétentes des autres Etats membres peuvent, d'un commun accord, ne pas respecter les critères définis aux points b) et c), dès lors que leur application serait inappropriée eu égard aux entreprises d'investissement concernées et à l'importance relative de leurs activités dans les différents Etats membres, et charger d'autres autorités compétentes d'exercer la surveillance sur une base consolidée. Avant de prendre leur décision, les autorités compétentes donnent, selon le cas, à l'entreprise d'investissement mère dans l'UE, à la compagnie financière holding mère dans l'UE ou à l'entreprise d'investissement affichant le total du bilan le plus élevé l'occasion de fournir son avis à ce sujet.»

Art. 32. Au paragraphe 2, le point e) de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«e) La Commission notifie à la Commission européenne tout accord relevant du point d).»

Art. 33. Le paragraphe 3 de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«(3) Lorsqu'une surveillance sur une base consolidée par la Commission est prescrite en application du présent article, les entreprises de services auxiliaires et les sociétés de gestion de portefeuille au sens de la directive 2002/87/CE sont incluses dans la consolidation dans les mêmes cas et selon les mêmes méthodes que celles prescrites à l'article 51-4.»

Art. 34. Le paragraphe 4 de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«(4) La Commission peut renoncer, dans des cas individuels, à l'inclusion dans la consolidation d'une entreprise d'investissement, d'un établissement financier ou d'une entreprise de services auxiliaires, qui est une filiale ou dans laquelle une participation est détenue:

- lorsque l'entreprise concernée est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert des informations nécessaires,
- lorsque l'entreprise concernée ne présente qu'un intérêt négligeable, de l'avis de la Commission, au regard des objectifs de la surveillance consolidée des entreprises d'investissement et, dans tous les cas lorsque le total du bilan de l'entreprise concernée est inférieur au plus faible des deux montants suivants:
 - i) 10 millions d'euros ou
 - ii) 1% du total du bilan de l'entreprise mère ou de l'entreprise qui détient la participation,
- lorsque, de l'avis de la Commission, la consolidation de la situation financière de l'entreprise concernée serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance consolidée des entreprises d'investissement.

Si dans les cas visés au premier alinéa, deuxième tiret plusieurs entreprises répondent aux critères qui y sont énoncés, elles doivent néanmoins être incluses dans la consolidation dans la mesure où l'ensemble de ces entreprises présente un intérêt non négligeable au regard de la surveillance consolidée.»

Art. 35. Le paragraphe 5 de l'article 51-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

- «(5) La Commission peut renoncer à l'exercice de la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée à condition:
- a) que chaque entreprise d'investissement susceptible d'être incluse dans le périmètre de la surveillance sur une base consolidée
 - ne soit pas agréée pour fournir les services d'investissement énumérés à l'annexe I, section A, points 3 et 6 de la directive 2004/39/CE, ou
 - soit une entreprise d'investissement disposant d'assises financières de 730.000 euros et qui est agréée pour négocier pour son propre compte aux seules fins d'exécuter l'ordre d'un client, ou d'accéder à un système de compensation et de règlement ou à un marché reconnu, qu'elle agisse en qualité d'agent ou en exécution de l'ordre d'un client ou
 - soit une entreprise d'investissement:
 - (i) qui ne détient pas de fonds ou de titres de clients;
 - (ii) qui ne négocie que pour son propre compte;
 - (iii) qui n'a aucun client extérieur;
 - (iv) dont les transactions sont exécutées et réglées sous la responsabilité d'un organisme de compensation et sont garanties par celui-ci;
 - b) que chaque entreprise d'investissement dans l'Union européenne, visée au point a), respecte les conditions suivantes:
 - elle porte ses actifs illiquides en déduction de ses fonds propres;
 - elle fait l'objet d'une surveillance sur une base individuelle portant au moins, sur l'adéquation des fonds propres en matière de risque de crédit, de risques opérationnels, de risques de marché et le contrôle des grands risques;
 - elle déduit de ses fonds propres tous ses engagements éventuels envers des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille ou des entreprises de service auxiliaires, dont les comptes seraient sans cela consolidés;
 - elle met en place des systèmes de surveillance et de contrôle des sources de fonds propres et d'autres financements des compagnies financières, entreprises d'investissement, d'établissements financiers, de sociétés de gestion de portefeuille et d'entreprises de services auxiliaires susceptibles d'être incluses dans le périmètre de la surveillance sur une base consolidée;
 - c) que la compagnie financière holding mère d'une entreprise d'investissement au Luxembourg appartenant à un tel groupe détienne au moins des fonds propres, définis comme étant la somme des fonds propres de base, équivalant à la somme des valeurs comptables intégrales de toutes les participations, actions préférentielles cumulatives sans échéance fixe, instruments et créances subordonnées détenus dans ou sur des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises de services auxiliaires, qui seraient consolidés dans d'autres circonstances, et du total des engagements éventuels envers des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille ou des entreprises de services auxiliaires, qui seraient sans cela consolidés.

Par dérogation à ce qui est prévu au point c), la Commission peut autoriser la compagnie financière holding mère au Luxembourg d'une entreprise d'investissement appartenant à un tel groupe à utiliser une valeur inférieure à celle calculée en application du point c), mais en aucun cas inférieure à la somme des exigences de fonds propres imposées sur une base individuelle aux entreprises d'investissement, établissements financiers, sociétés de gestion de portefeuille et entreprises de services auxiliaires pour couvrir les risques de crédit, des marchés, et opérationnels qui seraient sans cela consolidés, et du total des engagements éventuels envers des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises de services auxiliaires, qui seraient sans cela consolidés. Aux fins du présent paragraphe, l'exigence de fonds propres imposée aux entreprises d'investissement de pays tiers, établissements financiers, sociétés de gestion de portefeuille et entreprises de services auxiliaires est une exigence de fonds propres notionnelle.

Les entreprises d'investissement agréées au Luxembourg bénéficiant de l'exemption de la surveillance sur une base consolidée par la Commission sont tenues de notifier à la Commission tous les risques, y compris les risques liés à la composition et à l'origine de leur capital et de leur financement, qui sont de nature à porter atteinte à la situation financière de ces entreprises d'investissement.

Lorsque la Commission estime que la situation financière des entreprises d'investissement agréées au Luxembourg bénéficiant de l'exemption de la surveillance sur une base consolidée par la Commission n'est pas suffisamment protégée, elle exige que des mesures soient prises, y compris des mesures visant, le cas échéant, à restreindre le transfert de fonds de ces entreprises d'investissement vers d'autres entreprises du groupe.

La Commission peut appliquer les dispositions de l'article 51-5, paragraphe (3).»

Art. 36. Le paragraphe 1 de l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

- «(1) La surveillance sur une base consolidée porte au moins sur:
- a) la surveillance de l'adéquation des fonds propres pour risque de crédit, pour risques de marché, pour risque opérationnel et sur le contrôle des grands risques;
 - b) le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
 - c) le respect de l'article 17, paragraphe (1)bis.

La Commission arrête les mesures nécessaires, le cas échéant, pour l'inclusion des compagnies financières holding mère dans la surveillance sur une base consolidée, conformément au paragraphe (2) de l'article 51-3.»

Art. 37. Le paragraphe 3 de l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

- «(3) Lorsqu'une entreprise d'investissement, filiale d'une entreprise d'investissement mère dans l'UE a été agréée au Luxembourg, la Commission applique à cette entreprise les règles énoncées au paragraphe (1) sur une base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

La Commission peut renoncer à appliquer, sur une base sous-consolidée ou individuelle, les règles énoncées au paragraphe (1) à une filiale agréée et surveillée au Luxembourg d'une entreprise d'investissement mère au Luxembourg, si la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de l'entreprise d'investissement mère au Luxembourg en vertu de l'article 51-3. Par ailleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et sa filiale:

- a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;
- b) soit l'entreprise mère donne toute garantie à la Commission en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et déclare, avec le consentement de la Commission, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables;
- c) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale;
- d) l'entreprise mère détient plus de 50% des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions dans le capital de la filiale et/ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction chargés de la gestion de la filiale.»

Art. 38. Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

- «(5) La Commission peut exercer la faculté prévue au paragraphe 3 lorsque l'entreprise mère est une compagnie financière holding mère au Luxembourg, à condition qu'elle soit soumise à la même surveillance que celle exercée sur les entreprises d'investissement, en vertu du paragraphe 1.»

Art. 39. Il est ajouté un nouveau paragraphe 6 à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

- «(6) La Commission peut renoncer à appliquer, sur une base individuelle, les règles énoncées au paragraphe (1) à une entreprise d'investissement mère au Luxembourg, lorsque cette entreprise d'investissement est soumise à la surveillance de la Commission et qu'elle est incluse dans la surveillance sur une base consolidée en vertu de l'article 51-3. Par ailleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et ses filiales:

- a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à l'entreprise d'investissement mère dans un Etat membre;
- b) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance consolidée couvrent l'entreprise d'investissement mère.

Si la Commission fait usage des dispositions du présent paragraphe, elle en informe les autorités compétentes de tous les autres Etats membres.»

Art. 40. Il est ajouté un nouveau paragraphe 7 à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

- «(7) Lorsque la Commission fait usage de l'option prévue au paragraphe 6, elle rend publics:
- a) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs;
 - b) le nombre d'entreprises d'investissement mères qui font usage des dispositions du paragraphe 6 et, parmi celles-ci, le nombre d'entreprises qui ont des filiales situées dans un pays tiers;
 - c) sur une base agrégée pour le Luxembourg:
 - i) le montant total des fonds propres sur la base consolidée de l'entreprise d'investissement mère agréée au Luxembourg, faisant usage des dispositions du paragraphe 6, qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - ii) le pourcentage du total des fonds propres sur la base consolidée des entreprises d'investissement mères au Luxembourg faisant usage des dispositions du paragraphe 6, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - iii) le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé en matière d'adéquation des fonds propres pour couvrir le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel sur la base consolidée des entreprises d'investissement mères au Luxembourg faisant usage des dispositions du paragraphe 6, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.»

Art. 41. Il est ajouté un nouveau paragraphe 8 à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

- «(8) Lorsqu'une entreprise d'investissement mère au Luxembourg a une entreprise d'investissement, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/87/CE comme filiale dans un pays tiers ou détient une participation dans de tels établissements et que l'entreprise d'investissement en question est filiale d'une entreprise d'investissement mère dans l'UE, la Commission applique à cette entreprise les règles énoncées au paragraphe (1) sur une base sous-consolidée. Il en va de même lorsque l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg est une compagnie financière holding dans l'UE et que cette dernière a comme filiale une entreprise d'investissement, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/87/CE dans un pays tiers ou détient une participation dans de tels établissements.»

Art. 42. Il est ajouté un nouveau paragraphe 9 à l'article 51-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la teneur suivante:

- «(9) Sous réserve des dispositions prévues aux points a) à c), la Commission peut autoriser au cas par cas les entreprises d'investissement mères au Luxembourg à intégrer leurs filiales dans le calcul de leurs exigences de fonds propres sur une base individuelle, lorsque ces filiales remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3, points c) et d), et que leurs risques ou passifs significatifs existent à l'égard desdites entreprises d'investissement mères.
- a) Le traitement prévu au présent paragraphe n'est autorisé que lorsque l'entreprise d'investissement mère prouve de façon circonstanciée à la Commission l'existence des conditions et dispositions, y compris juridiques, en vertu desquelles il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement, à l'échéance, de passifs par la filiale à son entreprise mère.
 - b) Si la Commission exerce la faculté prévue au présent paragraphe, elle informe régulièrement et au moins une fois par an les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'usage fait du paragraphe 1 ainsi que des conditions et dispositions visées au point a). Lorsque la filiale est située dans un pays tiers, la Commission fournit également les mêmes informations aux autorités compétentes de ce pays tiers.
 - c) Lorsque la Commission recourt aux dispositions du présent paragraphe, elle rend publics:
 - i) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs;
 - ii) le nombre d'entreprises d'investissement mères qui recourent aux dispositions du présent paragraphe et, parmi celles-ci, le nombre d'entreprises qui ont des filiales situées dans un pays tiers;
 - iii) sur une base agrégée pour le Luxembourg:
 - le montant total des fonds propres des entreprises d'investissement mères recourant aux dispositions du présent paragraphe qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - le pourcentage du total des fonds propres des entreprises d'investissement mères recourant aux dispositions du présent paragraphe, représenté par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers;
 - le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé, en matière d'adéquation des fonds propres pour le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel des entreprises d'investissement mères recourant aux dispositions du présent paragraphe, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.»

Art. 43. Il est inséré un nouvel article 51-6ter de la teneur suivante dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

«Art. 51-6ter. Coopération avec les autres autorités de surveillance prudentielle en matière de surveillance consolidée

- (1) Lorsque la Commission est en charge de la surveillance sur une base consolidée d'une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg qui est une entreprise d'investissement mère dans l'UE ou une entreprise d'investissement contrôlée par une compagnie financière holding mère dans l'UE, elle exerce également les fonctions suivantes:
- a) coordination de la collecte et de la diffusion des informations pertinentes ou essentielles dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence;
 - b) planification et coordination des activités prudentielles dans la marche normale des affaires comme dans des situations d'urgence, y compris des activités visées par le processus de surveillance prudentielle, en coopération avec les autorités compétentes concernées;
 - c) réception de la demande d'autorisation adressée par une entreprise d'investissement mère dans l'UE et par ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière holding mère dans l'UE en vue d'utiliser pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de crédit les approches fondées sur les notations internes, pour le risque de crédit de contrepartie la méthode du modèle interne, pour la couverture du risque opérationnel l'approche par mesure avancée et pour les risques de marché le modèle interne de gestion des risques de marché.

- (2) Lorsqu'une demande d'autorisation sur base du paragraphe (1) point c) est adressée à la Commission, par une entreprise d'investissement mère dans l'UE et ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière mère dans l'UE, la Commission travaille avec les autres autorités compétentes en pleine concertation en vue de décider s'il convient ou non d'accorder l'autorisation demandée et, le cas échéant, les conditions auxquelles cette autorisation devrait être soumise.

La Commission et les autres autorités compétentes font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir dans un délai de six mois à une décision commune sur la demande. Cette décision commune, rigoureusement motivée, est notifiée par la Commission au demandeur.

La période visée à l'alinéa précédent débute à la date de réception de la demande complète par la Commission. Celle-ci transmet sans tarder la demande complète aux autres autorités compétentes.

En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de six mois, la Commission se prononce elle-même sur la demande. Sa décision, rigoureusement motivée, est présentée dans un document qui tient compte des avis et réserves des autres autorités compétentes exprimés pendant la période de six mois. La Commission notifie la décision au demandeur et la communique aux autres autorités compétentes.

Si la Commission reçoit notification d'une telle décision par une autre autorité compétente dans l'UE, elle reconnaît cette décision comme étant déterminante et elle l'applique.

- (3) Dans le cadre de la surveillance prudentielle consolidée la Commission coopère étroitement avec les autres autorités compétentes. Elles se communiquent mutuellement toute information qui est essentielle ou pertinente pour l'exercice de leur surveillance prudentielle. A cet égard, la Commission et les autres autorités compétentes se transmettent, sur demande, toute information pertinente et se communiquent, de leur propre initiative, toute information essentielle.

Les informations visées au premier alinéa sont considérées comme essentielles si elles peuvent avoir une incidence importante sur l'évaluation de la solidité financière d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement financier dans un autre Etat membre.

En particulier, la Commission en tant qu'autorité chargée de la surveillance sur une base consolidée d'une entreprise d'investissement mère dans l'UE ou d'une entreprise d'investissement contrôlée par une compagnie financière holding dans l'UE transmet aux autorités compétentes des autres Etats membres chargées de surveiller les filiales de cette entreprise mère toutes les informations pertinentes. La portée des informations pertinentes est déterminée compte tenu de l'importance de ces filiales dans le système financier de ces Etats membres.

Les informations essentielles visées au premier alinéa recouvrent notamment les éléments suivants:

- a) identification de la structure de groupe de toutes les entreprises d'investissement importantes faisant partie d'un groupe, ainsi que de leurs autorités compétentes;
 - b) procédures régissant la collecte d'informations auprès des entreprises d'investissement faisant partie d'un groupe et la vérification de ces informations;
 - c) évolutions négatives que connaissent les entreprises d'investissement ou d'autres entités d'un groupe et qui pourraient sérieusement affecter ces entreprises d'investissement;
 - d) sanctions importantes et mesures exceptionnelles décidées par la Commission, y compris toute exigence supplémentaire de fonds propres imposée et toute limite imposée à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres pour couvrir le risque opérationnel.
- (4) Lorsque la Commission est en charge de la surveillance d'une entreprise d'investissement contrôlée par une entreprise d'investissement mère dans l'UE, elle contacte, si possible, les autorités compétentes en charge de la

surveillance sur une base consolidée de l'entreprise d'investissement mère dans l'UE ou de l'entreprise d'investissement contrôlée par une compagnie financière holding mère dans l'UE, lorsqu'elle a besoin d'informations concernant la mise en oeuvre d'approches et de méthodes prévues dans les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE dont ces dernières autorités compétentes peuvent déjà disposer.

- (5) Avant de prendre une décision sur les points suivants, la Commission consulte les autres autorités compétentes lorsque cette décision revêt de l'importance pour la surveillance prudentielle de ces dernières:
- a) changements affectant la structure d'actionariat, d'organisation ou de direction d'établissements de crédit qui font partie d'un groupe et nécessitant l'approbation ou l'agrément des autorités compétentes;
 - b) sanctions importantes et mesures exceptionnelles, y compris toute exigence supplémentaire de fonds propres et toute limite imposée à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres pour couvrir le risque opérationnel.
- Aux fins du point b), la Commission consulte toujours l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée du groupe dont fait partie l'entreprise d'investissement agréée au Luxembourg.
- Cependant, la Commission peut décider de ne procéder à aucune consultation en cas d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de sa décision. La Commission en informe alors immédiatement les autres autorités compétentes.
- (6) Lorsque survient, au sein d'un groupe, tel que défini au point 15 de l'article 51-9, une situation d'urgence susceptible de menacer la stabilité du système financier dans l'un des Etats membres où des entités d'un groupe ont été agréées, et que la Commission est l'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance sur une base consolidée en vertu de l'article 51-3, elle alerte, dès que possible, les autres autorités compétentes. Si possible, la Commission utilise les voies de communication définies existantes.
- (7) Lorsqu'elle a besoin d'informations déjà communiquées à une autre autorité compétente, la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée contacte, si possible, cette autre autorité compétente en vue d'éviter la duplication des communications aux diverses autorités compétentes prenant part à la surveillance.
- (8) En vue de promouvoir et d'instaurer une surveillance efficace, la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec les autres autorités compétentes. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires à la Commission en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée et prévoir des procédures en matière de processus décisionnel et de coopération avec les autres autorités compétentes.»

Art. 44. Le titre de la section II du chapitre 3bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«Section II: Entreprises d'investissement mères au Luxembourg ayant pour filiale un établissement de crédit agréé en dehors du Luxembourg ou détenant une participation dans un tel établissement de crédit et entreprises d'investissement dont l'entreprise mère est une compagnie financière holding mère au Luxembourg ayant comme filiale un établissement de crédit agréé en dehors du Luxembourg ou détenant une participation dans un tel établissement de crédit.»

Art. 45. L'article 51-7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

- «(1) Une entreprise d'investissement mère au Luxembourg qui a pour filiale un établissement de crédit agréé en dehors du Luxembourg ou qui détient une participation dans un tel établissement de crédit, est soumise à la surveillance sur une base consolidée, ou le cas échéant sous-consolidée, exercée par la Commission, dans la mesure et selon les méthodes définies au présent chapitre. La surveillance sur une base consolidée exercée par la Commission porte uniquement sur la surveillance de l'adéquation des fonds propres pour risque de crédit, pour risques de marché, pour risque opérationnel, sur le contrôle des grands risques, sur le respect d'un processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres internes ainsi que sur le respect de l'article 17 paragraphe 1. Elle ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base non consolidée. La Commission peut appliquer les dispositions de l'article 51-5, paragraphe (3).
- (2) Lorsqu'une compagnie financière holding mère au Luxembourg a comme filiales une ou plusieurs entreprises d'investissement agréées au Luxembourg, et a pour filiale un établissement de crédit agréé en dehors du Luxembourg ou détient une participation dans un tel établissement de crédit, alors la Commission exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de la compagnie financière, dans la mesure et selon les méthodes définies au présent chapitre. La surveillance sur une base consolidée exercée par la Commission porte uniquement sur la surveillance de l'adéquation des fonds propres pour risque de crédit, pour risques de marché, pour risque opérationnel, sur le contrôle des grands risques, sur le respect d'un processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres internes ainsi que sur le respect de l'article 17 paragraphe 1. Elle ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base non consolidée.»

Art. 46. Le titre de la section III du chapitre 3bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

«Section III: Entreprises d'investissement mères au Luxembourg ayant pour filiale un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou détenant une participation dans un tel établissement de crédit, et entreprises d'investissement dont l'entreprise mère est une compagnie financière holding mère au Luxembourg ayant comme filiale un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou détenant une participation dans un tel établissement de crédit.»

Art. 47. L'article 51-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

- «(1) Une entreprise d'investissement mère au Luxembourg qui a pour filiale un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou qui détient une participation dans un tel établissement de crédit, est soumise à la surveillance sur une base consolidée, ou le cas échéant sous-consolidée, exercée par la Commission, dans la mesure et selon les modalités définies au chapitre 3 de la présente partie de la loi.
- (2) Lorsqu'une compagnie financière holding mère au Luxembourg a comme filiale une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg et un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou qui détient une participation dans un tel établissement de crédit, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de la compagnie financière, dans la mesure et selon les modalités définies au chapitre 3 de la présente partie de la loi.»

Art. 48. Les dispositions figurant à l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont regroupées dans un nouveau paragraphe 1. Il est inséré un paragraphe 2 de la teneur suivante à l'article 53 précité:

- «(2) La Commission exige de tout établissement de crédit ou de toute entreprise d'investissement qui ne satisfait pas aux exigences des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE qu'il arrête rapidement les actions et mesures nécessaires pour redresser la situation. Le non-respect de ces exigences peut conduire la Commission à arrêter en particulier les mesures suivantes:
- obliger l'établissement de crédit, respectivement l'entreprise d'investissement à détenir des fonds propres d'un montant supérieur au minimum prescrit par la Commission en vertu de l'article 56;
 - demander le renforcement des dispositifs, procédures, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre pour se conformer à l'article 5, respectivement à l'article 17, et au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
 - exiger de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement qu'il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres;
 - restreindre ou limiter les activités, les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement;
 - demander la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement.

Si la Commission prend de telles mesures, elle en informe les autres autorités compétentes concernées.

Le non-respect des exigences fixées à l'article 5, respectivement à l'article 17, ainsi que le non-respect des dispositions applicables en matière de processus interne d'évaluation des fonds propres internes font l'objet d'une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit en vertu de l'article 56, lorsque la seule application d'autres mesures n'est guère susceptible d'améliorer suffisamment les dispositifs, les processus, les mécanismes et les stratégies dans un délai approprié. La même mesure s'applique aux établissements de crédit, respectivement aux entreprises d'investissement à l'égard desquels une décision négative a été rendue par la Commission dans le cadre du processus de surveillance prudentielle du fait que les fonds propres détenus n'assurent pas une gestion et une couverture adéquate des risques encourus par l'établissement de crédit, respectivement par l'entreprise d'investissement. Enfin, la même mesure s'applique aux établissements de crédit, respectivement aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de mécanismes appropriés de contrôle interne pour l'identification et la comptabilisation des grands risques.»

Art. 49. La première phrase du paragraphe 2 de l'article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

- «(2) Un établissement de crédit ne peut détenir une participation qualifiée dont le montant dépasse 15% de ses fonds propres dans une entreprise qui n'est ni un établissement de crédit, ni un établissement financier, ni une entreprise dont l'activité se situe dans le prolongement direct de l'activité bancaire ou relève de services auxiliaires à celle-ci, tels que le crédit-bail (leasing), l'affacturage (factoring), la gestion de fonds communs de placement, la gestion de services informatiques ou toute autre activité similaire.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2007.
Henri

Doc. parl. 5664; sess. ord. 2006-2007 et 2007-2008. Dir. 2006/48/CE, 2006/49/CE